

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES
INFRASTRUCTURES AU MINTP
(CIPM-TCRI)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 062 /AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 DU 28/07/2026 POUR
L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TRONÇON DE ROUTE
GASCHIGA (INT N1C) - DEMBO - DARAM (LIM MAYO LOUJI) -
DOURBEYE - GOLOZA (LIM EN) (107,25 KM) DANS LA RÉGION DU
NORD

FINANCEMENT : Budget du MINTP- Ligne Fonds Routier, Exercices 2026, 2027 et 2028.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

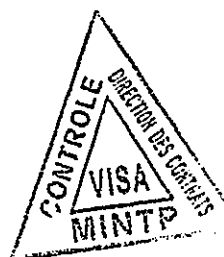


AGUT 2026

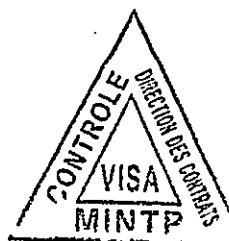


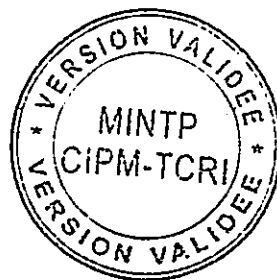
TABLE DES MATIERES

Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	03
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	12
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	31
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	43
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	73
Pièce N°6.	Cadre du bordereau des prix unitaires	140
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif	153
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix	156
Pièce N°9.	Modèle de marché	158
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires	163
Pièce N°11.	La Charte d'Intégrité	190
Pièce N°12.	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	195
Pièce N°13.	Justificatifs des études préalables	199
Pièce N°14.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés publics.	202
Pièce N°15.	Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP	204
Pièce N°16.	Procédure de passation des marchés en ligne	209
Pièce N°17.	Modèle de convention de partenariat	211



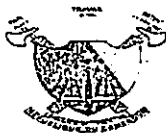
P) 1 : **PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (A.A.O)**





VERSION FRANCAISE





063

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 063 AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 DU 28 JUIL 2026, POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TRONÇON DE ROUTE GASCHIGA (INT N1C) - DEMBO - DARAM (LIM MAYO LOUTI) - DOURBEYE - GOLOZA (LIM EN) (107,25 KM) DANS LA RÉGION DU NORD. FINANCEMENT : BUDGET DU MINTP-LIGNE FONDS ROUTIER, EXERCICES 2026, 2027 ET 2028

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de circulation des biens et des personnes, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert (AONO), pour l'exécution des travaux d'entretien du tronçon de route Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (Lim En) (107,25 km) dans la région du Nord.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Les installations comprenant l'aménagement et le repli du matériel, la réalisation des études d'exécution et études géotechniques ;
- Le nettoyage et les terrassements comprenant les déblais (mis en dépôt) pour réglage de talus, les purges au droit des ouvrages, les remblais (apports) en latéritique pour nivellement de la plateforme, la mise en forme de la plateforme avec des fossés et exutoires, le reprofilage/compactage, le curage et la remise en forme des fossés en terre existants et la création d'exutoire ;
- Les travaux de la chaussée comprenant la mise en place d'une couche de roulement en graveleux latéritique, provenant d'emprunt ;
- L'assainissement et le drainage comprenant le curage des buses et fossés, la réalisation des fossés maçonneries et les enrochements ;
- Les travaux d'ouvrage d'art comprenant la construction des dalots en béton armé de section variable et la construction des têtes ;
- La Construction et la gestion des barrières de pluies types MINTP.

Lesdits travaux sont amplement définis dans le CCTP.

3. Allotissement

Les travaux sont constitués en un lot unique présenté comme suit :

N° lot	Région	Tronçon	Linéaire (km)	Type d'intervention
Lot unique	Nord	Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (Lim En)	107,25	Entretien aux produits stabilisants

4. Coût prévisionnel

Les coûts prévisionnels sont répartis comme suit :

Région	Région	Tronçon	Budget Prévisionnel TTC		
			2026	2027	2028
Lot unique	Nord	Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (Lim En)	300 000 000	500 000 000	491 098 682
Total			1 291 098 682		

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de douze (12) mois calendaires hors période de garantie. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux et comprend les périodes de pluies ainsi que toutes les intempéries et sujétions diverses.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou Groupement d'Entreprises de Travaux Publics de droits camerounais catégorisés A, B et C à l'issue de la publication des résultats de la catégorisation des entreprises du sous-secteur d'activités « Route ».

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Ministère des Travaux, Ligne Fonds Routier, Exercices 2026, 2027 et 2028.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est « *En ligne (online)* ». Autrement dit, la soumission hors ligne n'est pas possible.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission timbrée, acquittée à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à deux millions (2 000 000) de francs CFA accompagnée du récépissé délivré par la caisse de dépôt et de Consignation (CDEC).

La caution de soumission devra rester valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, accompagnée du récépissé délivré par la caisse de dépôt et de Consignation (CDEC), entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage aux heures ouvrables à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue dans les services du Maître d'Ouvrage, notamment à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de quatre cent mille (400 000) Francs CFA.

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer, en indiquant leur adresse complète (Boite postale, Numéros de téléphone, fax Email...). Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Présentation des offres

Les tailles maximales des volumes 1, 2 et 3 ou fichiers qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour le Dossier Administratif (Volume 1) ;
- 15 MO pour l'Offre Technique (Volume 2) ;
- 5 MO pour l'Offre Financière (Volume 3).

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le 31 AOUT 2026 à 11 heures.

Par ailleurs, une copie de sauvegarde non compressée de l'offre enregistrée sur clé USB accompagnée d'une copie de l'accusé de dépôt sur la plateforme COLEPS, du récépissé de dépôt de la CDEC ainsi que l'original de la Caution de soumission devra parvenir sous plis fermés, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4^{ème} étage du bâtiment A de l'immeuble siège abritant les Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis à Etoudi, au plus tard le 31 AOUT 2026 à 11 heures, et déposée contre récépissé. Ce pli devra porter la mention:

063

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 063 AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 DU 28 JUIN 2026, POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TRONÇON DE ROUTE GASCHIGA (INT N1C) - DEMBO - DARAM (LIM MAYO LOUTI) - DOURBEYE - GOLOZA (LIM EN) (107,25 KM) DANS LA RÉGION DU NORD. FINANCEMENT : BUDGET DU MINTP-LIGNE FONDS ROUTIER, EXERCICES 2026, 2027 ET 2028.

(COPIE DE SAUVEGARDE, RECEPISSE DE LA CDEC ET ORIGINAL DE LA CAUTION DE SOUMISSION) »

14. Recevabilité des plis

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres seront irrecevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission timbrée établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois, cette date limite de validité des pièces administratives doit être postérieure à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 31 AOUT 2026 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures (CIPM-TCRI) auprès du Ministère des Travaux Publics, située au 4^{ème} étage du Bâtiment B de l'immeuble siège abritant les Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis à Etoudi.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois où avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

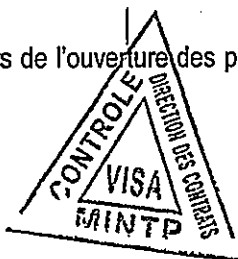
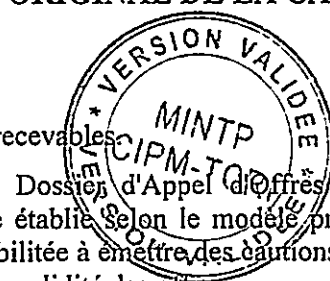
16. Critères d'évaluation

16.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

a) Dossier administratif incomplet pour :

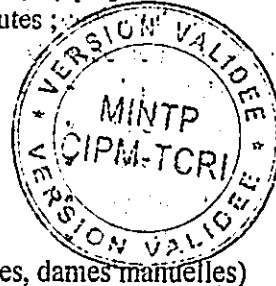
- Absence ou non-conformité de l'original de la caution de soumission et du récépissé de la CDEC à l'ouverture ;
- Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif



à l'exception du cautionnement de soumission (caution + récépissé CDEC) ; son du cautionnement de soumission + récépissé

b) De l'Offre technique non conforme en raison de l'absence de l'Offre technique requise en raison de l'absence

- Attestation de visite des lieux suivant le modèle joint et signée sur l'honneur par le soumissionnaire, ainsi que le rapport de visite des lieux avec prises de vues
- Pré-convention de Partenariat signée avec la Commune du ressort des travaux pour le recrutement de la main-d'œuvre locale HIMO. À défaut de la convention au stade de la soumission, une déclaration sur l'honneur engageant le soumissionnaire à signer ladite convention avant le démarrage des travaux est acceptée ;
- Déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAR ;
- Capacité de financement (Ligne de crédit disponible) d'un montant minimum de quatre cent cinquante millions (450 000 000) de FCFA, justifiée par une attestation signée par une Banque de premier ordre ou agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- Une note méthodologique afférente au projet et comprenant obligatoirement un chapitre sur la mise en et œuvre du produit stabilisant retenu ;
- Un Conducteur des Travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO : Ingénieur de Génie Civil (Bac + 3 min), inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC), ayant au moins dix (10) années d'expérience générale, et ayant au moins un (01) projet de construction, de bitumage, de réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou Chef Chantier dans au moins deux (02) projets de construction, de bitumage, de réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ;
- Absence de possession en propre d'un matériel minimum :
 - deux (02) camions bennes ;
 - une (01) niveleuse ;
 - une pelle chargeuse ;
 - un (01) Compacteur à bille ou cylindrique ;
 - Un (01) camion-citerne ;
 - Petit outillage (Kits HIMO : pelles, pioches, brouettes, dames manuelles)
 - un (01) pick-up.
- la charte d'intégrité datée et signée ;
- la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.
- N'avoir pas satisfait au moins 2 sur 3 critères essentiels dont obligatoirement le critère matériel.



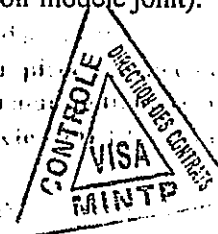
c) Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après

- la soumission timbrée, datée et signée (voir modèle joint) ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle joint avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres; rempli de manière lisible; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
- le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté; avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises;
- le sous – détail des prix unitaires quantifiés paraphé à toutes les pages (voir modèle joint).
- l'omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.

d) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce non authentique ;

e) Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;

f) L'utilisation de la clé COLEPS d'un autre soumissionnaire.



16.2. Critères essentiels

Pour être qualifié, le soumissionnaire devra satisfaire tous les trois (03) critères essentiels suivants :

- a) Le personnel d'encadrement proposé sur 12 sous critères ;
- b) Le matériel à mobiliser sur 10 sous critères ;
- c) Les références du soumissionnaire sur 02 sous critères ;

17. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

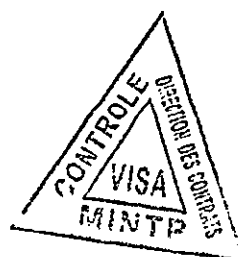
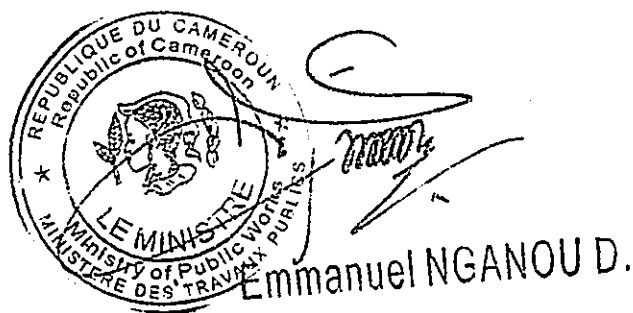
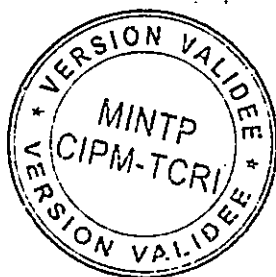
19. Renseignements complémentaires

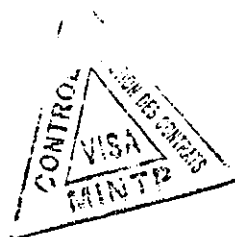
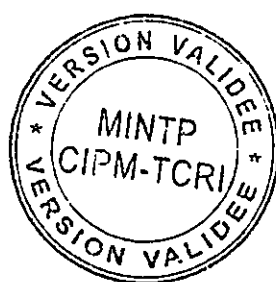
Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services du Maître d'Ouvrage aux heures ouvrables à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

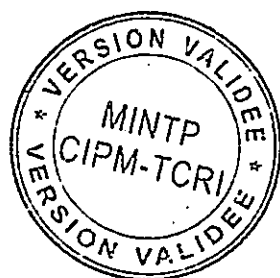
20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

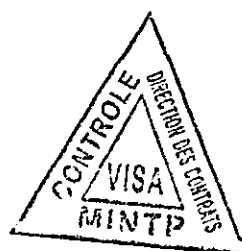
Yaoundé le 28 JUIL 2026

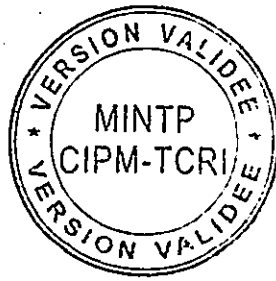






VERSION ANGLAISE







063 OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS
No. **063**/AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 OF **28 JUL 2026** FOR THE EXECUTION
OF MAINTENANCE WORKS ON THE GASCHIGA (INT N1C) - DEMBO - DARAM (MAYO LOUTI LIMIT) - DOURBEYE - GOLOZA (FAR-NORTH LIMIT) ROAD SECTION (107.25 KM)
IN THE NORTH REGION. FINANCING: MINTP BUDGET - ROAD FUND LINE, 2026, 2027
AND 2028 FINANCIAL YEARS

1. Subject of the Call for Tenders

As part of the improvement of traffic conditions for the movement of people and goods transit, the Minister of Public Works, Project Owner, hereby launches an Open National Call for Tenders for the execution of maintenance works on the Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Mayo Louti Limit) - Dourbeye - Goloza (Far-North Limit) road section (107.25 km) in the North Region.

2. Scope of Works

The works shall comprise:

- Installation operations include bringing and removal of equipment, carrying out execution and geotechnical studies;
- Cleaning and earthworks include excavation (disposal of materials) to adjust slopes, purging around structures, backfilling with lateritic materials to level the roadbed, reshaping of the roadbed with the construction of ditches and outlets, reshaping/compaction, cleansing and reshaping of existing earth ditches and construction of new outlets;
- Pavement works, including the implementation of a wearing course in lateritic gravel sourced from borrow pits;
- Sanitation and drainage works, comprising the clearing of pipe culverts and ditches, the construction of masonry ditches and execution of rockfill;
- Engineering structure works, comprising the construction of reinforced concrete box culverts of varying sections and culvert heads;
- The construction and management of MINTP-type rain gates.

These works are more detailed in the Special Technical Conditions (CCTP).

3. Allotment

The works shall be tendered for in a single (1) lot as follows:

Lot No.	Region	Road Section	Length (Km)	Type of Intervention
Single lot	North	Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Mayo Louti Limit) - Dourbeye - Goloza (Far-North Limit)	107.25	Maintenance with stabilising products

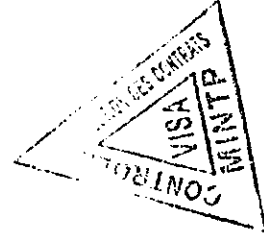
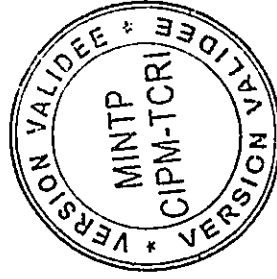
4. Estimated Cost

The estimated costs shall be allocated as follows:

Region	Region	Road Section	Estimated Budget, Including Taxes		
			2026	2027	2028
Single lot	North	Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Mayo Louti Limit) - Dourbeye - Goloza (Far-North Limit)	300,000,000	500,000,000	491,098,682
Total			1,291,098,682		

5. Estimated Execution Time Frame

The maximum execution time frame set by the Project Owner for the execution of the works under this Call for Tenders shall be twelve (12) calendar months, excluding the warranty period. This time frame shall run from the



date of notification of the order to commence service delivery and shall include rainy periods as well as all bad weather conditions and miscellaneous constraints.

6. Eligibility

Participation in this Call for Tenders shall be opened on equal conditions to all categories A, B and C public works contractors or consortia governed by Cameroon law, following results of the categorisation of contractors in the "road" sub-sector.

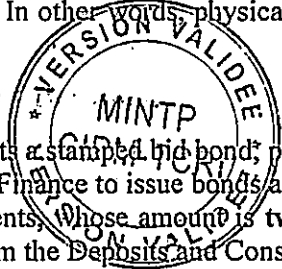
7. Financing

Works under this Call for Tenders shall be financed by the Ministry of Public Works, Road Fund Line, 2026, 2027 and 2028 Financial Years.

8. Bidding Method

The bidding method chosen for this consultation is "online". In other words, physical tender submission shall not be applicable.

9. Bid Bond

Each tenderer must enclose with their administrative documents a stamped bid bond, paid in hand, issued by a body or financial institution approved by the Minister in Charge of Finance to issue bonds as part of public contracts, the list of which appears in Document 14 of the Tender Documents.  whose amount is two million (2,000,000) CFA francs. This should be accompanied by the deposit receipt from the Deposits and Consignments Fund (CDEC).

The bid bond shall be valid for up to thirty (30) days beyond the initial tender validity date. The absence of a bid bond issued by a first-class bank or first-rate financial institution authorised by the Ministry in charge of Finance to issue bonds as part of public contracts, accompanied by the deposit receipt from the Deposits and Consignments Fund (CDEC), shall result in the outright rejection of the tender. A bid bond provided but having no connection with the consultation in question shall be deemed to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session shall be rejected.

10. Consultation of Tender Documents

Hard copies of Tender Documents may be consulted free of charge, upon publication of this call for tenders in the Project Owner's services during working hours at the Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 4th floor of Block A of the headquarters of the Ministry of Public Works, at Etoudi.

Soft copies can also be accessed online via the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the PCRA website (www.armp.cm).

11. Acquisition of Tender Documents

Hard copies of the tender documents may be obtained, upon publication of this Call for Tenders, during working hours in the Project Owner's offices at the Ministry of Public Works, Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 4th floor of Building A of the headquarters building at ETOUDI, upon presentation of a receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of four hundred thousand (400,000) CFA francs.

Upon withdrawal of tender documents, tenderers shall be registered by indicating their full contact information (PO Box, Telephone Numbers, Fax, Email, etc.). The said receipt must identify the payer as the representative of the contractor willing to participate in the Call for Tenders.

It is also possible to obtain the soft copies of Tender Documents by free download from the addresses indicated above. However, tendering shall be subject to the payment of the Tender Documents purchase fee.

12. Presentation of Tenders

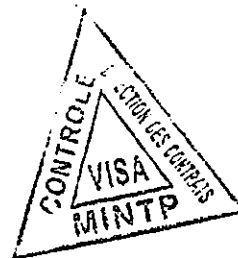
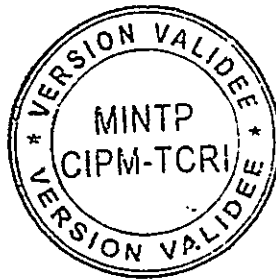
Maximum sizes of volumes 1, 2 and 3 or the files that will transit through the platform and constitute the bidder's offer shall be as follows:

- 5 MB for the Administrative File (Volume 1);
- 15 MB for the Technical Bid (Volume 2);
- 5 MB for the Financial Offer (Volume 3).

Acceptable formats shall include:

- PDF format for text documents;
- JPEG for pictures.





Candidates shall endeavour to use compression software to reduce the size of the files to be forwarded.

13. Submission of Tenders

Tenderers shall forward the bid through the COLEPS platform no later than 31 AOUT 2026 at 11 a.m. Besides, an uncompressed backup copy of the bid saved in a USB drive, along with the COLEPS platform acknowledgement receipt, the original bid bond and the acknowledgement receipt issued by the Deposits and Consignments Fund (CDEC), shall be submitted in a sealed envelope against a receipt, to the Ministry of Public Works, Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 4th floor of Block A of the headquarters building at Etoudi, no later than 31 AOUT 2026 at 11 a.m. The sealed envelope must bear the following:

063
No. **063** "OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS
No. **063** /AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 OF 28 JUIN 2026 FOR THE EXECUTION
OF MAINTENANCE WORKS ON THE GASCHIGA (INT.NIC) - DEMBO - DARAM (MAYO
LOUTI LIMIT) - DOURBEYE - GOLOZA (FAR-NORTH LIMIT) ROAD SECTION (107.25 KM)
IN THE NORTH REGION. FINANCING: MINTP BUDGET - ROAD FUND LINE, 2026, 2027
AND 2028 FINANCIAL YEARS.
(BACKUP COPY, DEPOSIT RECEIPT ISSUED BY CDEC AND ORIGINAL BID BOND)".

14. Bid Admissibility

Tenders received after the submission deadline shall be rejected.

Any tender not complying with the requirements of this Call for Tenders and the Tender Documents shall be rejected. This is particularly relevant in the absence of the stamped bid bond established in keeping with the model indicated in the Tender Documents and issued by a bank or an insurance company authorised to issue bonds as part of Public Contracts, which shall be valid for thirty (30) days, with effect from the expiry of the tender validity.

Tenderers shall submit only the originals or certified true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in accordance with the requirements of the Special Tenders Regulation, otherwise they will be rejected.

These administrative documents shall be valid for three (3) months and the validity deadline shall not expire before the launching date of the Call for Tender.

15. Opening of Tenders

Tenders shall be opened at once on 31 AOUT 2026 at noon by the Internal Tenders Board for Infrastructure Construction and Rehabilitation Works (CIPM-TCRI) at the Ministry of Public Works, located on the 4th floor of Block B of the headquarters building of the Ministry of Public Works at Etoudi.

Only tenderers may attend the opening session or have themselves represented by one duly mandated person of their choice, even in the event of a consortium.

Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of administrative documents, certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in keeping with the requirements of the Special Tenders Regulation. These must date no more than three (3) months preceding the tender submission deadline or having been established after the date of signature of the Call for Tenders.

In the event of absence or non-compliance of any document in the administrative file during tender opening session, after a period of 48 hours granted by the Tenders Board, the bid will be rejected.

16. Evaluation Criteria

16.1 Eliminary Criteria

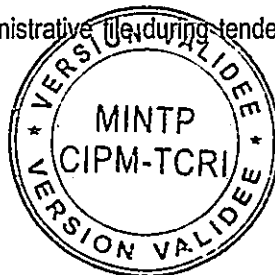
These include:

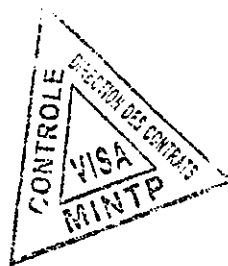
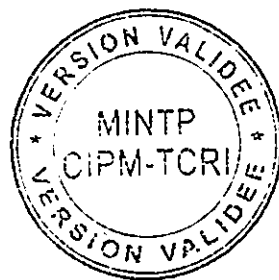
a) Incomplete administrative file due to:

- Absence or non-compliance of the original bid bond and the acknowledgement receipt from CEDC at the opening session;
- Absence or non-compliance, after a period of 48 hours following the opening of tenders, of at least one of the documents in the administrative file, except for bid bond (bid bond + acknowledgement receipt from CEDC).

b) Non-compliant technical file due to:

- Absence of an attestation of site visit in accordance with the model attached and formally signed by the





tenderer, along with the site visit report including photographs;

- A preliminary partnership agreement signed with the competent Council for the recruitment of local labour for the HIMO approach. In the absence of an agreement at the tender stage, a formal declaration committing the tenderer to sign the agreement before the start of works shall be accepted;
- Formal declaration attesting that the bidder did not abandon a contract over the past three years and is not on the list of defaulting companies drawn up by the MINMAP;
- Lack of a financing capacity (available credit line) of at least four hundred and fifty million (450,000,000) CFA francs, evidenced by an attestation signed by a first-class bank approved by the Minister in charge of Finance;
- A methodological note on works execution, which must include a chapter on the implementation of the selected stabilising product;
- A Works Supervisor meeting the specific qualification and experience requirements under the Special Tenders Regulation (RPAO): Civil Engineer (holder of at least GCE A/L +3) enrolled into the National Order of Civil Engineers (NOCE), with at least ten (10) years of general experience and having worked on at least one (1) road construction, asphaltting, rehabilitation, development or maintenance project, and having worked as a Site Foreman on at least two (2) road construction, asphaltting, rehabilitation, development or maintenance projects;
- Failure to prove ownership of the minimum equipment listed below:
 - two (2) dump trucks;
 - one (1) grader;
 - one (1) backhoe loader;
 - one (01) compactor (wheel or cylindrical);
 - one (1) tanker truck;
 - small tools (HIMO kits: shovels, pickaxes, wheelbarrows, hand tampers);
 - one (1) pick up vehicle;
- The dated and signed integrity charter;
- The dated and signed statement of commitment to comply with environmental and social terms and conditions;
- Failure to meet 2/3 essential criteria, including the equipment criterion.



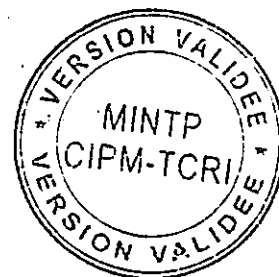
c) Incomplete financial offer due to the absence of one of the following elements:

- Stamped, signed and dated bid (see model attached);
- The Unit Price Schedule (UPS) compliant with the model indicating the prices exclusive of taxes in figures and in words, filled in a legible way, initialled on every page and signed on the final page;
- Dated, signed and stamped Bill of Quantities (BOQ), indicating the amounts exclusive of VAT and inclusive of taxes;
- Breakdown of quantified unit prices initialled on all pages (see model attached).
- Omission of a quantified unit price in the financial offer;

d) False declaration, forged or unauthentic documents;

e) Non-compliance with the file format for bids submitted online;

f) Use of another tenderer's COLEPS key.



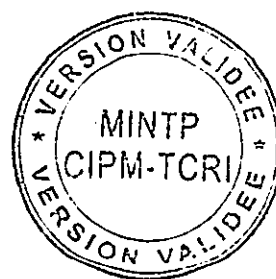
16.2. Essential Criteria

To be qualified, the bidder shall fulfil the following three (3) criteria:

- a) Proposed supervisory staff out of 12 sub-criteria;
- b) Equipment to be mobilised out of 10 sub-criteria;
- c) Contractor's references out of 2 sub-criteria.

17. Contract Award

The Project Owner shall award the contract to the lowest bidder meeting the required technical and financial qualification criteria, including any proposed discounts.



18. Tender Validity

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days with effect from the initial tender submission deadline.

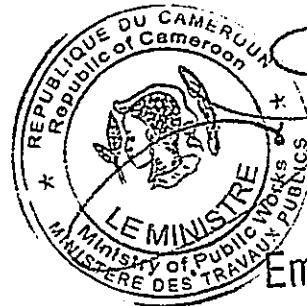
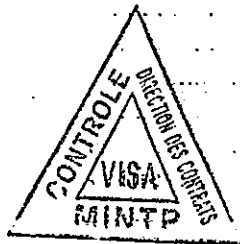
19. Further Information

Further information may be obtained in the Project Owner's services during working hours at the Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 4th floor of Building A of the Ministry of Public Works headquarters at Etoudi, or on the COLEPS platform online via <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> or through any other electronic means of communication indicated by the Project Owner.

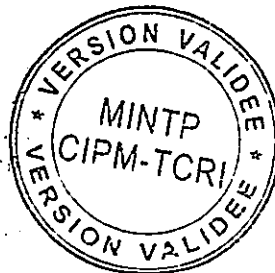
20. Fight Against Corruption and Malpractice

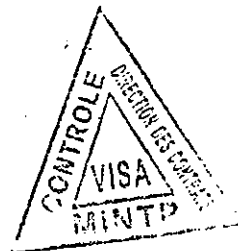
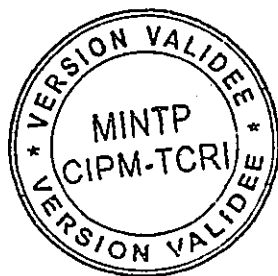
To report acts of malpractice or corruption, please call CONAC on 1517, the Public Contracts Authority (MINMAP) (SMS or call) on: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Yaounde, 28 JUL 2026

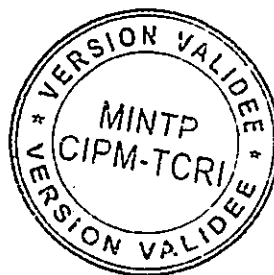
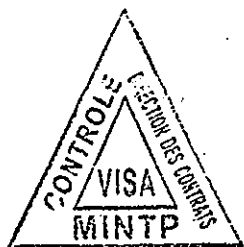


Emmanuel NGANOU D

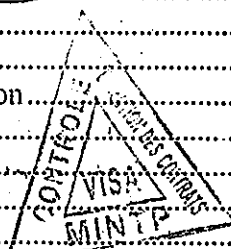




**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (R.G.A.O)**



PIECE N°2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES.....	16
A. GENERALITES.....	16
Article 1. Objet de la consultation.....	16
Article 2. Financement.....	16
Article 3. Principes éthiques.....	16
Article 4. Candidats admis à concourir.....	17
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	18
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	18
Article 7. Visite du site des travaux.....	19
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	19
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.....	20
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	21
Article 11. Frais de soumission.....	21
Article 12. Langue de l'offre.....	21
Article 13. Documents constituant l'offre.....	21
Article 14. Montant de l'offre.....	23
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement.....	23
Article 16. Validité des offres.....	24
Article 17. Cautionnement de soumission.....	24
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires.....	25
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	25
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre.....	25
Article 21. Cachetage et marquage des offres.....	26
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	26
Article 23. Offres hors délai.....	27
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres.....	28
Article 25. Ouverture des plis et recours.....	28
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure.....	28
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.....	29
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique.....	29
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	31
Article 30. Correction des erreurs.....	31
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	31
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	31
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	32
Article 34. Attribution.....	33
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	33
Article 36. Notification de l'attribution du marché.....	33
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	33
Article 38. Signature du marché.....	34
Article 39. Cautionnement définitif.....	34



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- vi. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de manière à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

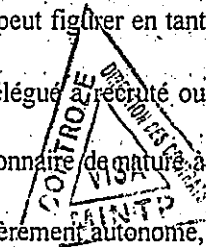
4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.



4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure Maître d'Ouvrage de pré-qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour, les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

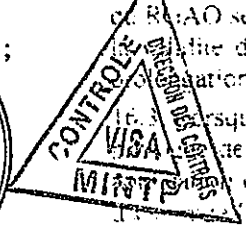
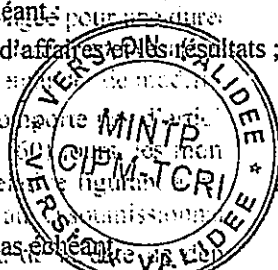
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait



la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

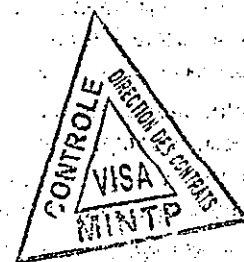
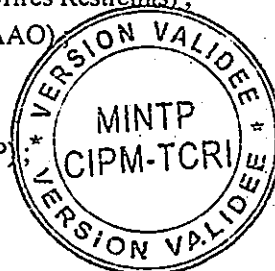
Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours



9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) A la phase de pré-qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

d) La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

e) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours

f) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

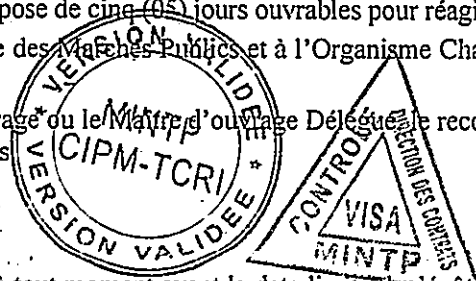
10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

ON DES OFFRES

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.



Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références d'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

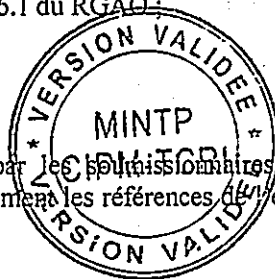
b.5. La charte d'intégrité

b.6. La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;



- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RPAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

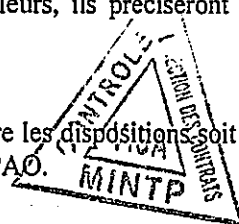
b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.



15.5. Durant l'exécution des travaux la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché l'Ouvrage peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de la façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

La période de validité des offres doit être indiquée dans les conditions particulières de l'Appel d'Offres fixé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée non conforme par la Commission de passation des marchés, sauf si le délai de validité du cautionnement est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

La révision de prix est applicable lorsque le marché ne comporte pas d'option de révision de prix et que la période de validité des offres est inférieure ou égale à 90 jours. Les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

Conversion valide de
soixante (60) jours
de l'évaluation des offres
CIPM-TCRI

17.2. En application de l'article 16.2 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du type d'Offre mentionné dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui sera partie intégrante de son offre. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, si la date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

ent de soumission. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de commission acceptable sera rejetée par la Commission d'attribution. Les Mandats d'attribution complets et le cautionnement de commission d'un groupement d'entreprises doivent être établis au nom du mandataire soumettant l'offre.

Le du Mardi 66, le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que le demandeur aura fourni le cautionnement définitif requis.

et la période de validité. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

et application de l'article 38 du RGAO ;

- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmise sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

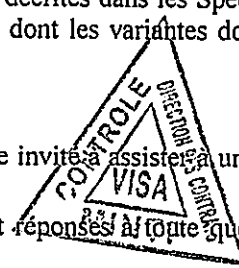
Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.



20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES



Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3). Les volumes sont placés dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

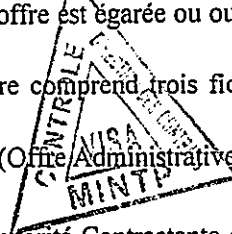
Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres



- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation de la Commission.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou autre moyen que si cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1. Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante.

le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur leurs offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but, notamment, de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera en suite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres est prévu.

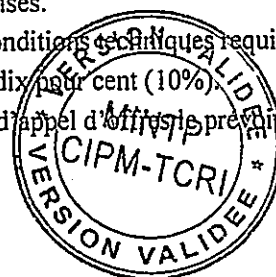
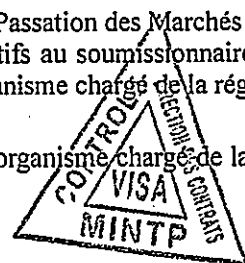
F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.



Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35: Droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

Toutefois, un marché est matérialisé par un acte de l'Administration ou du Maître d'Ouvrage Délégué, signé de son représentant habilité, en deux exemplaires, dont un est remis à l'attributaire.

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au contractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée avec indication du montant de l'offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

La publication des résultats doit être adressée à chaque commission qui concerne.

Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retenues dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée, force tenue.

En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'attribution, avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour signer le sous-traité du marché ou la lettre commandée. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite.

Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

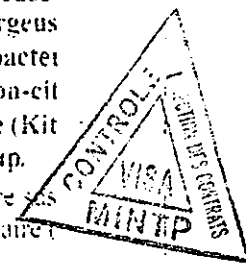
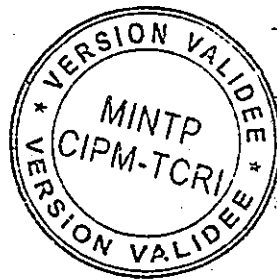
39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le contractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.



- matériel éliminatoire sans matériel supplémentaire
- deux (02) camions
 - une (01) niveleuse
 - une pelle chargeuse
 - un (01) Compacteur
 - Un (01) camion-cit
 - Petit outillage (Kit
 - un (01) pick-up.

	Nombre minimum
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

NB : pour l'expérience

- copi
- cur
- ate
- ate
- que
- de n

NB :

- 10
- co
- Un

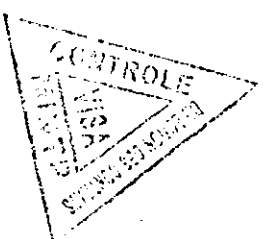
b.1.5 Maté

Les soumi éliminatoire

En plus de travaux les



PARTI PIÈCE N°3: RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
DES (R.P.A.O.) DOFFRES (R.P.A.O.)

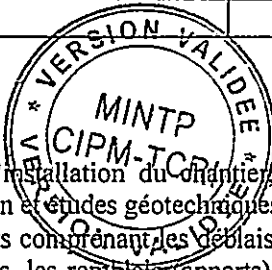
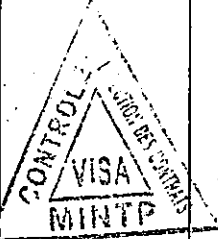


REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO		Description de la Disposition du RPAO																								
A. GENERALITES																										
		Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert porte sur l'exécution des travaux d'entretien du tronçon de route Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (Lim En). Les travaux sont constitués en un (01) lot unique présenté comme suit :																								
		<table><tr><th rowspan="2">Région</th><th rowspan="2">Région</th><th rowspan="2">Tronçon</th><th colspan="3">Budget Prévisionnel TTC</th></tr><tr><th>2026</th><th>2027</th><th>2028</th></tr><tr><td>Lot unique</td><td>Nord</td><td>Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (Lim En)</td><td>300 000 000</td><td>500 000 000</td><td>491 098 682</td></tr><tr><td colspan="3">Total</td><td colspan="3">1 291 098 682</td></tr></table>				Région	Région	Tronçon	Budget Prévisionnel TTC			2026	2027	2028	Lot unique	Nord	Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (Lim En)	300 000 000	500 000 000	491 098 682	Total			1 291 098 682		
Région	Région	Tronçon	Budget Prévisionnel TTC																							
			2026	2027	2028																					
Lot unique	Nord	Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (Lim En)	300 000 000	500 000 000	491 098 682																					
Total			1 291 098 682																							
		Définition des Travaux :																								
1.1.	 	- Les installations comprenant l'installation du chantier, l'amené et le repli du matériel, la réalisation des études d'exécution et études géotechniques ; - Le nettoyage et les terrassements comprenant les déblais (mis en dépôt) pour réglage de talus, les purges au droit des ouvrages, les remblais (apports) en latéritique pour nivellement de la plateforme, la mise en forme de la plateforme avec des fossés et exutoires, le reprofilage/compactage, le curage et la remise en forme des fossés en terre existants et la création d'exutoire; - Les travaux de la chaussée comprenant : la mise en place d'une couche de roulement en graveleux latéritique, provenant d'emprunt ; - L'assainissement et le drainage comprenant le curage des buses et fossés, la réalisation des fossés maçonneries et les enrochements ; - Les travaux d'ouvrage d'art comprenant la construction des dalots en béton armé de section variable et la construction des têtes ; - La Construction et la gestion des barrières de pluies types MINTP NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.																								
1.2.		Délai d'exécution : Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de douze (12) mois calendaires.																								
1.4.		Nom, Object des travaux : Exécution des travaux d'entretien du tronçon de route Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (Lim En) (107,25 km) dans la région du Nord. Les travaux comportent deux phases.																								
2		Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du Ministère des Travaux Publics, Ligne Fonds Routier-Exercices 2026, 2027 et 2028																								
4.2.		L'appel d'offres est Ouvert La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou Groupement d'Entreprises de Travaux Publics de droits camerounais catégorisés A, B et C à l'issue de la publication des résultats de la catégorisation des entreprises du sous-secteur d'activités « Route »																								
5.1.		Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Aucun matériau, matériel ni fourniture destinée à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : Sans objet																								
6.1		Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre : a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;																								

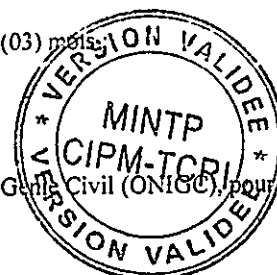
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées : i. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; ii. Les marchés exécutés ; iii. La liste du personnel clé ; iv. La disponibilité du matériel indispensable ;
6.4.	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : Sans objet
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant : la Direction de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routier, Sous-Direction de l'Entretien Routier du Réseau Nord. Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter les sites des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 4^{ème} étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au lieu dit centre administratif, ou auprès de la Direction de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routier (DEPPR), sise à la Délégation Régionale des travaux Publics du Centre, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard quatre (4) jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées au Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage.
12	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner revêtue d'un timbre fiscal signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; b) La caution de soumission (suivant modèle joint au DAO) d'un montant de 2 000 000 francs CFA timbrée et acquittée de la mention manuscrite, établi par un établissement financier Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) Le Récépissé de consignation de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEG) relatif à l'objet de l'appel d'offres concerné. d) L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ; e) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; f) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale ; g) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; h) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ; i) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de quatre cent mille (400 000) F CFA payable au Trésor Public ; j) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; k) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; l) Une Copie certifiée de l'Attestation de Catégorisation délivrée par le Ministre des Marchés Publics ou son représentant dûment mandaté ou une copie de la Décision rendant la classification à la catégorie indiquée.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO												
	En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, d, h et i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. <i>B-Volume II : Offre technique</i> Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique b.1.2 une Convention de Partenariat signée avec la Commune du ressort des travaux pour le recrutement de la main-d'œuvre locale HIMO. À défaut de la convention au stade de la soumission, une déclaration sur l'honneur engageant le soumissionnaire à signer ladite convention avant le démarrage des travaux est acceptée ; b.1.3 Références du soumissionnaire Le soumissionnaire devra justifier qu'il a réalisé en tant qu'entrepreneur principal ou membre d'un groupement, au cours des dix (10) dernières années (2016-2025) des références ci-après : <table border="1" data-bbox="326 891 1376 1093"> <tr> <th data-bbox="326 891 415 958">N°</th><th data-bbox="415 891 1376 958">Références du Cocontractant au cours des dix (10) dernières années (2016-2025)</th></tr> <tr> <td data-bbox="326 958 415 1093">I</td><td data-bbox="415 958 1376 1093">Avoir réalisé et achevé au cours des dix (10) dernières années, des travaux pour au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes, le cumul des montants des deux (02) contrats les plus importants (en termes de coût) réalisés sur la période devant être supérieur ou égal à 380 000 000 de Fcfa TTC.</td></tr> </table> Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : • Copies des première, deuxième et dernière page du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; • Le DQE. b.1.4. Personnel Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire. Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO devra être fournie. Il s'agit du personnel suivant : <table border="1" data-bbox="294 1451 1392 2045"> <thead> <tr> <th data-bbox="294 1451 545 1496">POSTE</th><th data-bbox="545 1451 1392 1496">QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="294 1496 545 1720">01 Conducteur des travaux</td><td data-bbox="545 1496 1392 1720"> - Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) - Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans - Expérience spécifique : avoir été conducteur des travaux dans au moins un (01) projet de construction, de bitumage, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes ou Chef Chantier dans au moins deux (02) projets de construction, de bitumage, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes. </td></tr> <tr> <td data-bbox="294 1720 545 1944">01 Chef de chantier</td><td data-bbox="545 1720 1392 1944"> - Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou équivalent de génie civil ; - Expérience générale en BTP : Au moins sept (07) ans - Expérience spécifique : Avoir effectué au moins un (01) projet au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires. </td></tr> <tr> <td data-bbox="294 1944 545 2045">Un (01) géotechnicien responsable du laboratoire de</td><td data-bbox="545 1944 1392 2045"> - Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3) ou plus ou équivalent, ou diplômé de formation universitaire (≥ BAC+4) spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre). - Expérience générale : Au moins sept (07) ans dans les prestations </td></tr> </tbody> </table>	N°	Références du Cocontractant au cours des dix (10) dernières années (2016-2025)	I	Avoir réalisé et achevé au cours des dix (10) dernières années, des travaux pour au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes, le cumul des montants des deux (02) contrats les plus importants (en termes de coût) réalisés sur la période devant être supérieur ou égal à 380 000 000 de Fcfa TTC.	POSTE	QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES	01 Conducteur des travaux	- Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) - Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans - Expérience spécifique : avoir été conducteur des travaux dans au moins un (01) projet de construction, de bitumage, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes ou Chef Chantier dans au moins deux (02) projets de construction, de bitumage, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes.	01 Chef de chantier	- Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou équivalent de génie civil ; - Expérience générale en BTP : Au moins sept (07) ans - Expérience spécifique : Avoir effectué au moins un (01) projet au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires.	Un (01) géotechnicien responsable du laboratoire de	- Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3) ou plus ou équivalent, ou diplômé de formation universitaire (≥ BAC+4) spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre). - Expérience générale : Au moins sept (07) ans dans les prestations
N°	Références du Cocontractant au cours des dix (10) dernières années (2016-2025)												
I	Avoir réalisé et achevé au cours des dix (10) dernières années, des travaux pour au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes, le cumul des montants des deux (02) contrats les plus importants (en termes de coût) réalisés sur la période devant être supérieur ou égal à 380 000 000 de Fcfa TTC.												
POSTE	QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES												
01 Conducteur des travaux	- Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) - Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans - Expérience spécifique : avoir été conducteur des travaux dans au moins un (01) projet de construction, de bitumage, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes ou Chef Chantier dans au moins deux (02) projets de construction, de bitumage, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes.												
01 Chef de chantier	- Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou équivalent de génie civil ; - Expérience générale en BTP : Au moins sept (07) ans - Expérience spécifique : Avoir effectué au moins un (01) projet au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires.												
Un (01) géotechnicien responsable du laboratoire de	- Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3) ou plus ou équivalent, ou diplômé de formation universitaire (≥ BAC+4) spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre). - Expérience générale : Au moins sept (07) ans dans les prestations												

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	chantier géotechniques des travaux routiers, Expérience spécifique : Avoir été Ingénieur géotechnicien ou responsable de laboratoire géotechnique pour des contrats de travaux d'au moins un (01) projet de construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires.
Un (01) Responsable Hygiène, Sécurité et environnement	Formation de base : diplôme universitaire BAC+3 ou plus en Science de l'Environnement ou Équivalent ; Expérience générale en BTP : Au moins sept (07) ans ; Expérience spécifique : Avoir été Responsable Environnementaliste dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des routes revêtues.
Un (01) Responsable Administratif et financier	Formation de base : Diplôme universitaire Bac + 2 ou plus Expérience générale en BTP : Au moins sept (07) ans. Expérience spécifique : Avoir été Responsable Administratif et financier dans au moins un (01) projet de construction, de réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires

NB : pour être éligible, chaque porteur de projet devra joindre, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir :

- copie certifiée conforme du diplôme ;
- curriculum vitae signé et daté de l'expert ;
- attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ;
- attestation de présentation de l'Original du diplôme ;
- attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC), pour le conducteur de travaux.



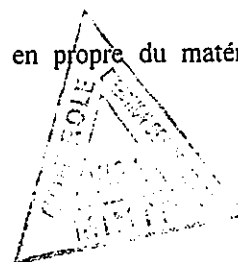
NB :

- Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres ;
- Un agent public sans justificatif de sa libération de la fonction publique ne sera pas évalué.

b.1.5 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

Les soumissionnaires doivent justifier de la possession en propre du matériel minimum (critère éliminatoire) constituant la liste suivante :

- deux (02) camions benne ;
- une (01) niveleuse ;
- une pelle chargeuse ;
- un (01) Compacteur ;
- Un (01) camion-citerne à eau ;
- Petit outillage (Kits HIMO : pelles, pioches, brouettes, dames manuelles)
- un (01) pick-up.

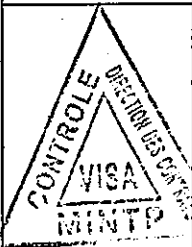


En plus du matériel éliminatoire susmentionné le soumissionnaire devra mobiliser pour l'exécution des travaux le matériel supplémentaire (critère essentiel) suivant :

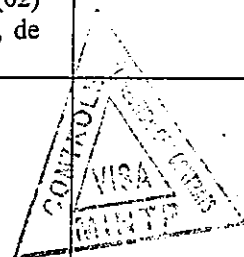
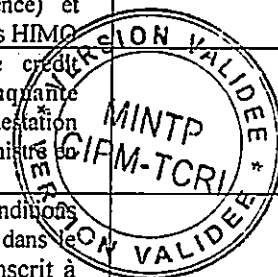
N°	Nombre minimum	Désignation
1.	1	Niveleuse supplémentaire
2.	1	Pelle chargeuse supplémentaire
3.	1	Compacteur manuel
4.	1	Cave de stockage de gazole 2 500 litres
5.	1	Motopompe
6.	1	Compresseur
7.	1	Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva
8.	1	Camion-citerne à eau
9.	01	Petits outillages : 20 machettes : 01 tronçonneuse : 10 pelles rondes : 10

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
				pelles bèches ; 10 pioches ; 03 barres à mine ; 08 brouettes NB : il faut avoir présenté tout le matériel pbur avoir OUI
	10.	01		Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50), presse hydraulique) Pour être pris en compte, les justificatifs à fournir pour le matériel sont les suivants : a) En cas de possession en propre : joindre les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement ou connaissance pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées conformes de factures pour les autres matériels. b) En cas de location ou de mise à disposition : joindre obligatoirement une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire (le propriétaire d'un matériel n'est pas tenu de louer ce même matériel à plus d'un soumissionnaire dans le cadre de cet Appel d'Offres). Ledit contrat établi suivant les normes juridiques, doit comporter obligatoirement : la nature et date d'effet du contrat ; l'état du matériel, etc... c) Au cas où le soumissionnaire s'engage à pourvoir le chantier en matériel à partir du leasing : joindre une attestation de leasing d'une société disposant du matériel concerné et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que cette société en est propriétaire (la société propriétaire d'un matériel n'est pas tenu de céder par leasing, ce même matériel à plus d'un soumissionnaire dans le cadre de cet Appel d'Offres). NB : Toutes les pièces justificatives des matériels doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des offres b.6. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : - la méthodologie d'exécution des travaux et d'organisation, accompagnée du SOPAQ comprenant l'organisation relative à la réalisation des travaux, y compris un chapitre sur la méthodologie HIMO détaillée ressortant le plan de recrutement local (rotation des équipes pour toucher plus de jeunes), le mode de paiement des ouvriers (fréquence) et l'organisation du chantier sans engins lourds sur les postes HIMO (la note méthodologique sera considérée comme absente si ce chapitre n'y figure pas). - le planning des travaux - les approvisionnements ou matériaux de chantier - les travaux qu'il envisage de sous-traiter - les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; - les dispositions relatives au respect des mesures environnementales b.7. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : - la charte d'Intégrité - La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales b.8. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après : - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Les cahiers des clauses techniques Particulières. NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire. b 6- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter notamment : Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux à hauteur d'au moins 450 000 000 F CFA. - les renseignements financiers fournis par un candidat feront objet de vérification. b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années b-8 Attestation de visite des lieux suivant le modèle joint et signée sur l'honneur par le soumissionnaire, ainsi que le rapport de visite des lieux avec prises de vues. Le soumissionnaire effectuera une visite de site à l'issue de laquelle, il produira les deux documents ci-après : - l'attestation de visite du site, suivant le modèle (Pièce 10.7) et signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations - le rapport pertinent de visite du site, paraphé à chaque et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : - c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; - c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; - c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; - c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.
14.3	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4	Les prix du marché-seront révisables.
15.1	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A : monnaie locale uniquement
15.2	Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui : Sans objet
16.1	Validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à deux millions (2 000 000) francs CFA.
18.1	Sans objet
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : Sans objet
19.1	La réunion préparatoire à l'établissement des offres se tiendra : il n'y aura pas de réunion préparatoire
20	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE Taille et format des fichiers : Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : 5 MO pour l'Offre Administrative ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	15 MO pour l'Offre Technique ; 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : - Format PDF pour les documents textuels ; - JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être déposée dans les services du MO concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis. <i>Pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm</i> <i>Aux fins de la remise des offres (copie de sauvegarde contenant l'offre numérique non compressée), l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante :</i> <i>Service du Maître d'ouvrage : la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics à ETOUDI</i>
20.1	La date et heure limites de remise des offres est fixée le _____ à _____ heures
	D. DEPOT DES OFFRES
22.2	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est « en ligne (en ligne) ». Autrement dit, il n'est pas possible de soumissionner hors ligne pour cet Appels d'Offres.
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	 L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à 12 heures par la Commission Interne des Passations des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures (CIPM-TCRI). Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre datées de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, à l'exception de la Caution de Soumission, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : - les plis non-conformes au mode de soumission ; - L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée, est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable ; - La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire : > Les critères éliminatoires Il s'agit notamment :

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	N°	Rubrique	OUI/NON
		Critères éliminatoires relatifs à l'offre administrative	
	1	Absence ou non-conformité de l'original de la caution de soumission et du récépissé de la CDEC à l'ouverture	
	2	Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission et CDEC	
		Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	
	3	Pré-convention de Partenariat signée avec la Commune du ressort des travaux pour le recrutement de la main-d'œuvre locale HIMO. À défaut de la convention au stade de la soumission, une déclaration sur l'honneur engageant le soumissionnaire à signer ladite convention avant le démarrage des travaux est accepté.	
	4	Déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;	
	5	Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) cohérente avec les travaux à exécuter, ainsi qu'une note méthodologique HIMO détaillée ressortant le plan de recrutement local (rotation des équipes pour toucher plus de jeunes), le mode de paiement des ouvriers (fréquence) et l'organisation du chantier sans engins lourds sur les postes HIMO	
	6	Absence d'une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) d'un montant minimum de quatre cent cinquante millions (450 000 000) de FCFA, justifiée par une attestation signée par une Banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances	
	7	Absence d'un Conducteur des Travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO : Ingénieur de Génie Civil (Bac + 3 min), inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC), ayant au moins dix (10) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant au moins un (01) projet de construction, de bitumage, de réhabilitation, de l'aménagement ou Chef Chantier dans au moins deux (02) projets de construction, de bitumage, de réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes	
	8	Absence de possession en propre d'un matériel minimum : - deux (02) camion benne ; - une (01) niveleuse ; - une pelle chargeuse ; - un (01) Compacteur ; - Un (01) camion-citerne ; - Petit outillage (Kits HIMO : pelles, pioches, brouettes, dames manuelles) - un (01) pick-up.	
	10	l'attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire	
	11	Le rapport de visite avec prises de vues	
	12	la charte d'intégrité datée et signée	
	13	la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	
		Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
	13	Absence d'une soumission timbrée et signée ;	
	14	Absence du devis Quantitatif et Estimatif daté, BPU, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises, ainsi que le sous-détails des prix unitaires	
	15	Absence d'un prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages	



Références du RGAO

Description de la Disposition du RPAO

	dans l'Offre financière	
	AUTRES	
16	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées	
17	Non-respect du format de fichier des offres soumises en ligne	
18	Utilisation de la clé COLEPS d'un autre soumissionnaire	

> Les critères dits essentiels

Pour être qualifié, le soumissionnaire devra satisfaire tous les trois (03) critères essentiels suivants :

- Le personnel d'encadrement proposé sur 12 sous critères ;
- Le matériel à mobiliser sur 10 sous critères ;
- Les références du soumissionnaire sur 02 sous critères ;

A- PERSONNEL D'ENCADREMENT (12 sous critères)

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

Il faut avoir une note de 08/12 pour avoir OUI

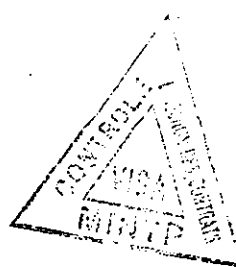
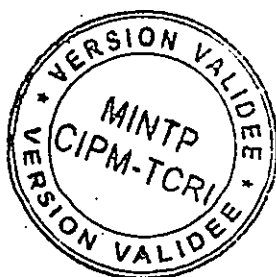
N°	Poste	Satisfaction du critère OUI NON	Qualifications / expériences	Satisfaction du critère	
				OUI	NON
01	Un (01) Chef de chantier		- Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent - Expérience générale en BTP : Au moins sept (07) ans - Expérience spécifique : Avoir effectué au moins un (01) projet au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires		
02	Un (01) géotechnicien responsable du laboratoire de chantier		- Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus ou équivalent, ou diplômé de formation universitaire (BAC+3) spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre) - Expérience générale : Au moins sept (07) ans dans les prestations géotechniques des travaux routiers. - Expérience spécifique : Avoir été Ingénieur géotechnicien ou responsable de laboratoire géotechnique pour des contrats de travaux d'au moins un (01) projet de construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires.		
03	Un (01) Responsable Hygiène, Sécurité et environnement des routes		- Formation de base : diplôme universitaire BAC+3 ou plus en Science de l'Environnement ou Équivalent - Expérience générale en BTP : Au moins sept (07) ans - Expérience spécifique : Avoir été Responsable Environnementaliste dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des routes revêtues		
04	Un (01) Responsable Administratif et financier		- Formation de base : Diplôme universitaire Bac + 2 ou plus - Expérience générale en BTP : Au moins sept (07) ans - Expérience spécifique : Avoir été Responsable Administratif et financier dans au moins un (01) projet de construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires		

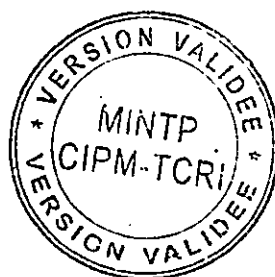
Pour chaque personnel proposé, joindre une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir :

- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- attestation de présentation de l'original du diplôme ;

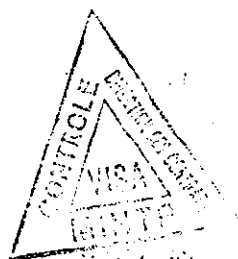
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																				
	• curriculum vitae signé et daté de l'expert ; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ; • attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC), pour le conducteur des travaux uniquement. NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres B- MATERIEL (10 sous critères) Le critère est estimé rempli si le soumissionnaire justifie 08 des 10 matériels essentiels exigé. NB : Le candidat doit justifier la possession en propre ou en location du matériel secondaire pour mériter le « OUI ». <table><tr><th>N°</th><th>Désignation</th><th>Minimum requis</th></tr><tr><td colspan="3">Matériel en propre ou en location (critère essentiel)</td></tr><tr><td>1.</td><td>Niveleuse supplémentaire</td><td>01</td></tr><tr><td>2.</td><td>Pelle chargeuse</td><td>01</td></tr><tr><td>3.</td><td>Compacteur manuel</td><td>01</td></tr><tr><td>4.</td><td>Cuve de stockage de gazole 2 500 litres</td><td>01</td></tr><tr><td>5.</td><td>Motopompe</td><td>01</td></tr><tr><td>6.</td><td>Compresseur</td><td>01</td></tr><tr><td>7.</td><td>Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva</td><td>01</td></tr><tr><td>8.</td><td>Camion-citerne à eau d'au moins 10 m³</td><td>01</td></tr><tr><td>9.</td><td>Petits outillages : 30 machettes ; 01 tronçonneuse ; 10 pelles rondes ; 10 pelles bèches ; 10 pioches ; 03 barres à mine ; 08 brouettes NB : il faut avoir présenté tout le matériel pour avoir OUI</td><td>01</td></tr><tr><td>10.</td><td>Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0,50), presse hydraulique)</td><td>01</td></tr></table> NB : Il faut avoir présenté au moins 08/12 sur le matériel pour avoir OUI	N°	Désignation	Minimum requis	Matériel en propre ou en location (critère essentiel)			1.	Niveleuse supplémentaire	01	2.	Pelle chargeuse	01	3.	Compacteur manuel	01	4.	Cuve de stockage de gazole 2 500 litres	01	5.	Motopompe	01	6.	Compresseur	01	7.	Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva	01	8.	Camion-citerne à eau d'au moins 10 m³	01	9.	Petits outillages : 30 machettes ; 01 tronçonneuse ; 10 pelles rondes ; 10 pelles bèches ; 10 pioches ; 03 barres à mine ; 08 brouettes NB : il faut avoir présenté tout le matériel pour avoir OUI	01	10.	Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0,50), presse hydraulique)	01
N°	Désignation	Minimum requis																																			
Matériel en propre ou en location (critère essentiel)																																					
1.	Niveleuse supplémentaire	01																																			
2.	Pelle chargeuse	01																																			
3.	Compacteur manuel	01																																			
4.	Cuve de stockage de gazole 2 500 litres	01																																			
5.	Motopompe	01																																			
6.	Compresseur	01																																			
7.	Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva	01																																			
8.	Camion-citerne à eau d'au moins 10 m³	01																																			
9.	Petits outillages : 30 machettes ; 01 tronçonneuse ; 10 pelles rondes ; 10 pelles bèches ; 10 pioches ; 03 barres à mine ; 08 brouettes NB : il faut avoir présenté tout le matériel pour avoir OUI	01																																			
10.	Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0,50), presse hydraulique)	01																																			
	C- REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (02 sous critères) <table><tr><th rowspan="2">N°</th><th rowspan="2">Références du Cocontractant au cours des dix (10) dernières années (2016-2025)</th><th colspan="2">Satisfaction du critère</th></tr><tr><th>OUI</th><th>NON</th></tr><tr><td>1</td><td>▪ Référence Générale : Avoir réalisé et achevé au moins un (01) projet d'entretien de route.</td><td></td><td></td></tr><tr><td>2</td><td>▪ Référence spécifique : Avoir réalisé et achevé au moins un (01) projet de réhabilitation ou de construction de route revêtue de trois cent quatre-vingt millions (380 000 000) FCFA.</td><td></td><td></td></tr></table> Il faut avoir 1/2 pour avoir OUI	N°	Références du Cocontractant au cours des dix (10) dernières années (2016-2025)	Satisfaction du critère		OUI	NON	1	▪ Référence Générale : Avoir réalisé et achevé au moins un (01) projet d'entretien de route.			2	▪ Référence spécifique : Avoir réalisé et achevé au moins un (01) projet de réhabilitation ou de construction de route revêtue de trois cent quatre-vingt millions (380 000 000) FCFA.																								
N°	Références du Cocontractant au cours des dix (10) dernières années (2016-2025)			Satisfaction du critère																																	
		OUI	NON																																		
1	▪ Référence Générale : Avoir réalisé et achevé au moins un (01) projet d'entretien de route.																																				
2	▪ Référence spécifique : Avoir réalisé et achevé au moins un (01) projet de réhabilitation ou de construction de route revêtue de trois cent quatre-vingt millions (380 000 000) FCFA.																																				
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).																																				
	F. ATTRIBUTION																																				
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises																																				

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de : 2% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.





PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

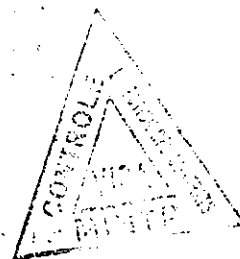
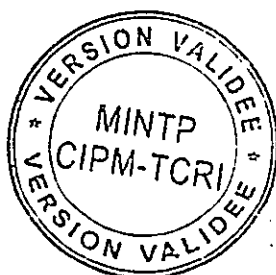


SOMMAIRE

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. GENERALITES	54
Article 1 : Objet du marché	54
Article 2 : Procédure de passation du marché	54
Article 3 : Attributions et nantissement	Erreur ! Signet non défini.
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 : Normes	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 : Pièces constitutives du marché	Erreur ! Signet non défini.
Article 7 : Textes généraux applicables	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 : Communication	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX	Erreur ! Signet non défini.
Article 9 : Consistance des prestations	Erreur ! Signet non défini.
Article 10 : Délais d'exécution du marché	50
Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage	50
Article 12 : Ordres de service	50
Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	51
Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles	52
Article 15 : Personnel et Matériel du cocontractant	52
Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant	55
Article 17 : Mise à disposition des documents et du site	57
Article 18 : Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	57
Article 19 : Sous-traitance	58
Article 20 : Laboratoire de chantier et essais	58
Article 21 : Journal et Réunions de chantier	59
Article 22 : Utilisation des explosifs	60
CHAPITRE III. RECEPTION DES TRAVAUX	Erreur ! Signet non défini.
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique	Erreur ! Signet non défini.
Article 24 : Réception provisoire	60
Article 25 : Documents à fournir après exécution	62
Article 26 : Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	62
Article 27 : Réception définitive	62
Article 28 : Garantie légale	62
CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES	Erreur ! Signet non défini.
Article 29 : Montant du marché	62
Article 30 : Lieu et mode de paiement	63
Article 31 : Garanties et cautions	Erreur ! Signet non défini.
Article 32 : Variation des prix	64
Article 33 : Formules de révision des prix	64
Article 34 : Formules d'actualisation des prix	64

Article 35 :	Travaux en régie.....	65
Article 36 :	Valorisation des approvisionnements.....	65
Article 37 :	Avances	65
Article 38 :	Règlement des travaux.....	65
Article 39 :	Intérêts moratoires	67
Article 40 :	Pénalités.....	67
Article 41 :	Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance.....	68
Article 42 :	Régime fiscal et douanier	68
Article 43 :	Timbres et enregistrement des marchés.....	69
CHAPITRE V.	DISPOSITIONS DIVERSES	Erreur ! Signet non défini.
Article 44 :	Résiliation du marché	Erreur ! Signet non défini.
Article 45 :	Cas de force majeure	Erreur ! Signet non défini.
Article 46 :	Différends et litiges	Erreur ! Signet non défini.
Article 47 :	Edition et diffusion du présent marché.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 48 :	et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché.....	Erreur ! Signet non défini.



CHAPITRE I - : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet exécution des Travaux d'Entretien du tronçon de route Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (Lim En) (107,25 km) dans la région du Nord. Il sera financé par le Budget du MINTP-Ligne Fonds Routier, Exercices 2026, 2027 et 2028.

Ces travaux portent sur le lot défini ainsi qu'il suit :

N° lot	Région	Tronçons	Linéaires (Km)	Délais	Budget Prévisionnel TTC	Type d'intervention
Lot unique	Nord	Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (Lim En)	107,25	12 mois	1 291 098 682	Entretien aux produits stabilisants

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 du _____.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1 ATTRIBUTIONS :

Pour l'application des dispositions des présents marchés, il est précisé que :

- L'Organisme chargé du contrôle externe du présent Marché est le Ministère des Marchés Publics. A ce titre, il vérifie, après la signature du Marché Complémentaire, de son adéquation avec le Dossier de Consultation, l'offre du Cocontractant et la décision d'attribution. Au cours de l'exécution des prestations, il vérifie à travers les contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des travaux réalisés et réceptionnés. Il procède également à la vérification à posteriori de l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les travaux réalisés; signale au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et/ou au Maître d'œuvre, les cas de manquements observés dans l'exécution et vise le décompte définitif du Marché ;
- L'Autorité Contractante (AC) est le Ministre des Travaux Publics. A ce titre, il est signataire du Marché et en assure le bon fonctionnement ;
- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre des Travaux Publics, il représente l'Administration bénéficiaire des travaux, signe le Marché, les ordres de service ayant une incidence sur les coûts, les délais et les objectifs, les avenants le cas échéant, fait assurer le suivi de l'exécution du Marché, ordonne le paiement des décomptes, résilie le Marché après mis en demeure le cas échéant; veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution, et conserve les originaux des documents s'y rapportant ;
- Le Chef de Service du Marché est le Directeur de L'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routiers dénommé, ci-après le Chef de Service. Il est responsable de la direction générale de l'exécution, des travaux, arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances d'arbitrage des litiges ;
- L'Ingénieur du Marché est Délégué Régional des Travaux Publics du Nord dénommé ci-après l'Ingénieur. Il est chargé du suivi de l'exécution du marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service;
- Le Maître d'Œuvre du présent marché ou la mission de contrôle est le Bureau d'études Techniques public ou privé, il est adjudicataire d'un marché triennal pour le contrôle technique et la surveillance des travaux dans la Région du Nord. Il assure les missions de contrôle de conformité de l'exécution des projets, de direction de l'exécution du contrat des travaux, de pilotage, d'ordonnancement et de coordination des travaux, et d'assistance aux opérations de réception ;

- La Commission de Passation des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures (CIPM-TCRI) placée auprès du Ministère des Travaux Publics, qui est une instance d'appui technique à la procédure de passation ;
- L'Organisme chargé du paiement est le Fonds Routier ;
- Le Cocontractant est l'entreprise _____, qui est chargé de l'exécution des travaux.

3.2 NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Ministre des Travaux Publics ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Ministre des Travaux Publics ;
- Organismes chargés des paiements : le Fonds Routier ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé : Le Chef de Service et l'Ingénieur du marché.

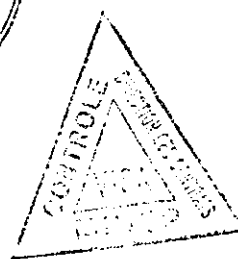
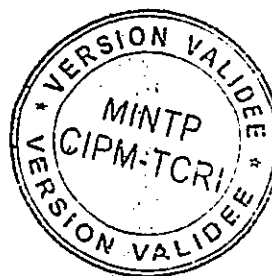
3.3 ATTRIBUTIONS DE LA MISSION DE CONTROLE, MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre est chargé par le Maître d'Ouvrage d'assurer la surveillance et le contrôle technique et géotechnique des travaux et de traiter tous les problèmes d'Ingénierie ; il a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner une quelconque modification des travaux, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire pour la personne responsable du marché, ni modifier les délais. Le Maître d'œuvre exercera les fonctions suivantes :

1. l'examen de la conformité des études d'exécution faites par l'entreprise et visa.
2. la direction de l'exécution des contrats de travaux, à savoir :
 - a) les réunions de chantier
 - b) la tenue du journal de chantier produit par l'entreprise
 - c) la présence du prestataire sur le chantier
 - d) l'établissement des Ordres de Service
 - e) les contrôles
 - f) la comptabilité des travaux et prestations
3. les opérations de réception et pendant la période de garantie, à savoir :
 - a) la réception des travaux et prestations
 - b) l'élaboration des dossiers des ouvrages exécutés
4. L'ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers

Le Maître d'œuvre donnera au Cocontractant, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués et conformément aux conditions du Marché, des instructions et des approbations écrites qui vaudront un engagement pour le Cocontractant et pour le Maître d'œuvre au même titre que si elles avaient été données par le Chef de service sous réserve toutefois des dispositions suivantes :

- o Le fait pour le Maître d'œuvre de ne pas refuser ou rebuter un ouvrage ou des matériaux ne répondant pas à tout ou partie des spécifications du présent Marché, ne portera pas atteinte au droit du Chef de service de refuser ou de rebuter ultérieurement ledit ouvrage ou matériaux, et d'en ordonner, le cas échéant, la démolition ou l'enlèvement.
- o En cas de désaccord avec le Maître d'œuvre, le Cocontractant aura le droit d'en référer par écrit au Chef de service et au Maître d'Ouvrage, sa démarche n'étant recevable que pour autant qu'il en adresse copie au Maître d'œuvre. La même procédure est applicable aux requêtes présentées au Chef de service et le Maître



d'œuvre devant alors en recevoir une copie.

Le Maître d'œuvre signe tous les Ordres de Services qui ne concernent pas le programme, les délais et le montant des travaux ; ceux-ci relèvent de la décision du Chef de service..

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLES 5 : NORMES

5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 41)

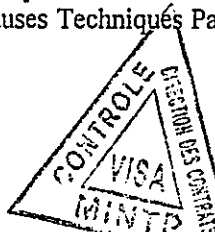
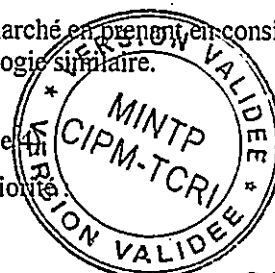
Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

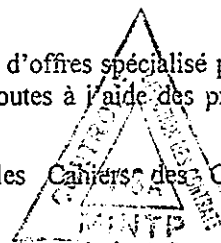
En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 1- La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
- 2- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 3- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 4- la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 5- la Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- 6- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la



gestion des finances publiques au Cameroun ;

- 7- la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 8- la Loi N°2025/012 du 17 Décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
- 9- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 10- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 11- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 12- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 13- le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 14- le Décret n°2012/075 du 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 15- le Décret n°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 16- le Décret n°2014/3863 du 21 novembre 2014 portant organisation de la maîtrise d'œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructures ;
- 17- le Décret n°2014/3863 du 21 novembre 2014 portant organisation de la maîtrise d'œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructures ;
- 18- Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO
- 19- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics
- 20- le Décret n°2018/461 du 07 Août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- 21- le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement
- 22- le Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- 23- l'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- 24- l'Arrêté n°070/MINER du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 25- l'arrêté n°042/PM du 19 avril 2016, mettant en vigueur le dossier d'appel d'offres spécialisé pour la passation des marchés de travaux d'entretien ou de réhabilitation des routes à l'aide des produits innovants ;
- 26- l'arrêté n°033/CAB/PM du 12 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Charges Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 27- l'Arrêté n°0000024/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- 28- L'arrêté N° 027/MINMAP/CAB du 27 Septembre 2018 instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance de certains acteurs du système des Marchés Publics ;
- 29- L'arrêté n° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la Maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre Publique ;
- 30- l'Arrêté n°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Œuvre aux Maîtres d'Ouvrages Délégés aux Présidents, Membres et Rapporteurs des



commissions de réceptions, des commissions de suivi et recette technique ;

31- Arrêté N° 166/A/MINMAP du 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur de bâtiment et des travaux publics ;

32- Lettre circulaire n° 002/LC/MINMAP/CAB du 12 mai 2022 relative à la continuité du service public des Marchés Publics en cas de sanction d'un Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, ou des membres d'une Commission de Passation des Marchés Publics conformément aux dispositions des Articles 194 et 195 du Code des Marchés Publics ;

33- la Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;

34- la Circulaire n°00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2021 ;

35- la Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2026 ;

36- la Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des Marchés Publics ;

37- La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;

38- la Décision N°00000432/CAB/MINMAP/ du 18 juin 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics placées auprès des Départements Ministériels ;

39- La Décision N°208/D/MINTP/CAB du 25 juillet 2024 modifiant et complétant les dispositions de la Décision N°129/D/MINTP/CAB du 15 Mai 2024 constatant la composition de la Commission Interne et Spéciale de Passation des Marchés placée auprès du MINTP ;

40- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;

41- Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;

42- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;

43- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de [A préciser] chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Travaux Publics, BP : 15406 Yaoundé, Téléphone : (+237) 222 22 19 18 avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2: Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser dans le cadre du contrat porteront sur les tâches suivantes :

- Les installations comprenant l'installation du chantier, l'aménagement et le repli du matériel, la réalisation des études d'exécution et études géotechniques ;
- Le nettoyage et les terrassements comprenant les déblais (mis en dépôt) pour réglage de talus, les purges au droit des ouvrages, les remblais (apports) en latéritique pour nivellement de la plateforme, la mise en forme de la plateforme avec des fossés et exutoires, le reprofilage/compactage, le curage et la remise en forme des fossés en terre existants et la création d'exutoire ;
- Les travaux de la chaussée comprenant : la mise en place d'une couche de roulement en graveleux latéritique, provenant d'emprunt ;
- L'assainissement et le drainage comprenant le curage des buses et fossés, la réalisation des fossés maçonneries et les enrochements ;
- Les travaux d'ouvrage d'art comprenant la construction des dalots en béton armé de section variable et la construction des têtes ;
- La Construction et la gestion des barrières de pluies types MINTP

NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les sections/points potentiels de rupture de la route. Ce sont ces sections/points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Le Maître d'Œuvre, l'Ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché veilleront chacun en ce qui le concerne, à ce que les tâches relatives à ces sections/points potentiels de rupture de la circulation soient exécutées en priorité pour un maintien permanent du bon niveau de service de la route.

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de douze (12) mois calendaires (hors période de garantie).

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire.

Ce délai s'entend y compris fourniture des matériaux, travaux de déplacements de réseau et de maintien de la circulation. Il comprend également toutes les sujétions d'installation, d'études ou autres et notamment celles résultant des conditions locales, et en particulier des intempéries et des saisons des pluies.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

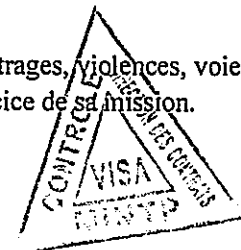
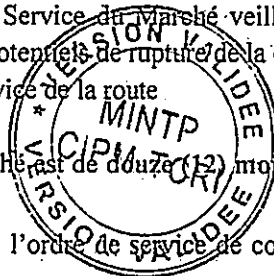
11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :



12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.*

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

- d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7: Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

ARTICLE 13 : ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et

fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'engagent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté.

13.7 Sous peine de résiliation, le Cocontractant a l'obligation de signer dans un délai de trente jours suivant la notification du démarrage des travaux une convention de Partenariat avec la/les Commune (s) du ressort des travaux pour le recrutement de la main d'œuvre locale HIMO pour l'exécution de l'ensemble des opérations éligibles. A cet effet la liste desdites opérations, ainsi que leur méthodologie d'exécution (effectif de la main d'œuvre à recruter, quantité d'outillage à fournir, mesure pour la sécurité du personnel, etc...) seront soumises au préalable à l'approbation du Chef de Service du marché.

ARTICLE 14 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 15: PERSONNEL ET MATERIEL DU COCONTRACTANT

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : [A préciser]

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

- 01 Conducteur des travaux :
- 01 Chef de chantier :
- 01 Expert géotechnicien :
- 01 Responsable Hygiène, Sécurité et environnement :
- Un Responsable Administratif et financier

Le Cocontractant a l'obligation de recruter la main-d'œuvre non qualifiée exclusivement dans la zone d'influence du projet, sur la base des listes validées par la Mairie/Chefferie locale, conformément à la convention de Partenariat.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes de l'offre seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale (proposée par le cocontractant) apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités correspondant à un pour cent (1%) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché, pour chaque personnel ayant fait l'objet d'une telle modification.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4. Représentant du cocontractant

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, Conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant. Cette désignation se fera par courrier au Chef de service avec copie au Maître d'œuvre et à l'ingénieur, signé par le Cocontractant et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection du Chef de service après quinze (15) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Sécurité du personnel

Pendant toute la durée du chantier, le Cocontractant sera tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures de sécurité :

- Particulières à la nature des travaux, aux matières employées et aux dangers que celles-ci comportent,
- Communes à l'ensemble du personnel sur le plan de l'hygiène, de la prévention des accidents, médecine du travail, premier secours ou soins aux accidentés et malades, protection contre l'incendie, dangers d'origine électrique, etc...

En conséquence, il appartient au Cocontractant de donner toutes les instructions nécessaires à son personnel et de lui prescrire les consignes à observer.

Il devra effectivement assurer :

- La sécurité de son personnel, des agents de l'administration et des tiers,
- Toutes les mesures de sécurité mentionnées plus haut,
- La sécurité des installations,
- La mise à disposition de son personnel et des agents de l'administration du matériel de sécurité (gangs, casques, bottes, etc...). Il devra également veiller au port de ce matériel

15.7. Service médical de chantier

Le Cocontractant devra organiser le service médical de ses chantiers dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Aucune réclamation fondée sur l'état sanitaire des chantiers ne sera admise, sauf en cas d'épidémie.

Tous les frais provenant des stipulations de cet article sont implicitement compris dans les différents prix du bordereau.

15.8. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification unilatérale (proposée par le cocontractant) apportée aux propositions en matériel de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités correspondant à un pour cent (1%) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché, pour chaque matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.9. Moyens mis à disposition par le cocontractant pour le contrôle des travaux

Le Cocontractant mettra à disposition un laboratoire équipé de façon à permettre à la mission de contrôle d'exécuter les essais courants prévus dans le C.C.T.P (densitomètre à membrane avec accessoires gamma densimètre, cône d'Abrams, jeu de 30 moules cylindriques à béton de 200 cm² de section et de 32 cm de hauteur ou cubes de 20 cm de côté, une presse à béton ad hoc, etc....).

L'entretien des bureaux et du laboratoire ainsi que des différents locaux et matériaux (gardiennage, eau, électricité, etc.) seront à la charge du Cocontractant pendant toute la durée du chantier.

Les plans d'implantation et d'exécution desdites constructions seront soumis à l'approbation du Chef de service.

Toutes ces installations seront mises à la disposition de la mission de contrôle dans un délai maximum de deux (02) mois, à partir de la date de notification du contrat. En attendant l'achèvement des installations et la fourniture du matériel, le Cocontractant fournira à ses propres frais des locaux et du matériel similaire en location.

ARTICLE 16 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

16.1. Programme des travaux, Planning général d'exécution des travaux, Plan d'assurance qualité et plan de gestion environnementale et sociale

Dans un délai maximum de *quatorze (14) jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant de l'administration soumettra, en *sept (07)* exemplaires chacun, à l'approbation du *Maître d'Œuvre* le programme d'exécution des travaux, les projets de Planning général d'exécution des travaux, de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et de Plan de Gestion Environnementale, et Sociale (PGES). Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de cinq (05) jours pour retourner les documents au cocontractant assorti de ses observations pour correction ou les transmettre à l'Ingénieur du Marché avec la mention " BON POUR EXECUTION". Ce dernier dispose d'un délai de dix (10) jours pour retourner les documents au cocontractant assorti de ses observations pour correction ou les transmettre au chef de service du Marché après visa préalable. Le chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour soit approuver les documents ou les retourner au cocontractant pour prise en compte de ses observations. Le Cocontractant disposera d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet après prise en compte des observations et remarques.

L'approbation donnée par le Chef de Service, l'ingénieur ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés, sauf s'ils ont été expressément ordonnés.

Le programme d'exécution comprendra notamment :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux;
- La liste du matériel à mobiliser
- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel);
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter) ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque ouvrage, permettant au cours de ceux - ci de comparer l'avancement réel à celui prévu;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Un chronogramme e des approvisionnements ;
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de [A préciser] à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *sept (07)* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *trois (03)* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

Le planning Général d'exécution des travaux

Le planning général des travaux qui sera approuvé au début des travaux, devra être accompagné des prévisions de décaissement et taux mensuels d'avancement des travaux et, sera transmis au Maître d'Ouvrage dans un délai de sept (07) jours. Il deviendra contractuel après approbation par ce dernier.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour (tous les mois), sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *dix (10)* au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de *quinze (15)* jours à compter de sa date de réception.

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

Le PAQ traitera des points définis ci-après :

- Affectation des tâches, moyens en personnel ;
- Identification des parties concernées,
- Organigramme et encadrement responsable du chantier et notamment le nom du directeur de travaux, du chargé des ouvrages et du responsable de la sécurité.
- Les Entrepreneurs sous-traitants et les principaux fournisseurs, en définissant la façon dont est assurée la qualité en liaison avec ces intervenants.
- Organisation du contrôle interne et externe.

Le document définit ou rappelle les principes et les conditions d'organisation et de fonctionnement du contrôle interne et externe, ces conditions étant en relation avec les indications concernant les personnes désignées pour exécuter ou coordonner les tâches.

Il définit le mode de gestion des non-conformités et des actions correctives, les dérogations, modifications et les enregistrements relatifs à la Qualité.

Il définit la liste des procédures d'exécution et leur échéancier d'établissement.

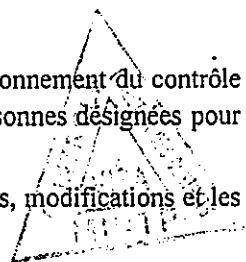
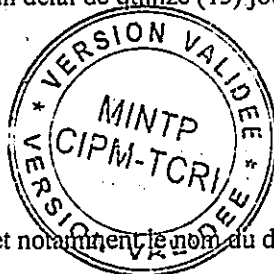
Il établit en outre la liste des tâches pour lesquelles il est prévu d'effectuer des épreuves d'étude ou de convenance.

Il précise les circuits de vérifications et de diffusions des documents et l'enregistrement des modifications et des visas du Maître d'Œuvre.

Il précise les conditions d'authentification des documents et dessins visés par le Maître d'Œuvre pour exécution, afin de les distinguer des versions provisoires qui ont pu être distribuées.

Le Plan de Gestion Environnementale

Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation. Le Cocontractant indiquera dans ce plan de gestion environnemental, les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.



16.2. Projet d'exécution

Dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre, un projet d'exécution en sept (07) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les résultats d'études topographiques et géotechniques réalisés sur les ouvrages à construire ;
- Le détail quantitatif et estimatif de chaque ouvrage à construire ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- les plans d'approvisionnement ;
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus, dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter) ;
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning général d'exécution des travaux approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques et les taux d'avancement mensuels des travaux projeté. Le cocontractant tiendra mensuellement à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 17 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

ARTICLE 18 : TRANSPORT, ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 20 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur du marché après avis préalable du Maître d'œuvre dans un délai de trente jours, dès notification du démarrage des travaux.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que celui-ci satisfait aux conditions du CCTP. Tous ces essais devront être exécutés dans les limites de temps permettant un avancement de chantier conforme au planning agréé établi dans le cadre du programme d'exécution.

Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Toutefois, l'entrepreneur pourra pour réaliser ses études et son contrôle externe faire appel à un laboratoire agréé (agrément type Laboroute par exemple) et avoir son système qualité certifié selon le référentiel ISO 9001.

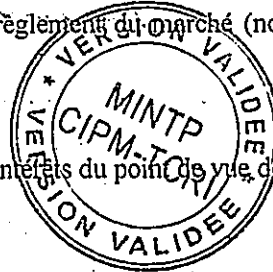
En outre, le Chef de Service pourra faire effectuer à sa charge des essais et contrôle supplémentaires de son choix. Cependant, au cas où ces essais révéleraient des erreurs de fabrication ou d'exécution imputables au Cocontractant, celui-ci aura la charge des essais complémentaires entraînés par les nouvelles vérifications effectuées après reprises des ouvrages défectueux.

ARTICLE 21 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.



Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Des réunions de chantier auront lieu mensuellement sous la présidence du Chef de Service du Marché ou son représentant et hebdomadairement sous la présidence de l'Ingénieur du Marché ou son représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Le procès-verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global d'avancement financier ;
- le taux global des paiements effectifs ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier



- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire);
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

ARTICLE 22 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Le Cocontractant doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 23 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte final décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Copie Cautionnement définitif
3. Projet de dossier de récolement

ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur, le Chef de service du marché (ou son représentant) et contresigné par le Cocontractant.

La commission de réception technique, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

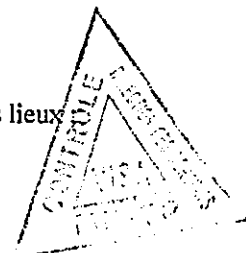
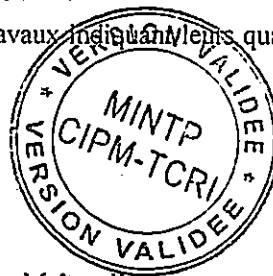
En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard *trente (30)* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.



Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

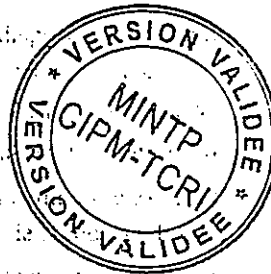
La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la Commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : Le Maître d'Œuvre ;
- Membres :
 - le Directeur des Contrats ;
 - le Chef de service du marché,
 - l'Ingénieur du marché ;
- Observateur : Le représentant du MINMAP ;
- Invités :
 - le Sous - directeur de l'Entretien Routier du Réseau Sud, Invité ;
 - le Chef de Service des Traversées Urbaines des Routes Nationales et Régionale du Réseau Sud, Invité ;
 - les Ingénieurs de Suivi du Projet auprès du Chef de Service et de l'Ingénieur du Marché ;
 - le Cocontractant ;



Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire. En cas de réception partielle, seules les parties des travaux exécutés et partiellement réceptionnés seront concernées par le commencement de leur période de garantie.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, en cas d'urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7. Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible de prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la

Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

ARTICLE 25 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. Le cocontractant fournira également les projets d'assurance décennale, de décompte final et de décompte général et définitif des travaux dans un délai de 30 jours après la réception provisoire. Le décompte général et définitif devra contenir les attachements de chaque tâche facturée dans les décomptes provisoires et les copies des décomptes approuvés par le Chef de service.

25.2. Le retard enregistré dans la transmission de ces documents induira l'application d'une pénalité de 50 000 F CFA par jour de retard pour chaque document. Cette pénalité sera retenue sur le cautionnement de retenue de garantie ou le cautionnement définitif.

ARTICLE 26 : GARANTIE CONTRACTUELLE / ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (pour les parties réceptionnées).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

ARTICLE 27 : RECEPTION DEFINITIVE

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre ne sera pas membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

ARTICLE 28 : GARANTIE LEGALE

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 29 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres)
_____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ () francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA ;
- Montant de l'AIR : _____ () francs CFA ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ () francs CFA.

ARTICLE 30 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

ARTICLE 31 : GARANTIES ET CAUTIONS

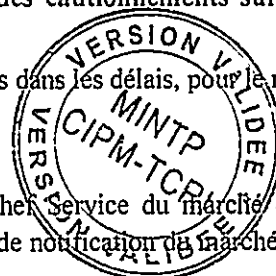
Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé. Ces garanties devront être établie conformément à la Lettre-Circulaire N°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à : 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage



Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des événements.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 : VARIATION DES PRIX

32.1. Les prix sont fermes.

Les prix unitaires du Bordereau sont ceux de la soumission et sont révisables.

La révision des prix ne sera accordée qu'à la condition que l'application des coefficients de révision entraîne une variation minimale en plus ou en moins de CINQ POUR CENT (5%).

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics. La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 33 : FORMULES DE REVISION DES PRIX

$$P = P0XK$$

$$K = 0,15 + 0,20(B/B0) + 0,15(C/C0) + 0,20(S/S0) + 0,30(G/G0)$$

P représente le montant révisé

P0 représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire

B0, C0, S0, G0 représentent respectivement les prix officiels du bitume ou du fer à béton, du ciment, et le prix officiel du Gasoil, au 1er jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres ;

B, C, S, G représentent les mêmes prix et montant au 1er jour du mois d'établissement du décompte ;

La révision des prix est en outre soumise aux conditions suivantes :

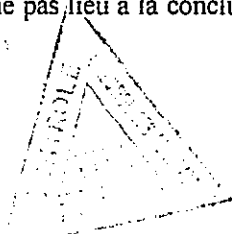
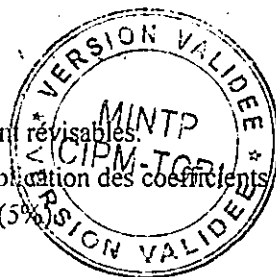
- la révision des prix ne peut être acceptée que douze (12) mois après la date de démarrage effectif des travaux.
- La révision des prix est arrêtée lorsque le montant cumulé de cette révision atteint 25% du montant de base du Marché ; si pour des raisons quelconques le taux de cette révision dépassait les 25%, les conditions initiales du Marché seraient revues, sous peine de résiliation, sauf dérogation de l'Autorité chargée des Marchés publics ;
- Les acomptes payés au Cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables ;
- Le montant des travaux réalisés après la fin du délai contractuel d'exécution du fait du Cocontractant n'est pas révisable.

ARTICLE 34 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

$$P = P0 \left[a \frac{B}{B0} + b \frac{C}{C0} + c \frac{S}{S0} + d \frac{G}{G0} \right]$$

Avec : a=0,3 ; b=0,25 ; c=0,2 ; d=0,25

- a+b+c+d=1, pour les travaux courants de voiries et routes (Cf Circulaire n° 03/CAB/PM du 31/01/2011 précisant les modalités de gestion des changements de conditions économiques des Marchés Publics).



- Bo, Co, So et Go représentent respectivement les prix officiels de bitume, du ciment, du salaire horaire moyen et les prix officiel du gas-oil, à la date de référence, soit le premier jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres (en cas d'au moins six (06) mois pour la passation du Marché) ou la date de notification du Marché (en cas de dépassement du délai d'exécution de plus de deux (02) mois non imputable au Cocontractant).
- B, C, S et G représentent les mêmes prix et montants au premier jour du mois où est intervenue la notification du Marché (Premier cas) ou à la date de notification du Marché (deuxième cas).

ARTICLE 35 : TRAVAUX EN REGIE

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. [Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]

35.3. Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

ARTICLE 36 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

36.1. Dans le cadre du présent marché, il n'est pas prévu d'acomptes sur approvisionnement.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnement.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 37 : AVANCES

37.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC de chaque Exercice.

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un prélèvement de cinquante pour cent (50%) sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

ARTICLE 38 : REGLEMENT DES TRAVAUX

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et le Maître d'Œuvre, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux exécutés par l'Entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourrait avoir tant à l'égard du respect des clauses du marché, qu'à l'égard des tiers. En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non aux frais des deux parties suscités

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en un (01) original et douze (12) copies à une fréquence d'un (01) mois.

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR] versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par l'ingénieur et le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.1. Le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre est d'un (01) mois maximum).

38.3.2. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un (01) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

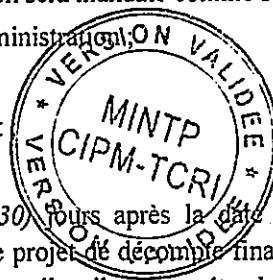
Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du Marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,



- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le Cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

38.5. Paiement des salaires des ouvriers HIMO

Le paiement des salaires des ouvriers HIMO doit être effectué à fréquence régulière (par quinzaine ou mensuellement) et ne doit pas être conditionné par le virement des décomptes de l'Administration centrale.

ARTICLE 39 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point du taux de décompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

ARTICLE 40 : PENALITES

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Représentant du Cocontractant : 10.000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Domicile du Cocontractant : 10.000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Liste du personnel et du matériel : 20.000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Assurances : 20.000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché ou de la date d'expiration de la validité d'une assurance au cours de l'exécution des travaux ;

- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification du Marché des travaux ;
- Piquetage et saisine du Maître d'œuvre pour l'organisation de la visite détaillée : 10 000F/j de retard au-delà de sept (7) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Avant-Projet d'Exécution : 50 000F/j de retard au-delà de dix (10) jours à compter de la notification du Marché dans l'hypothèse de non organisation de la visite de fait du Cocontractant ou au-delà de six (06) jours à compter de la signature du procès-verbal de définition des tâches à exécuter si elle a lieu ;
- Projet d'Exécution : 50 000F/j de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la validation de l'Avant-Projet d'Exécution par l'Ingénieur du Marché
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite ;
- Non production de la convention de Partenariat : 50 000 F/J de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux
- Une pénalité de 20 000 F/ infraction sera appliquée en cas d'utilisation non autorisée d'engins mécaniques sur une tâche contractuellement définie comme HIMO.

Des sanctions et pénalités légales sont prévues par la loi cadre 96/12 du 5 août 1996 en matière d'environnement, pour toute personne qui pollue ou dégrade sols et sous - sols, ou altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions de cette loi.

La résiliation du marché peut être décidée pour non-respect du code du travail ou de la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 décembre 2013, après mise en demeure du Cocontractant restée 21 jours sans effet.

En cas de dépassement du délai global et indépendamment des pénalités de retard applicables à l'entreprise en charge des travaux, cette dernière aura à supporter toutes les dépenses supplémentaires induites directement ou indirectement par la prolongation de la durée des travaux formellement imputables à l'entreprise.

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 41 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET DE SOUS-TRAITANCE

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des co-traitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 42 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi N°2025/012 du 17 Décembre 2025 portant loi de finances de la

République du Cameroun pour l'Exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 43 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 44 : RESILIATION DU MARCHÉ

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

ARTICLE 45 : CAS DE FORCE MAJEURE

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prolongation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- Vent : 40 mètres par seconde;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

ARTICLE 46 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

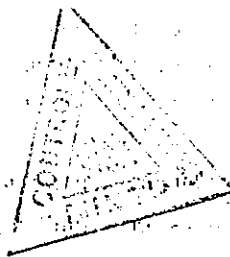
ARTICLE 47 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHÉ

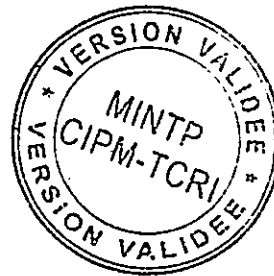
47.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.

47.2 Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités et diffusés par les soins du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 48 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

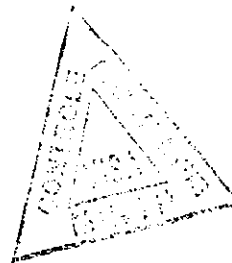
Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.





Spécification

PARTIE 1 - Spécification des Travaux



I. INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX	74
I.1 GENERALITE	74
I.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX	74
I.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET CARACTERISTIQUES GENERALES	75
I.4 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	80
I.5 ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'EXECUTION DES OUVRAGES	83
I.6 JOURNAL DE CHANTIER	83
I.7. REUNION DE CHANTIER	84
II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATRIAUX	84
II.1 DISPOSITIONS GENERALES	84
II.2 PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX	88
2.2.3.1.2 GRANULATS POUR BETON DE CIMENT	96
2.2.3.1.3 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES AGRÉGATS POUR BETON	96
2.2.3.2 CEMENTS	97
2.2.3.3 EAU DE GÂCHAGE POUR BETON	98
2.2.3.4 ADJUVANTS	99
2.2.3.5 PRODUITS DE CURE	100
2.2.3.6 ACIERS	100
2.2.4.1 MATÉRIAUX POUR SIGNALISATION VERTICAL	101
2.2.4.1.1 PANNEAUX	102
III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	104
III.1 TRAVAUX PREPARATOIRES/DEGAGEMENT DES EMPRISES ET PREPARATION DE TERRAIN	104
III.1.1 INSTALLATIONS GENERALES	104
III.1.2 TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET IMPLANTATION DE DETAILS	104
III.1.3 NETTOYAGE DE L'EMPRISE DE LA ROUTE, DEBROUSSAILLEMENT, DEFORESTAGE	105
III.1.4 CURAGE, NETTOYAGE D'OUVRAGES ET DES EXUTOIRES NATURELS	106
III.1.5 DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS DE TOUTES NATURES	106
III.1.6 RECUPERATION DE LA SIGNALISATION EXISTANTE	107
III.2 TRAVAUX DE TERRASSEMENTS	107
III.2.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS	107
III.3 CORPS DE CHAUSSEE	110
III.4 BETONS DE CIMENT ET COMPOSITIONS	116
III.4.1 ETUDES ET CONTROLES	116
III.4.2 UTILISATION ET CHOIX DES COFFRAGES	120
III.4.3 ARMATURES POUR BETON ARME	120
III.4.4 MISE EN ŒUVRE DU BETON	120
III.4.5 CURE DES BETONS	121
III.4.6 TRAITEMENT DES PAREMENTS	121
III.4.6 PROCESSUS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE DU BETON DE CIMENT	121
III.5 OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS	124
III.5.1 DALOTS	124
III.5.2 BUSES EN BETON ARME	125
III.5.3 OUVRAGES DE TÊTES DE DALOTS ET DE BUSES, ET OUVRAGES DIVERSES EN BETON ARME	125
III.5.4 FOSSES ET CANIVEAUX	125
III.6 OUVRAGES D'ART	127
III.7 SIGNALISATION ET SECURITE	127
III.7.1 SIGNALISATION VERTICALE	127
3.7.1.1 IMPLANTATION	127
3.7.1.2 ANCRAGE ET FONDATION	128
IV. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	130
IV.1 MESURES SPECIALES	130
IV.2. MESURES TECHNIQUES GENERALES	133
IV.3 MESURES SPECIFIQUES AUX TRAVAUX ROUTIERS	137

I. INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

I.1 GENERALITE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) fait partie des pièces contractuelles constituant le marché ayant pour objet l'exécution des travaux d'entretien périodique aux produits stabilisants de la route régionale R0401 en terre, dans le réseau Nord, région du Nord. Il a pour but de définir les spécifications des matériaux et produits, ainsi que les conditions d'exécution desdits travaux, suivant l'allotissement ci-après :

N° des lots	Régions	Tronçons	Linéaire s Estimés (km)	Budgets Prévisionnels TTC (FCFA)	Délais (mois)	Type d'intervention
1-NO	Nord	Gaschiga (Inter N1C)- Dembo-Daram (Limite Mayo Louti)-Dourbey- Goloza	107,25	Exercice 2026: 400 000 000	12	Entretien aux produits stabilisants
				Exercice 2027 : 400 000 000		
				Exercice 2028 : 491 098 682		
				Total : 1 291 098 682		
Total			107,25	1 291 098 682		1 291 098 682

I.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Dans le cadre de la préparation et de l'organisation du chantier, les documents à fournir par l'entrepreneur (chapitre 3 du fasc. 65 du CCTG et art. 28, 29 et 40 du CCAG), soit pendant la mise au point du marché, soit pendant la période de préparation des travaux, soit pendant les travaux, soit après exécution, sont regroupés sous les rubriques suivantes :

- le programme d'exécution des travaux (planning) ;
- les études d'exécution;
- le dossier de récolement des travaux.

Par ailleurs, les travaux à exécuter au titre du présent marché correspondent à :

SERIE 000 : INSTALLATIONS

- Installation de Chantier ;
- Repli du matériel ;

SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS

- Abattage et élagage d'arbres ;
- Déblai rocheux mis en dépôt ;
- Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt amélioré aux produits stabilisants ;
- Purges ;
- Mise en forme de la plate-forme ;
- Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse ;
- Couche de roulement en graveleux latéritiques.

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE

- Curage des buses ($\phi \leq 1.5m$) et des dalots ($h \leq 1.5m$);
- Travaux HIMO (curage manuel des buses et dalots, fabrication du mortier dosé à 400 kg/m³, la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement) ;
- Fossés maçonnés ;
- Dépose de buses béton ou métalliques ;
- Enrochements.

SERIE 400 : OUVRAGE D'ART

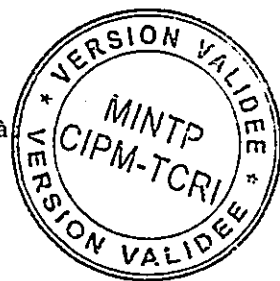
- Dalot en béton armé (BA) avec ouvrages de tête ;
- Travaux HIMO (coffrage et décoffrage, le compactage manuel, la remise en état des abords) ;
- Démolition d'ouvrage en béton armé ;
- Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour traitement des côtes ;
- Remblais contigus aux ouvrages.

SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

- Panneaux de signalisation métallique de type AB.

SERIE 600 : DIVERS

- La construction des barrières de pluies ;



- Travaux HIMO (construction de la guérite et pose des pavés y compris leurs fabrications des parpaings et de pavés, application de trois couches de peinture) ;
- La gestion des barrières de pluies ;
- Etc...

Les conditions de réalisation des travaux sont détaillées dans le chapitre III du présent C.C.T.P. Le devis estimatif reprend les quantités présumées pour les travaux. La rémunération de l'Entrepreneur est basée sur les quantités réellement exécutées mesurées contradictoirement et prises en attachement.

Dès la réception de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit préparer lesdits documents nécessaires à l'organisation du chantier et des travaux suivant les délais ci-après :

	OPERATIONS	RÉFÉRENCES	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	DELAIS
1	Faire élection de domicile (*)	C.C.A.G		15 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
3	Programme des études d'exécution	C.C.T.P.	Planning Graphique	15 jours à compter de la notification du marché
4	Projet des installations de chantier	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Plans + notes	10 jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux
5	Proposition pour origine et nature des matériaux	C.C.T.P.	Mémoires Documentation Echantillons P.V. d'essai	21 jours avant la date d'utilisation des matériaux.
6	Plan d'hygiène et de sécurité	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Dessins Mémoires	21 jours à compter de la notification du marché
7	Programmes de bétonnage	C.C.T.P.	Plans, Mémoires	21 jours avant le début du bétonnage
8	Programme financier des travaux	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Etat des dépenses	10 jours après approbation du programme des travaux
9	Études de composition des bétons. Agrément des procédés de bétonnage, de vibration, de cure, de fixation etc...	C.C.T.P.	Lettres Notices Références	15 jours avant mise en œuvre des matériaux.
10	Études de composition des enrobés bitumineux.	C.C.T.P.	Lettres Notices Références	1 mois avant la mise en œuvre des matériaux.
11	Programme des épreuves	C.C.T.P.	Plans, Mémoires	15 jours avant la date prévue pour les épreuves
12	Dessins conformes à l'exécution	C.C.A.P.	tirages	8 jours avant la réception provisoire

LISTIQUE I.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET CARACTERISTIQUES GENERALES

Les travaux seront exécutés suivant les dispositions figurant dans le dossier d'exécution et les plans type d'exécution. Ces dispositions sont complétées par les indications suivantes :

I.3.1 Contraintes et caractéristiques extérieures

L'Entrepreneur est réputé : (i) avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions de maintien de la circulation, notamment celle des transports en commun, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains ; (ii) avoir apprécié l'exécution des travaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement du chantier en fonction de la période d'exécution des travaux fixée par son planning, ainsi que le C.C.T.P. ; (iii) et avoir pris tous renseignements utiles notamment en ce qui concerne la liste et la nature des divers autres travaux exécutés simultanément.

1.3.1a Implantation, Nivellement, Piquetage

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le Cocontractant aura à sa charge l'exécution du piquetage de

l'axe de la route et des profils en travers sur l'emprise utile.

1.3.1b Réseaux concessionnaires

Les travaux étant exécutés suivant les tracés et profils actuels de la route (chaussée + accotements), des réseaux concessionnaires ne sont pas susceptibles d'être croisés pour faire l'objet de protection ou de déplacement.

1.3.1c Contraintes de circulation et de travail

Durant les travaux, l'Entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais, la circulation dans des conditions au moins équivalentes de praticabilité à la situation existante.

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. L'Entrepreneur aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de traverser.

Les coûts afférents à la construction éventuelle de pistes de déviation ainsi que leur entretien seront pris en compte dans l'offre de l'Entrepreneur. Il sera tenu entièrement responsable pour tous dégâts, accidents, pertes, résultant d'un manque ou d'une insuffisance de signalisation conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun et de tous dommages survenus à la suite de négligence de sa part. Les plans des déviations sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur devra s'appuyer sur les référents normes relatives à la signalisation temporaire de chantier dont on peut citer à titre d'exemple : L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 8, signalisation temporaire. Elle comprendra de chaque côté :

- Des panneaux de 2,00 m x 1,50 m à 1,80 m du sol, avec limitation de vitesse à 40 km/h, placés à 300 m en avant la zone de travaux,
- Un groupe de panneaux (avec limitation de vitesse à 30 km/h, panneau triangulaire de danger, plaque de déviation à 150 m, panneau circulaire d'interdiction de dépasser) placés à 150 m en avant de la zone de travaux,
- Un groupe de panneaux (barrière horizontale à chevrons, panneaux circulaires de sens interdit et de sens unique) placés aux extrémités des zones de travaux. Ces extrémités des zones de travaux sont à signaler de nuit par des indicateurs lumineux clignotants,
- Des panneaux avec limitation de vitesse à 30 km/h placés aux extrémités de la déviation.

Par ailleurs, on devra signaler le chantier et les voies circulées. Le chantier devant être clôturé et signalé de jour comme de nuit.

Si, par suite du mauvais état des sections et des déviations, un véhicule privé ou de l'Administration venait à s'enliser, l'Entrepreneur aurait à sa charge et à ses frais l'obligation de remorquer ledit véhicule, pour que celui-ci puisse reprendre sa marche normale.

Par ailleurs, l'Entrepreneur assurera l'entretien régulier de toute la longueur de la route concernée par les travaux de manière à ce que celle-ci soit parfaitement circulaire en toute saison et en tous points à une vitesse d'au moins 60 km/h.

1.3.1d Organisation/Police de Chantier/Hygiène et sécurité

L'Entrepreneur veillera à ce que, dans toute la mesure du possible, et à compétences égales, une attention particulière soit accordée au genre et au personnel local dans les emplois, de toute nature, à pourvoir sur les sites. L'accès au chantier doit être contrôlé et les itinéraires d'accès correctement signalés et balisés. L'Entrepreneur et le Bureau de contrôle sont responsables des dispositions prévues à cet effet. L'Entrepreneur sera responsable, vis à vis des tiers, de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement des chantiers. Il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux à travers des propriétés privées. Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par l'Entrepreneur. En aucun cas l'Administration ne pourra être inquiétée à cet égard. L'Entrepreneur prendra également en compte dans son planning toutes les dispositions prévues dans le présent marché pour assurer l'Hygiène et la Sécurité sur le chantier. En particulier, il tiendra compte des dispositions à prendre pour :

- Équiper les zones de travaux jugées dangereuses, de signalisations verticale et horizontale et éventuellement d'éclairage public ;
- Assurer la régulation de la circulation publique aux endroits où elle pourrait être perturbée par la circulation des chantiers, l'emprise des travaux, la présence d'emprunts ou d'installations annexes ;
- Couvrir ou protéger les tranchées des caniveaux de manière à empêcher tout accident ;
- Nettoyer et entretenir les voies publiques (se référer aux articles y relatifs du C.C.A.P. et du C.C.A.G-CR). Il devra prévoir le nettoyage à l'aide d'un débourbeur des bas de caisse et des organes de roulement des différents engins et véhicules de chantier susceptibles de sortir de ses installations de chantier et d'emprunter les voies publiques ;

ent 1.3.1e Sujétions découlant de l'environnement

e indique D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Étude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives environnementales pour l'entretien routier - TECSULT - MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.

pour p Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le Cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

- ur tion, > Avant, le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.
- les > En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.
- de des > En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.
- mesur > Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge du contrôleur (Maître d'Œuvre).

sur > A cet effet, il désignera parmi ses cadres un responsable Chargé d'Environnement et ce pour toute la durée du marché. Il sera chargé, notamment du respect du mémoire cité ci - avant et du respect des mesures spécifiques agréées par le Maître d'Œuvre.

1.3.1f Intempéries et suspension des travaux

haque > Il appartient à l'entrepreneur de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

plante > Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, l'entrepreneur aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier.

estell > Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

de > Les délais contractuels intègrent les périodes de pluies.

servi > Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempéries sans que l'entrepreneur puisse élever une réclamation de ce fait.

l' > Dans les cas de force majeure, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

1.3.1g Travail de nuit, dimanche et jours fériés

Le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés est interdit sauf sur autorisation spéciale du Maître d'Œuvre en conformité avec la réglementation du travail au Cameroun.

1.3.2 Contraintes et caractéristiques spécifiques de l'opération

1.3.2a Installations générales

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre, dans un délai d'un (01) mois à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, le lieu et plan des installations de chantier. Ces installations comporteront :

- > L'aménagement du matériel ;
- res de > L'aménagement des surfaces pour les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;
- magas > la location des logements, bureaux, magasins, local pour laboratoire de chantier situé à proximité du chantier y compris le gardiennage ;
- ge, > les installations de stockage de carburant ;
- t, > la signalisation des travaux, et son entretien ;
- tion, > toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;
- bon > le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- re de > la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres
- aux, > sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.

antall > Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

30 > Le site choisi devra être à une distance d'au moins : 30 m de la route ; 50 m d'un lac ou cours d'eau ; 50 m des habitations. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres.

Le règlement d'hygiène et de sécurité

a mention > Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire il, prohibe la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse,

l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines, d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement intérieur est à afficher visiblement dans les diverses installations.

I.3.2b repli du chantier

À la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.). Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité du Maître d'œuvre constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être effectué qu'à la vue de ce P.V.

I.3.2c Laboratoire de chantier

Le Cocontractant sera tenu de prévoir l'aménagement de son propre laboratoire. Il devra être opérationnel dès le début effectif des travaux. Ce laboratoire sera équipé conformément au plan de principe approuvé par le Maître d'œuvre et situé dans un bâtiment de 35 m² minimum. Cet équipement sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Dans le cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, le Cocontractant assurera à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant pourra proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il devra soumettre à cet effet les plans et les spécifications de l'unité mobile proposée.

Les essais devront être exécutés dans les conditions et suivant les méthodes préconisées dans les documents suivants classés par ordre de priorité. En cas de discordance entre les différentes normes ou processus d'essais, le document placé en premier prévaudra.

(i) Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

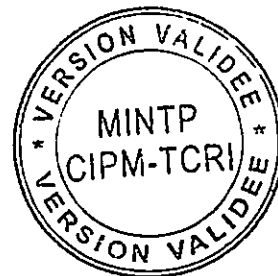
(ii) Les procédés d'essais du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Équipement et du Logement Français,

(iii) Les normes françaises / AFNOR,

L'Entrepreneur doit fournir à l'acceptation du Maître d'Œuvre la liste et les caractéristiques des matériels de laboratoire nécessaires à l'exécution des essais. Tous les matériels utilisés par l'Entrepreneur dans son laboratoire de chantier sont maintenus en état de bon fonctionnement et étalonnés avant tout début d'intervention sur le chantier. La liste des installations, outillages et appareils de mesure nécessaires pour exécuter les contrôles de qualité, est la suivante :

Pour les essais de sols:

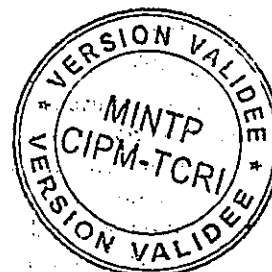
- Étuves de 240 l pour sécher les matériaux ;
- 1 série complète des tamis normalisés ;
- 1 tamis 0,420 mm pour limites d'Atterberg ;
- 1 tamis 0,060 mm pour lavage analyse granulométrique ;
- 1 balance électrique précision 0,01 g pour limites d'Atterberg ;
- 1 balance électrique précision 0,1 g pour teneur en eau ;
- 1 balance Roberval portée 5 Kg pour essais sur chantier ;
- 1 balance à fléaux portée 20 kg plus le poids ;
- 1 balance à fléaux portée 50 kg plus le poids ;
- 1 presse CBR ;
- 1 réchauffeur à gaz plus bouteille propane ;
- 1 échantillonneur plus accessoire ;
- 5 tôles de séchage de matériaux et 25 grands bacs ;
- 8 séries de 3 moules CBR avec hausses ;
- 2 moules Proctor ;
- 3 dames proctor modifiés et 50 gamelles pour 10% ;
- 20 comparateurs avec supports ;
- 2 coupelles de Cassagrande et accessoires pour limites Atterberg ;
- 3 densitomètres à membrane (2 de 31 et un de 6 l) plus membranes de rechange ;
- 2 densitomètres à sable ;
- 1 Dynamic Cone Penetrometer (DCP) ;



- Speedy Test pour l'évaluation rapide de la teneur en eau in situ
- 1 tarière manuelle ;
- 1 tarière mécanique ;
- Matériel pour PER et PEI ;
- Outils divers (pellettes, marteaux, règles à raser, etc.)

Pour les essais de béton:

- 1 presse à béton 3000 kN ;
- 4 séries de 6 moules à béton (16 x 32 cm) ;
- 2 cônes d'Abrams et accessoires ;
- 1 vibreur pour laboratoire, aiguille de 25 mm ;
- 1 dispositif de surfacage ;
- 1 marmite à souffre et 2 louches ;
- 1 série complète des grilles pour coefficient d'aplatissement ;
- 2 moules densité apparente ;
- 1 appareil Los Angeles et deux séries de boulettes ;
- 1 scléromètre ;
- 2 appareils pour équivalent de sable ;
- 2 pieds à coulisse (verniers) ;
- 2 chronomètres ;
- 200 kg de souffre composé.



Le local correspondant sera meublé d'une table, trois chaises, deux armoires métalliques fermant à clé, de trois étagères et du mobilier de toilette. Les ouvertures (fenêtre et climatiseurs) seront équipées de grillages de protection contre le vol. Toutefois, il ne sera pas exclu le fait que pour réaliser ses études et son contrôle externe l'Entrepreneur fasse appel à un laboratoire agréé (agrément type Labo route par exemple), pourvu qu'il ait un son système qualité certifié selon le référentiel ISO 9001.

Tous les matériaux approvisionnés, reconnus défectueux après essais, doivent être transportés hors du chantier par l'Entrepreneur et à ses frais, dans un délai et à un endroit fixé par le Maître d'Œuvre, faute de quoi l'évacuation est exécutée par le Maître d'Œuvre et aux frais de l'Entrepreneur.

Le local du laboratoire sera conforme aux normes anti-incendie, et équipé d'extincteurs, d'eau courante, d'électricité (220/380 V triphasé).

Pendant la durée du chantier, le Cocontractant supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage du laboratoire de chantier ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

Le Cocontractant devra laisser en permanence à l'ensemble des membres du Maître d'œuvre libre accès du laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

I.3.2d Matériel et Engins

Matériel topographique

Le Cocontractant sera tenu de prévoir, à sa charge, tout le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant nécessaire aux opérations d'implantations et de contrôles des travaux.

En cas de carences dans les activités des équipes topographiques du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra faire procéder aux levés qu'il juge nécessaires au contrôle des travaux par un cabinet extérieur. Dans ce cas, les coûts correspondants seront à la charge du Cocontractant.

Autres Matériels et Engins

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du contrat, la liste du matériel qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux, avec leurs caractéristiques, poste par poste, suivant les prestations à réaliser. Cette liste précisera la marque, le type et l'année de fabrication des engins. Tout matériel qui sera jugé vétuste ou non satisfaisant par le Maître d'Œuvre pourra être refusé sans que l'Entrepreneur puisse lever de réclamation.

L'Entrepreneur soumettra pour approbation au Chef de Service du Marché par le biais du maître d'Œuvre, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la liste du matériel qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux, avec leurs caractéristiques. Tout matériel qui sera jugé trop vétuste ou non satisfaisant par le maître d'œuvre pourra être refusé sans que l'Entrepreneur puisse lever de réclamation.

I.4 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission dans le dossier technique pour dégager sa responsabilité. De même, l'approbation par l'Ingénieur des documents cités ci-après n'atténuera en rien les responsabilités de l'Entrepreneur.

I.4.1 Programme d'exécution des travaux

L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur, dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de l'approbation du marché, un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux. Ce programme détaillé, qui devra tenir compte des conditions climatiques et météorologiques et du maintien de la circulation sera conçu de façon à ce qu'apparaissent clairement :

- les différents postes de travaux,
- l'enchaînement logique des opérations de construction, y compris planches d'essais,
- la composition des équipes de travail (personne, matériel) et les cadences de production des différents postes,
- les mesures prises pour assurer une organisation correcte de la circulation.

Il sera accompagné d'une note précisant notamment : l'organigramme de la direction et du personnel de chantier avec le nombre, la nationalité et la date d'arrivée sur chantier des gros matériels et des approvisionnements ; l'état détaillé du matériel comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur ; les moyens de contrôle géotechnique et topographique affectés au chantier.

L'Entrepreneur devra tenir à jour le programme d'exécution au fur et à mesure de l'avancement du chantier et remettre tous les mois le programme actualisé à l'Ingénieur. Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à la présentation du planning détaillé à l'Ingénieur, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié. Le planning, ses additifs et rectificatifs éventuels devront être remis à l'Ingénieur en cinq (05) exemplaires.

I.4.2 Programme d'exécution des ouvrages

Le programme d'exécution sera détaillé quinzaine par quinzaine. Le planning d'exécution des ouvrages sera établi au moyen d'une méthode dite à « chemin critique » et mettra en évidence : les tâches à accomplir pour exécuter l'ouvrage et leur enchaînement (études d'exécution et de méthodes, visa par l'Ingénieur...) ; pour chaque tâche, la date prévue pour son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution de l'ouvrage (tâches critiques).

Les rectifications qui seraient demandées à l'Entrepreneur devront être faites dans le délai qui lui sera imparti. L'Entrepreneur devra proposer en temps utile les adjonctions qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée des travaux.

Une mise à jour du programme d'exécution sera effectuée au moins mensuellement. L'Ingénieur retournera ce programme à l'Entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit, s'il y a lieu, accompagné de ses observations, dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrables.

I.4.3 Procédure d'exécution

Pour chaque phase de travaux (déroussaillement, abattage et élagage d'arbres, terrassement, curages divers, etc...) une fiche d'exécution sera établie. Cette fiche d'exécution décrira de la manière la plus détaillée possible la méthodologie d'exécution. Les contrôles à réaliser y seront également définis, de même que les points d'arrêt avant et après exécution de cette phase de travaux. Les contrôles de l'exécution seront effectués par les agents d'exécution de l'Entreprise éventuellement aidés du Laboratoire et des Géomètres de l'Entreprise. C'est le contrôle interne.

Au cours de l'exécution, le Maître d'Œuvre procède à des contrôles préalablement définis pour lesquels la poursuite des opérations par l'Entrepreneur est subordonnée à son acceptation prononcée dans un délai déterminé. Ces points de contrôle sont appelés « Point Arrêt » et sont associés à des délais de préavis.

Les points d'arrêt sont des phases de contrôle de travaux objet d'un accord formel et écrit du Maître d'œuvre. La poursuite des travaux ne peut avoir lieu sans cet accord. Ces points d'arrêt sont entre autres :

- a- la vérification de l'éligibilité du sol à la mise en œuvre du produit, par des tests en laboratoire :

Pour le produit LHR

- réaliser les essais d'identification complète du sol de référence (Proctor, CBR, Analyse granulométrique et limites d'atterberg), contrôler la teneur en eau, réaliser l'essai de plaque, déterminer l'indice IPI immédiat et l'indice CBR après 4 jours d'immersion du sol avant traitement. L'évaluation de l'aptitude du LHR au traitement du sol consiste à s'assurer de l'efficacité vis-à-vis du gonflement volumétrique et du comportement mécanique du mélange à un dosage donné du LHR selon la norme NF P94-100

- Pour les produits CON Aid et Top Seal:

- réaliser les essais d'identification complète du sol de référence (Proctor, CBR, Analyse granulométrique et limites d'atterberg) et contrôler la teneur en eau. Avant tout début de pulvérisation du produit mélangé à l'eau, s'assurer que la teneur en eau est comprise dans la fourchette $\pm 2\%$ de la teneur en eau optimale. Particulièrement pour Cityland 2007, on veillera à ce que le taux d'humidité se situe entre 8% et 11%;

▪ Pour le produit Roadpacker :

- analyse de la taille des particules par hydromètre, ASTM D422. Pour déterminer le pourcentage d'argile dans l'échantillon de sol (résultats de l'hydromètre doivent être $> 15\%$);
- pH du sol, ASTM D4972. Pour déterminer l'acidité et/ou l'alcalinité. Le pH détermine la vitesse de réaction entre le stabilisant et l'argile (résultats de pH doivent être > 7.0 à < 8.0);
- déterminez la capacité d'échange de cations en utilisant l'adsorption de bleu de méthylène. La capacité d'échange cationique peut également être déterminée par d'autres moyens par un chimiste (résultats d'échange de cations doivent être $> 15 \text{ meq}/100\text{g}$);
- déterminez l'indice de plasticité de l'échantillon de sol. Pour convenir au traitement, l'IP doit être > 10 et supérieur

- b- pendant l'exécution, on pourra effectuer un Speedy Test pour l'évaluation rapide de la teneur en eau in situ;
- c- la réception altimétrique et géotechnique des couches d'assises stabilisées (rapport de densité d'humidité, essais nucléaires d'humidité, California Bearing Ratio (CBR) sec et saturé, etc...);
- d- le contrôle de qualité des bétons;
- e- la vérification de la conformité par une étude en laboratoire des formulations de béton hydraulique;
- f- etc...

Chaque point d'arrêt sera défini préalablement au démarrage des travaux en accord avec l'Ingénieur et la Mission de Contrôle. Les points d'arrêt font l'objet d'un contrôle par le Laboratoire ou le topographe sous la responsabilité du Maître d'œuvre des travaux; ce contrôle est appelé contrôle externe.

Dans le cadre des différentes procédures d'exécution du PAQ, l'Entrepreneur récapitule les délais de préavis associés aux points d'arrêt. Pour les points d'arrêt d'exécution récapitulés ci-après, le délai de préavis comporte, outre le délai d'information au Maître d'Œuvre, le délai d'exécution des contrôles internes et le délai de remise des résultats correspondants. Ce délai est exprimé en jours travaillés.

Terrassements :

Acceptation des zones à recharger aux matériaux d'apport : 2 jours
 Planche d'essai : 1 jour
 Acceptation talus (contrôle topo) : 3 jours

Retraitement/stabilisation sol en place :

Qualité des matériaux : 2 jours
 Planche d'essai : 1 jour
 Acceptation portance : 3 jours
 Acceptation topographique : 3 jours

Assainissement :

Implantation de l'ouvrage : 2 jours
 Agréments éléments préfabriqués : 20 jours
 Acceptation chantier éléments préfabriqués : 1 jour
 Acceptation travaux : 3 jours
 Prestations relatives aux éléments coulés en place : ferrailage 1 jour
 Prestations relatives aux éléments coulés en place : coffrage 1 jour

Implantation :

Contrôle extérieur de l'implantation générale : 3 jours
 Contrôle extérieur de l'implantation des semelles : 2 jours

Fondations superficielles :

Contrôle extérieur du fond de fouille de chacune des semelles superficielles : 2 jours

Coffrages :

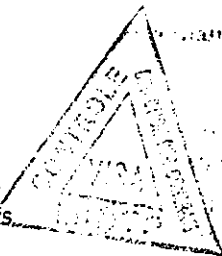
Épreuve de convenance des bétons pour parements ouvragés : 3 jours
 Contrôle extérieur de la mise en œuvre : 1 jour

Armatures de béton armé :

Accord sur la provenance des armatures de béton armé : 5 jours
 Contrôle extérieur de la mise en œuvre avant chaque phase de bétonnage : 1 jour

Mise en œuvre des bétons :

Niveau d'aptitude de la centrale de fabrication : 15 jours
 Épreuve de convenance : 5 jours
 Avis sur chaque béton témoin : 5 jours



Début de bétonnage: 2 jours
Confection des éprouvettes pour l'épreuve de contrôle: Immédiat
Épreuve de contrôle en cas de traitement thermique: Immédiat

Les points d'arrêt, les points critiques ainsi que les délais de préavis correspondants seront précisés lors de l'établissement du PAQ. L'Administration sur proposition du Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles, en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, en sus de ceux définis par le Marché. Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, l'Administration peut refaire l'essai ou les essais en présence de l'Entrepreneur et à sa charge. Ledit contrôle pourrait être assuré par un laboratoire agréé.

Organisation de la qualité

Les fiches de contrôle seront à remplir quotidiennement dans le cadre du contrôle interne, afin de vérifier la bonne exécution des travaux. Dans le cas de l'exécution d'un remblai pour correction de la ligne rouge, ça peut être une fiche de contrôle de compactage. Cette fiche de contrôle reprendra tous les points de contrôle définis dans la fiche d'exécution et sera signée par le responsable de l'exécution au sein de l'Entreprise (Conducteur de Travaux) et par la Mission de Contrôle. La fiche de contrôle précisera les objectifs de qualité à atteindre (par exemple densité maximale pour le compactage). Si ceux-ci ne sont pas atteints, la Mission de Contrôle établira une fiche de non-conformité indiquant les mesures rectificatives à prendre.

Les fiches de non-conformité pourront faire l'objet d'un rapport circonstancié et des décisions suivantes en fonction de la gravité du problème: Acceptation par l'Administration des travaux en l'état; Acceptation moyennant des garanties ou mesures spécifiques; Ordre de remise en conformité immédiate; Inscription au dossier de non-conformité: travaux à reprendre avant la réception provisoire.

Pour des raisons techniques (impossibilité de mise en œuvre, amélioration de la sécurité, amélioration d'exécution), le projet peut être adapté ou modifié. Dans ce cas, une fiche d'adaptation signée par le responsable du Contrôle interne et l'Ingénieur de Surveillance sera établie. Cette fiche précisera les raisons de l'adaptation, les ouvrages ou parties d'ouvrages avec les plans concernés et la proposition de l'adaptation.

L'ensemble de ces documents: fiches de contrôle, de non-conformité et d'adaptation seront reportés au journal de chantier qui constitue le seul document contractuel liant l'Entreprise et la Mission de Contrôle.

Par ailleurs, le Chef de service proposera à l'Entreprise une série de formulaires dont la tenue régulière permettra de vérifier la qualité des travaux: les journaux de chantier, les fiches spécifiques des essais géotechniques, des planches d'essais, etc.

Les fiches spécifiques renseignent sur les fiches de contrôle d'exécution définies précédemment. Enfin, pour la production de matériaux routiers et pour tout matériau manufacturé intégré dans l'ouvrage, la Mission de Contrôle définira des procédures d'agrément spécifiques.

L'exploitation des emprunts et la production de matériaux routiers exigeront de plus un plan d'assurance qualité spécifique à cette activité. Ces documents seront remplis soigneusement, si possible conjointement par un Ingénieur du Maître d'œuvre et un représentant de l'Entreprise. En effet, ils engageront aussi l'Entreprise par l'intermédiaire de son contrôle interne de la qualité.

La Mission de Contrôle vérifiera régulièrement la tenue de ces documents et d'adéquation entre l'aspect des travaux réalisés et le contenu des fiches de suivi d'exécution.

La définition de ces procédures, les spécifications à respecter, l'organisation de la qualité feront l'objet d'un document établi par l'Entreprise. Ce document sera à la base du processus Qualité mis en place dans le cadre du chantier.

Contraintes d'environnement

Les travaux devront être conduits tout en tenant compte des aspects environnementaux. Il s'agira de minimiser l'impact des différents postes de chantier sur l'environnement afin: d'assurer la sécurité des usagers et riverains; limiter la gêne aux usagers de la route (ralentissement excessif, encombrement...) et aux riverains (bruits, poussières, encombrement de l'espace public par les installations et engins de chantier...).

1.4.4 Plan de récolement

A la fin des travaux, et dans un délai maximum de 30 jours après leur réception provisoire, l'Entrepreneur fournira à l'Ingénieur un exemplaire reproductible et 4 tirages des plans (profil en long; profil en travers type; plans d'ouvrages d'art et d'assainissement et schémas linéaires) des travaux ayant été réellement exécutés.

Sur ces plans seront reportés les côtes et altitudes de la route terminée, en général et dans les zones modifiées, ainsi que les PK définitifs, les épaisseurs de chaussée, les emplacements et caractéristiques des ouvrages d'assainissement (buses, exutoires) et ouvrages d'art.

I.5 ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'EXECUTION DES OUVRAGES

I.5.1 Conditions de réalisation des dossiers d'exécution

Les documents techniques annexés au Dossier d'Appel d'Offres sont donnés à titre indicatif, l'Entrepreneur est tenu de les vérifier et d'y apporter les corrections nécessaires au besoin.

Sur la base des levés topographiques, des résultats des sondages et des plans types figurant au présent dossier, l'Entrepreneur établira à ses frais les dossiers d'exécution de chacun des ouvrages à reconstruire ou à élargir. Ces dossiers d'exécution comporteront les métrés, notes de calculs et toute justification.

Les projets d'exécution des ouvrages devront être soumis à l'Ingénieur au fur et à mesure de leur élaboration et en temps voulu pour respecter le planning des travaux. En tout état de cause, le dossier d'exécution complet d'un ouvrage donné devra être remis au minimum 45 jours avant le début d'exécution de l'ouvrage considéré.

L'Ingénieur disposera d'un délai de 10 jours pour donner son avis à compter de la date de réception des documents.

I.5.2 Calculs justificatifs

Pour tous calculs justificatifs du projet d'exécution, l'Entrepreneur se conformera aux prescriptions des textes réglementaires suivants :

- Fascicule 62 Titre I - Section I du C.C.T.G. (Règles BAEL 91). La fissuration sera considérée préjudiciable.
- Fascicule 61 Titre II du 28 Décembre 1971 et fascicule spécial N°72-71 bis, texte N°195 du Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement et du logement et Ministère des Transports (France) - Programme de charges et épreuves de ponts routes, pont de troisième classe.
- Fascicule 29 du CCTG

I.5.3 Contenu des dossiers d'exécution

Chaque dossier d'ouvrage comportera :

- 1 plan d'implantation,
- 1 coupe longitudinale de l'ouvrage avec report des sondages et du terrain naturel,
- 1 coupe transversale de l'ouvrage avec détail des superstructures (garde-corps),
- les plans de coffrage et de ferrailage du tablier et/ou le plan de charpente métallique,
- les plans de coffrage et de ferrailage des appuis (piles et culées),
- une note de calculs justificatifs du tablier, de ses appuis et des fondations,
- un avant-métré détaillé.

Les plans de ferrailage comporteront une nomenclature des aciers (n°, type, diamètre, géométrie, nombre, longueur) et un récapitulatif en poids d'acier par type (HA ou Adx) et par diamètre. Il est rappelé que les plans d'exécution serviront de base au paiement des quantités de béton et d'acier.

Tous les plans et notes de calculs devront être approuvés par l'Ingénieur après avis de la Mission de Contrôle.

I.6 JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra tenir à la disposition de l'Ingénieur un Cahier de Chantier destiné à recevoir toutes les observations et remarques de ce dernier. Dans ce Cahier de Chantier, l'Entrepreneur devra inscrire, au jour le jour, tous les renseignements permettant de suivre l'avancement des travaux et en particulier :

- les conditions atmosphériques, l'effectif total présent,
- La nature des travaux en cours, leur repérage, le rendement,
- Les interventions du contrôle externe et extérieur,
- La nature des constatations effectuées,
- Les événements présentant un intérêt relatif au règlement du chantier.

Dans ce journal sera inséré un compte rendu quotidien fourni, le lendemain du jour d'exécution des travaux avant 12 h 00, par l'entreprise consignant :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel,
- la nature et le nombre d'engins en fonctionnement et en panne,
- la surface traitée (vitesse d'avancement),
- l'épaisseur moyenne de traitement,
- la durée et la cause des arrêts de chantier,
- le réglage du matériel et les résultats des contrôles internes (granularité, teneur en liant totale, ...)
- les anomalies

Y seront également consignés par l'Ingénieur :

- les conditions atmosphériques,

- les dérogations relatives à l'exécution et au règlement, les notifications de tous les documents, ordres de service, dessins, résultats d'essais hors chantier, attachements, etc.
- les échantillons expédiés,
- les résultats d'essais effectués par le Laboratoire,
- les réceptions,
- tous les détails présentant quelques intérêts au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée réelle des travaux,
- les incidents de chantier susceptibles de donner lieu à une pénalisation ou une réclamation de la part de l'Entrepreneur,
- les visites de personnalités extérieures au chantier.

Il sera présenté chaque semaine au visa de l'Ingénieur qui pourra y consigner les ordres mineurs donnés à l'Entrepreneur.

Ce journal sera visé chaque jour contradictoirement, à défaut de fourniture du compte rendu par l'entreprise, toute réclamation ultérieure portant sur des faits de chantier pourra être considérée comme incontrôlable.

A ce journal, pourront être annexés, chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat, ...).

En outre, pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra adresser au Maître d'Œuvre des rapports hebdomadaires donnant : (i) l'état d'avancement du chantier comparé à l'état prévu par "le programme d'ensemble" et par "le programme mensuel" ; et (ii) le programme mensuel réajusté.

« Le journal de chantier et les rapports mensuels de la Mission de Contrôle (MDC) devront obligatoirement comporter une rubrique "Statistiques HIMO" renseignant : le nombre de jeunes recrutés, le volume d'heures travaillées et la masse salariale distribuée. »

I.7. RÉUNION DE CHANTIER

Des réunions hebdomadaires et mensuelles, auxquelles participeront obligatoirement l'Entrepreneur, ainsi que l'Administration, permettront de discuter de points relatifs à l'exécution du Marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas une définition suffisamment claire au contrat avant la mise en route des travaux. Les réunions mensuelles seront présidées par le représentant de l'Administration. Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'Œuvre, approuvé et signé conjointement par les Représentants habilités de l'Administration, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre. En cas de désaccord éventuel sur une formulation, l'Entrepreneur pourra apporter ses observations non dans le texte mais en fin de procès-verbal.

II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATIERES

II.1 DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1 Spécifications techniques et normes

Pour tous calculs justificatifs du projet d'exécution, l'Entrepreneur se conformera aux prescriptions des textes réglementaires suivants :

D'une façon générale, les travaux seront exécutés par référence aux textes officiels qui font l'objet, pour la passation des marchés en République du Cameroun, des Cahiers des Prescriptions Communes (C.P.C.) applicables aux Travaux Routiers (Décret N° 75-180 du 17 février 1975).

Par voie de conséquence, les conditions générales techniques, concernant les matériaux à mettre en œuvre, sont celles qui se rapportent à des homologations qui ont été enregistrées par l'Association Française de Normalisation (Normes AFNOR).

Les citations des normes qui sont faites dans le texte du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), ont seulement pour but de définir la qualité des matériaux, et l'Entrepreneur est libre de présenter des produits analogues, dont la qualité correspondrait à des spécifications officielles internationales (AASHTO ou ASTM par exemple), mais à la condition que les produits proposés offrent des qualités au moins équivalentes à celles requises.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de donner au Maître d'Œuvre, ou à l'Ingénieur, toutes les précisions sur les caractéristiques des matériaux qu'il compte employer, pour que ce dernier puisse s'assurer de leur équivalence aux normes proposées dans le présent C.C.T.P.

2.1.2 Projets d'exécution

2.1.2.1 Généralités

L'Entrepreneur sera tenu d'exécuter les levés topographiques nécessaires, d'établir à ses frais et de soumettre à l'Ingénieur, les différents projets d'exécution comportant métrés, notes de calcul et toutes justifications

en vue de vérifier les estimations contenues dans le présent projet et selon les prescriptions suivantes, avant tout commencement de travaux.

Les documents d'exécution seront fournis par l'Entrepreneur en deux (2) exemplaires à l'Ingénieur, pour accord après avis de la Mission de Contrôle. Après accord de l'Ingénieur, l'Entrepreneur aura à fournir trois (3) exemplaires supplémentaires, dans un délai maximal de quinze (15) jours. Deux exemplaires approuvés lui seront retournés.

L'Entrepreneur devra prendre ses dispositions pour présenter ces documents en temps opportun, pour assurer la continuité des travaux, étant entendu que l'Ingénieur disposera d'un délai de dix (10) jours, pour approuver chaque document qui lui sera transmis à cet effet, ou faire savoir les modifications à y apporter.

L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte, dans l'estimation du délai d'exécution qu'il a accepté, des sujétions de temps découlant de cette procédure de présentation des projets d'exécution et de leur approbation par l'Ingénieur.

En conséquence, il ne pourra arguer d'aucun retard dans l'exécution des travaux, du fait de l'application de cette procédure et aucune indemnité, de quelque sorte que ce soit, ne pourra lui être allouée, pour un retard, dont l'origine serait une non présentation de projet, en temps opportun.

Le projet d'exécution, dont l'estimatif (prix et quantités) devra correspondre approximativement à celui de la partie correspondante du marché contracté par l'Entrepreneur, sera établi par corps de travaux comme précisé ci-après :

a) **Projet d'exécution des terrassements**

L'Entrepreneur aura à effectuer le piquetage de l'axe de la route dont la vérification sera faite contradictoirement par la Mission de contrôle.

Ensuite, l'Entrepreneur établira à sa charge, un projet d'exécution des terrassements qui s'appuiera, à partir du profil en long de la route existante (sans modification de tracé), sur le report des modifications de la ligne rouge et le tracé de cette dernière après rechargement éventuel.

De là, et à l'aide des profils en travers nécessaires, il effectuera le mètre des cubatures. Ces documents serviront de base à l'évaluation des quantités.

b) **Projet d'exécution des ouvrages d'assainissement et des ouvrages d'art**

Il sera établi à partir des plans types figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres. Pour les ouvrages courants, l'Entrepreneur établira un projet par ouvrage. Ces différents projets seront accompagnés des métrés correspondants.

c) **Projet d'exécution de la chaussée**

Le projet d'exécution de la chaussée sera établi par l'Entrepreneur sur la base des détails indiqués dans les plans et dans le présent C.C.T.P. Tous ces projets, par corps de travaux, seront accompagnés par linéaire et un estimatif global sera établi par linéaire.

Le projet d'exécution comportera à son annexe : (i) la note méthodologique afférente au projet et comprenant obligatoirement un chapitre sur la mise en œuvre du produit stabilisant retenu ; (ii) un agrément valide du produit stabilisant à mettre en œuvre, délivré par le Ministre des Travaux Publics et (iii) un contrat d'achat du produit avec le promoteur, dûment signé par les deux parties (vendeur et acheteur). Ledit document devra comporter obligatoirement la description de ce qui fait l'objet de la transaction, les détails relatifs au paiement, les renseignements sur la garantie, la quantité du produit à acquérir pour l'ensemble de l'itinéraire objet du projet, suivant le dosage ci-après :

Con Aid	RoadPacker	Top Seal	LHR
5ml/m ² pour les Argiles (Karal) 4ml/m ² pour les autres (Latérite, Grave latéritique, Arène granitique)	0,03 litre par mètre carré (m ²) pour chaque profondeur de traitement de 150 mm/200 mm ou 0,2 litre par mètre cube de sol. Si le sol contient plus de 25% d'argile hautement active, la dose doit être augmentée conformément au tableau de dosage	cons de faire ne dégager Des résultats d'une etc Cf. fiche produit fourni par le promoteur	Cf. fiche produit fourni par le promoteur

rouge suivant sections impactées, modification de la profondeur de traitement), il pourra par ordre de service à l'Entrepreneur, demander l'application des nouvelles dispositions.

c) La rémunération à l'Entrepreneur, de la prestation correspondante au projet d'exécution, se fera conformément aux prix correspondants du Bordereau des Prix, qui définit une rémunération du dit projet d'exécution, qui comprend également les modifications éventuelles demandées.

2.1.3 Essais

L'Entrepreneur devra disposer sur le chantier des moyens qui lui permettront de vérifier la qualité du travail exécuté. Les essais à effectuer sont de trois sortes.

2.1.3.1 Essai d'études

L'Entrepreneur effectuera toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour définir la conformité des matériaux, les dosages, les compositions des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettront de répondre, pour la totalité de l'ouvrage, aux critères d'utilisation des matériaux latéritiques, des sables limoneux et des divers granulats et aux stipulations techniques requises pour les couches d'assises visées, les accotements et les ouvrages. Ainsi, les essais préliminaires ci-après seront effectués sur les sols naturels de référence pour confirmer leurs éligibilités à mise en œuvre du produit :

■ Pour le produit LHR

- Réaliser les essais d'identification complète du sol de référence (Proctor, CBR, Analyse granulométrique et limites d'atterberg), contrôler la teneur en eau, réaliser l'essai de plaque, déterminer l'indice IPI immédiat et l'indice CBR après 4 jours d'immersion du sol avant traitement. L'évaluation de l'aptitude du LHR au traitement du sol consiste à s'assurer de l'efficacité vis-à-vis du gonflement volumétrique et du comportement mécanique du mélange à un dosage donné du LHR selon la norme NF P94-100

■ Pour les produits CON Aid et Top Seal:

- Réaliser les essais d'identification complète du sol de référence (Proctor, CBR, Analyse granulométrique et limites d'atterberg) et contrôler la teneur en eau. Avant tout début de pulvérisation du produit mélangé à l'eau, s'assurer que la teneur en eau est comprise dans la fourchette +/- 2% de la teneur en eau optimale. Particulièrement pour Cityland 2007, on veillera à ce que le taux d'humidité se situe entre 8% et 11%;

■ Pour le produit Roadpacker :

	ASTM	Description	ASTM	AASHTO
1		Analyse granulométrique - Méthode mécanique	D 422	T 88
2		Analyse granulométrique méthode hydrométrique (pour utiliser la chaux et INNOV-ST, la teneur en argile doit être supérieure à 15%)	D 422, D 4221	
3		Test de pH (Doit être compris entre 7 et 8)	D 4972	
4		Le test d'adsorption au bleu de méthylène pour déterminer la capacité d'échange cationique des particules inférieures à 200 μ m (n.200 mesh) (pour utiliser la chaux et INNOVST, la CEC doit être supérieure à 15 meq/100 g)	D 897	
5		Limites de plasticité et de liquidité	D 4318	T 89 y T 90
6	D 427, D 4943	Limite de retrait	D 427, D 4943	T 99 y T180
7	D 698, D 1557	Relation entre l'humidité et la densité	D 698, D 1557	
8		Utilisation du pH pour estimer le rapport entre les besoins en chaux et en sol	D 6276	
9		California Bearing Ratio (CBR) sec et saturé	D 1883	

La technique d'échantillonnage idéale consiste à prélever un échantillon de sol au moins tous les 100 mètres de la route à traiter. S'agissant de la fréquence des tests ci-dessus : Pour commencer, un ensemble complet de tests pour chaque kilomètre de route, sans quoi les variations du sol n'imposent la nécessité de tests supplémentaires. Si les conditions du sol sont constantes, la fréquence des tests peut être réduite.

A partir, d'une part de pièces et documents joints au Dossier d'Appel d'Offres et, d'autre part des levés topographiques assurés par l'Entrepreneur, ce dernier effectuera toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier (sans frais) les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles. Tous ces essais et vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur qui remettra ses conclusions, en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur.

2.1.3.2 Essais de réception sur le chantier

Ils seront effectués par l'Entrepreneur, en présence de la Mission de Contrôle. L'Entrepreneur devra disposer d'un laboratoire de chantier pour les effectuer. La fréquence de ces essais est fixée dans le C.C.T.P. Trois (3) copies des fiches d'essais seront remises à l'Ingénieur.

2.1.3.3 Essais de contrôle

Pour la bonne exécution des travaux, l'Entrepreneur effectuera à ses frais et suivant les cadences prévues au présent C.C.T.P. les essais de contrôle ci-après :

Concernant les travaux de terrassements et chaussées.

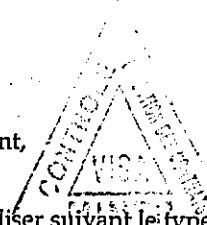
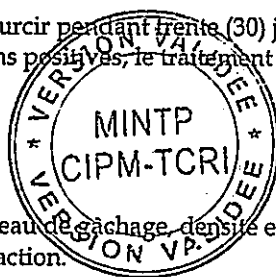
Les tests suivants seront effectués sur des échantillons traités et non traités, à l'effet de déterminer l'amélioration des caractéristiques de sols :

- Essai Proctor Pour déterminer la densité maximale et la teneur en humidité optimale.
- Mesure de l'équivalent de sable,
- Limites d'Atterberg, Pour déterminer la limite de plastique, la limite de liquidité et à partir de celles-ci l'indice de plasticité (PI),
- Rapport de densité d'humidité
- Test de densité d'humidité nucléaire, en continu pendant les processus de compactage suivant,
- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Mesures de densité in situ,
- Essai au Bleu de méthylène Vb.
- C.B.R., sec et saturé,

Remarque : Laisser les échantillons CBR durcir pendant trente (30) jours avant le test. Ce dernier test ne doit être fait que si, malgré toutes les indications positives, le traitement ne fonctionne pas.

Pour les bétons

- granularité des agrégats,
- équivalent de sable,
- Essai Los Angeles,
- mesures de contrôle sur béton frais ; eau de gâchage, densité et affaissement,
- Résistance à la compression et à la traction.



L'entrepreneur soumettra à l'avis du maître d'œuvre, un programme d'essai à réaliser suivant le type de produit à mettre en œuvre. Il devra aussi effectuer dans son laboratoire toutes les études préalables à la bonne exécution des travaux.

De manière générale, un document guide pour les essais en laboratoire selon les méthodes ASTM et AASHTO sera mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Chef de Service.

II.2 PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

La fourniture de tous les matériaux destinés directement ou indirectement à l'exécution des travaux du présent Marché incombe entièrement à l'Entrepreneur qui devra en soumettre la provenance à le Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre et en temps utile pour respecter le programme d'exécution des travaux. Pour les matériaux et produits provenant des fournisseurs extérieurs, l'Entrepreneur communiquera au Maître d'œuvre, en temps utile, toute pièce justificative de ses fournisseurs, prouvant que les matériaux ou produits sont conformes aux spécifications requises. Cette procédure ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'Entrepreneur en aucune façon.

Les matériaux utilisés seront de deux (02) types :

- les matériaux naturels, issus du site lui-même, pour tous les terrassements et stabilisation, en vue de la mise en place des couches d'assises ;
- les matériaux et produits provenant des fournisseurs extérieurs, tels que les liants hydrauliques, les fers à béton et toutes les autres fournitures (panneaux de signalisation, garde-corps, etc.) et, les produits de stabilisations de sols.

2.2.1 Emprunts

L'Entrepreneur fera son affaire et à ses frais : des acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux, des éventuelles redevances dues aux propriétaires ou à l'Administration, dans le cas d'extraction, d'occupation temporaire, de déboisement, de la découverte des emprunts ou de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux sera effectuée par l'Entrepreneur sur la base des prescriptions définies par le présent C.C.T.P.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de l'Ingénieur via le Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présentera un dossier complet par emprunt, qui comportera :

- un plan de situation,

- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant, sans ambiguïté, les caractéristiques des matériaux naturels avant, ou éventuellement s'il y a lieu, après traitement,
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt.
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par l'Entrepreneur, l'utilisation et la destination des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive ou, tout simplement, refuser l'exploitation de l'emprunt proposé.

Dans le cas où l'Ingénieur autorise l'exploitation d'un emprunt, il aura à préciser les limites d'utilisation de ce dernier.

Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, l'Ingénieur pourra retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère, qu'au vu des essais de contrôle, que le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications. Il est, bien entendu, que dans tous les cas l'Entrepreneur supportera la responsabilité, après mise en œuvre, de la conformité des matériaux utilisés aux spécifications requises.

Après exploitation de chaque emprunt, l'Entrepreneur est tenu de réaménager la surface d'exploitation pour qu'elle retrouve sa destination d'origine.

2.2.2 Matériaux naturel à stabiliser/ Matériaux d'apport éventuels

Les matériaux d'apport éventuels pour recharger la chaussée pour nivellement de la plateforme sont des Graves latéritiques. Les matériaux naturels ou sols in-situ à stabiliser, feront l'objet d'investigations indiquées, pour confirmer l'éligibilité de ces sols à la mise en œuvre du produit envisagé. La provenance des différents matériaux et produits devront être mentionnés dans le SOPAQ et seront conformes aux normes en vigueur et/ou fiches techniques des entreprises. Aussi, L'entreprise procédera à la reconnaissance de la chaussée donnant lieu aux mesures suivantes :

- carottages et sondages,
- description et identification des matériaux,
- étude de formulation,
- levés topographiques,

A l'issue, il sera identifié les zones homogènes destinées au retraitement (validation des classes et des épaisseurs), ainsi que des éventuelles zones nécessitant des apports complémentaires en matériaux pour nivellement de la chaussée (nature et épaisseur des matériaux).

L'entreprise réalisera des prélèvements représentatifs des matériaux de chaussées de façon à pouvoir proposer une étude de formulation à partir :

- des matériaux de la chaussée existante,
- des ajouts de matériaux qu'il envisagera d'utiliser,
- de la connaissance qu'il a de son matériel de retraitement.

Avant le démarrage du retraitement, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre des résultats de l'étude de formulation.

Pour le produit RoadPacker, les sols feront partie des classifications A 2, A 4, A 5, A 6 et A 7 du tableau de classification AASHTO (avec une certaine qualification pour les matériaux A 7).

INNOV-ST ABLE DES SOLS											
CLASSIFICATION AASHTO (désignation M145)											
Classification de l'application de l'INNOV-ST dans le sol											
Classification générale		Matériaux limoneux / Argile plus 35% de passant 0,075 mm (200)						Matériaux limoneux / Argile plus 35% de passant 0,075 mm (200)			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1		A-2						A-3			
A-1											

Pour le LHR,

Les sols à traiter

Les sols destinés à la couche traitée devront présenter un $D_{max} < 80mm$.

Considérant les propriétés du tracé, le projet pourra avoir un recours à des matériaux d'emprunt. L'Entrepreneur est ainsi invité à distinguer une ou plusieurs formations homogènes à réserver à la couche traitée en précisant le mode d'extraction.

Les produits de traitement

La fourniture, le transport et le stockage des produits de traitement sont à la charge de l'entrepreneur.

Les produits de traitement à utiliser doivent être ceux testés lors de l'étude de traitement en laboratoire.

Liant hydraulique routier

Les liants hydrauliques routiers qui peuvent être utilisés doivent être des liants normalisés selon la norme NM 10.1.015 et qui offrent les performances exigées par le présent CCTP. Le liant doit être choisi parmi les classes M3 ou M4, et sa composition doit inclure 20% de chaux aérienne calcique vive de type CL 80-Q conforme à la norme NM EN 459-1.

L'entreprise demandera les fiches de contrôle interne des produits auprès du fournisseur. Ces fiches sont soumises par l'entreprise à l'agrément du Maître d'œuvre et devront être archivées dans le dossier de recollement du chantier.

Le liant hydraulique routier est livré directement par l'usine productrice. Le dosage à utiliser pour chaque nature de matériau sera arrêté lors des études de formulation avec un dosage minimal de 3MNTP.

Eau d'apport

L'approvisionnement de l'eau doit être satisfaisant tant en quantité qu'en qualité. La quantité nécessaire dépend de la teneur en eau de fabrication et de l'humidité naturelle des constituants. Il faut également parfois tenir compte de la nécessité d'humidification en place par arrosage.

Elle sera identifiée selon les normes référencées dans la norme NF P 98-100 et répondra aux caractéristiques de la catégorie 1 de la norme ou à celles de la catégorie 2 définie dans la même norme, sous réserve d'une confirmation de sa compatibilité par une étude de laboratoire.

Il faut étudier la provenance d'eau et son mode de transport au chantier de manière à éviter les risques de pollution éventuelle (détergents, matières organique, huiles, argiles, matières sucrées ou salées, sulfates...etc.) qui peuvent avoir un effet inhibiteur sur la prise et le durcissement et les performances du mélange.

Adjuvant

L'ajout d'un retardateur de prise au cours de malaxage n'est admis que si le délai de maniabilité mesuré en laboratoire n'est pas atteint sans ce produit. L'entreprise doit utiliser le type et le dosage arrêtés par le laboratoire.

L'Entrepreneur, à partir du cadre général définissant, à la fois, les zones à traiter (localisation) et des Spécifications Techniques du présent CCTP, appréciera les difficultés d'approvisionnement des différents matériaux d'apport éventuels ainsi que leur transport et leur mise en œuvre sur les lieux définis pour leur utilisation.

Pour les matériaux et produits provenant de fournisseurs extérieurs, l'Entrepreneur communiquera au Maître d'œuvre, en temps utile, toutes pièces justificatives de ces fournisseurs, prouvant ou attestant que ces matériaux ou produits sont conformes aux spécifications requises. Pour les produits stabilisants à mettre en œuvre, l'Entrepreneur fournira la fiche technique et la fiche produit, ainsi que l'agrément valide, délivré par le Ministre des Travaux Publics. L'Entrepreneur doit s'assurer que le produit utilisé n'a été en aucun cas altéré. Par ailleurs, pour l'eau de mélange du produit, le pH doit être < 8.0 .

Dans tous les cas, ces fournitures de matériaux ne dégagent pas, pour autant, la responsabilité de l'Entrepreneur quant à ces fournitures.

Les performances des matériaux retraités sont jugées sur la base

Des résultats d'une étude de formulation, réalisée en laboratoire dans des conditions maîtrisées de fabrication et d'homogénéisation des mélanges, Des performances du matériel de retraitement utilisé, Des résultats obtenus in situ sur chantier.

La formulation des matériaux retraités est établie par l'entrepreneur. Elle définit :

- la granulométrie maximum,
- la nature et dosage moyen du liant d'apport,
- la teneur moyenne en liant résiduel total (fraisats + liant d'apport),
- la masse volumique apparente des matériaux retraités,
- les éventuels additifs et leur dosage,
- la teneur en eau totale visée,

les performances obtenues en laboratoire en relation avec les objectifs visés pour chacune des classes de retraitement.

2.2.3 Matériaux pour remblais

Les matériaux nécessaires au rechargement des talus, pour remblais contigus aux ouvrages, bloc technique ou pour chaussées et accotements, s'il y a lieu, du profil en long, seront constitués soit par des sables limoneux ou légèrement argileux, soit par des emprunts ou des gîtes latéritiques, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment proches de l'ouvrage à réaliser, de façon à ce que les distances de transport soient, si possible, inférieures à 500 mètres. Il pourra, également, être utilisé, si leur qualité s'y prête, les matériaux provenant des déblais.

Toutefois, aucun emprunt ne pourra être fait, à moins de 50 mètres de la limite d'emprise de la route.

Avant tout emploi de matériau pour exécution, l'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre, les résultats des essais de sol, de conformité, qu'il aura effectuée, à cet effet.

(a) Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages

Les matériaux destinés aux remblais d'accès aux ouvrages seront exempts d'éléments végétaux, d'humus, de matières organiques et de micro-organismes et présenteront les caractéristiques minimales suivantes :

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
Granulométrie par tamisage	NF EN 933-1	Passant tamis 80µm < 30% Dimension maximale des éléments : D (mm) ≤ 40	Au gré de le Maître d'œuvre
Limite d'Atterberg	NF P 94-051	LL < 40, IP < 20	
Essai au bleu de méthylène	NF EN 933-9 NF P 94-040	MB < 0,3g/100g	
Indice portant CBR après 4 jours immersion	NF EN 13286-47	95% OPM > 30	1 par 500 m ³
Indice de gonflement	NF EN 13286-47	G% < 1%	
Teneur en matières organiques	NF EN 1744-1	MO% < 2 %	

(b) Matériaux pour remblais ordinaires

Les matériaux pour remblais sont exempts de matières végétales ou organiques (moins de 3 % en poids). Ils peuvent être de sols de la classe A, B, C, D, R. Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
Granulométrie par tamisage	NF EN 933-1	Passant tamis 80µm < 35% Dimension maximale des éléments : D (mm) ≤ 60	Au gré de le Maître d'œuvre
Limite d'Atterberg	NF P 94-051	LL < 50, IP < 30	
Essai au bleu de méthylène	NF EN 933-9 NF P 94-040	MB < 3g/100g	
Indice portant CBR à 95% de l'OP après 4 jours immersion	NF EN 13286-47	95% OPM > 10	Au moins une série d'essais par emprunt. Tous les 500 m ³ de matériau mis en œuvre pour le corps de remblai/
Indice de gonflement	NF EN 13286-47	G% < 0,5%	
Teneur en matières organiques	NF EN 1744-1	MO% < 0,5 %	

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40 protégés par un géotextile. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D_{max} = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 15

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,

- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

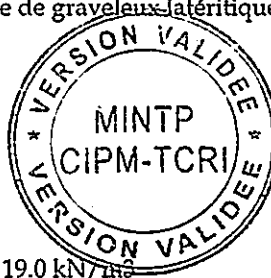
Par ailleurs, pour les zones de purges et de bourbiers hors d'eaux, on utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

2.2.4 Matériaux pour couche de fondation et couche de base

(i) Matériaux pour couches de fondation

Les matériaux pour couche de fondation, constituée de graveleux latéritiques, doivent remplir les conditions suivantes

- D inférieur à 40 mm
- Tamisat à 2 mm compris entre 28 et 65 %
- Tamisat à 80 microns compris entre 5 et 25 %
- Limite de liquidité inférieure à 45 %
- Indice de plasticité (IP) inférieur à 25
- Valeur au bleu de méthylène inférieure à 2,5 G
- Densité sèche à 100 % de l'O.P.M. supérieure à 19.0 kN/m³
- Indice C.B.R. à 95 % de l'O.P.M. après 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 30
- Gonflement linéaire inférieur à 0.5 %



Le PAQ précise, au titre du contrôle interne, les types d'essais ainsi que leur fréquence par rapport au volume de matériaux, qui seront réalisés sur les matériaux de couche de fondation. La fréquence ne sera pas inférieure à chacun des essais ci-dessus par tranche de 1.000 m², sauf dérogations du Maître d'Œuvre.

(ii) Matériaux pour couche de base

La grave concassée 0/31,5 pour couche de base sera exclusivement une grave recomposée et obtenue par concassage et criblage de roche massive en provenance de carrières et installations agréées par le Maître d'œuvre sur proposition de l'Entrepreneur. Cette grave pourra également provenir du fraisage de la couche de roulement bitumineuse existante. Les graves non traitées (GNT) relèvent, hors spécifications complémentaires, essentiellement des normes NF EN 13242, NF P 18 - 545 pour les constituants.

Granulométrie

Le fuseau de spécifications, qui est la zone dans laquelle doit se situer le fuseau de tolérance, aura les caractéristiques suivantes:

Module AFNOR	Dimensions Tamis (mm)	Passant (%)		
		Minima	Maxima	Moyenne
46	31,5	100		
44	20	85	100	92
41	10	47	77	62
39	6,3	35	60	47
37	4	26	49	37
34	2	18	38	28
28	0,5	6	22	14
24	0,2	3	15	9
20	0,08	2	10	6

Le fuseau de tolérance, qui doit se situer à l'intérieur du fuseau de spécification et correspond à la zone dans laquelle devront se trouver 95% des courbes obtenues au cours du contrôle de fabrication, aura les caractéristiques suivantes :

Maille du tamis en mm	Tolérance de chaque tamisat en %
10	+10
6,3	+8
4	+7
2	+6
0,5	+4
0,2	+3
0,08	+2

Cette courbe granulométrique devra être obtenue après mise en œuvre des matériaux. Le coefficient de courbure après mise en œuvre "Cc" doit être compris entre UN (1) et TROIS (3) : $1 < Cc < 3$. A cet effet, l'Entrepreneur

procédera comme suit :

- réglage du concasseur (primaire, secondaire, éléments du crible) de façon à obtenir une courbe se situant dans la partie inférieure du fuseau,
- S'il en est ainsi, faire les tronçons d'essais qui auront pour triple objet d'arrêter la compacité optimale "ICo" du matériau utilisé en vue d'étalonner l'atelier de compactage, de vérifier les variations éventuelles subies par la courbe granulométrique lors de la mise en œuvre et de déterminer la déflexion maximale admissible.

Le fuseau définitif de sortie du concasseur sera obligatoirement sanctionné par Ordre de Service s'il est différent du "fuseau type", celui-ci restant dans tous les cas inchangés. La grave 0/31,5 sera entièrement concassée et recomposée à partir de deux classes granulaires au moins (sable et gravillon).

Le coefficient d'aplatissement, mesuré sur la fraction 4/31,5, selon NF P 18-561, défini comme étant le pourcentage des éléments tels que $G/E > 1,58$ (G et E étant respectivement la grosseur et l'épaisseur du granulat), devra être inférieur à 20%.

Spécification grave concassée pour couche de base

Le grave concassé non traitée 0/31,5 devra être exempté de terre, de matières organiques et de détritux divers et posséder les qualités suivantes :

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
Granulométrie	NF EN 13242, NF P 18-545	Passant tamis 80µm < 10% Dimension maximale des éléments : D (mm) ≤ 31,5	Au gré de le Maître d'œuvre
Limite d'Atterberg	NF P 94-051	Ip non mesurable	
Los Angeles Micro - Deval Humide	NF EN 1097-2 NF EN 1097-1/A1	Los Angeles LA ≤ 35 Micro - Deval en présence d'eau M _{DE} ≤ 25 Gravillons de catégorie D (LA + M _{DE}) ≤ 55	
Valeur au Bleu de méthylène	NF EN 933-9 NF P 94-040	< 2g	
Équivalent de sable	NF P 18-598	ES supérieur à 40 pour T3 et T4 ; et à 30 pour T1 et T2	
Indice portant CBR après 4 jours immersion	NF EN 13286-47	95% OPM ≥ 80	
Indice de gonflement	NF EN 13286-47	G% < 0,5%	
Teneur en matières organiques	NF EN 1744-1	MO% < 0,5 %	1 par 500 m ³

2.2.5 Constituants pour enduit superficiel

Les gravillons pour les enduits superficiels seront exclusivement obtenus par concassage et criblage de roche massive en provenance des carrières agréées par le Maître d'œuvre sur proposition de l'Entrepreneur et exploitées par l'Entrepreneur sous sa responsabilité. Les granulats pour les enrobés bitumineux relèvent des normes NF EN 13043 et NF P 18-543.

Les enduits superficiels relèvent de la norme NF EN 12271 (Enduits Superficiels d'Usure de classe B et de catégorie EDV II) pour les enduits bicouches et monocouches.

L'enduit superficiel sera composé des granulats 10/14 et d'un liant hydrocarboné du type cut-back 400/600.

La composition de l'enduit sera la suivante :

- bitume fluidifié : 1,1 kg/m²
- granulats 6/14 : 10 l/m²

Le Cocontractant utilisera un matériel fiable en bon état d'entretien, en particulier une répandeuse de liant, un camion gravillonneur.

Le bitume sera répandu après réchauffage à une température comprise entre 150 et 160 °C. Le répandage des granulats devra suivre immédiatement le répandage du liant.

2.2.6 Autres matériaux de revêtement de chaussées

(i) Spécifications concernant les liants hydrocarbonés

> Bitume fluidifié

Caractéristiques	Classes
------------------	---------

	0-1	10-15	400-600	800-1400
Pseudo-viscosimètre :				
• D'orifice 4 mm, à 25°C (s)	< 30s	10 à 15	400 à 600	980 à 200
• D'orifice 10mm, à 25° C (s)				
• D'orifice 10 à 45°C (s)				
Densité relative à 25°C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,90 à 1,02	0,92 à 1,04	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (-résultats exprimés en pourcentage du volume initial)				
Fraction distillant au dessus de :	< 9%	-	-	-
190°C				
225°C	10 à 27%	<11	<2	<2
315°C	30 à 45%	16 à 28	5 à 12	3 à 11
360°C	<47%	<32	<15	<13
Pénétrabilité à 25 ° C, 100g, 5 s, du résidu à 360° C de la distillation (1/10mm)	80 à 250	80 à 250	80 à 200	80 à 200

➤ Emulsions cationiques de bitume

Caractéristiques	Classes	
	ECR 65	ECR 69
Teneur en eau (%)	≤ 36	≤ 32
Pseudo-viscosité A 25°C [(mm²/s) (cSt)]	> 45	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0.63 mm (%)	< 0,1	<0,1
Particules comprises entre 0.63 mm et 0.16 mm (%)	<0,25	<0,25
Stabilité au stockage (%)		
- émulsion à stockage limité	≤ 5	≤ 5
Adhésivité :		
- émulsion à stockage limité	≥ 90	≥ 90
- 1° partie de l'essai	≥ 75	≥ 75
- 2° partie de l'essai		
Indice de rupture	< 100	< 100

Normes correspondantes :

- Détermination de la pseudo-viscosité des bitumes fluxés, norme NF 66-005
- Indice de rupture des émulsions de bitume, avant projet.
- Emulsion de bitume, détermination de la teneur en eau, norme AFNOR NF T 60-023, Jan .84

Le Cocontractant remet au maître d'oeuvre un certificat de conformité aux spécifications ci-dessus, établi par le fournisseur du liant. Toutefois, le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer tout essai qu'il jugerait nécessaire, aux frais du Cocontractant dans un laboratoire agréé. Ces essais porteront au moins sur : la viscosité, la distillation fractionnée et la pénétration.

(ii) Imprégnation

Entre la couche de base et le revêtement, une couche d'imprégnation au cut-back 0/1 sera répandue à raison de 1 kg /m².

Les liants hydrocarbonés seront soit des bitumes fluidifiés soit, de préférence, de l'émulsion de bitumes, à savoir :

- Bitume fluidifié 400/600 ou 800/1400 dopés.
- Emulsion cationique de rependre à rupture rapide et contenant 65 ou 69 % de bitume résiduels.

Les dosages pratiques devront donc prendre en compte la teneur en solvant des bitumes fluidifiés et la teneur en eau des émulsions.

Les gisements de granulats devront recevoir l'agrément du maître d'oeuvre avant toute exploitation.

(iii) Matériaux pour sablage

Nature des essais Résultats Fréquence

Matériaux

Equivalent de sable > 80 1 essai/1000 m3 de sable
 Granulométrie :
 - retenu sur le tamis 5 mm < 10 %
 - passant au tamis 80 µ < 15 %

2.2.6 Matériaux pour mortiers et béton de ciment

Les différents bétons sont désignés symboliquement par une lettre suivie d'un nombre de deux chiffres. La lettre désigne le Béton et le nombre désigne la résistance en MPA. Les bétons de qualité sont nommés Q et bétons courants : C

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur. Elle porte sur le calcul du dosage théorique des ciments, sable et granulats, ainsi que de la quantité d'eau de gâchage. L'Entrepreneur soumet, à l'approbation du Maître d'Œuvre, les résultats de son étude de composition vingt et un (21) jours avant la date prévue pour la mise en Œuvre.

2.2.6.1 Sables et granulats pour mortier et béton de ciment

2.2.6.1.1 Sables pour mortier et béton de ciment

Les sables pour mortier et béton de ciment seront des sables de rivière ou de carrière non micacés. L'emploi des sables de concassage est interdit. Ils seront durs, propres, sains, criblés avec soin, débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Ils doivent être conformes aux spécifications des normes NF XP P18-545 et NF EN 12620. Les sables dont la teneur en carbonate de calcium serait supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) sont totalement exclus. Le sable devra être exempt d'argile, vase, matières solubles et matières organiques. Les spécifications, que doivent respecter les sables pour mortier et béton, sont récapitulées dans le tableau ci - dessous.

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence																
		NATURE : Le granulat fin est du sable répondant aux prescriptions des normes NF EN 197-1 et XP P 18-545 complétées par les spécifications ci-dessous. Les cadences d'essais définies ci-après peuvent être augmentées par le Maître d'œuvre en fonction des résultats obtenus et des dispersions. En cas de résultats négatifs d'un seul de ces essais, il est procédé à un nouveau prélèvement dans le stock. En cas de résultats négatifs, le lot est rebuté.																	
 Granulométrie par tamisage	NF EN 933-1	Béton armé, non armé, chapes, préfabrication (0-5 mm) FUSEAU DE SPECIFICATION Passant à 2 D : 100 % Passant à 1,4 D : 98 % Passant à D : 85 - 99 % <table border="1"><thead><tr><th>Tamis en mm</th><th>Tamisât en %</th></tr></thead><tbody><tr><td>4</td><td>50 - 90</td></tr><tr><td>1</td><td>20 - 60</td></tr><tr><td>0,063</td><td><11</td></tr><tr><td colspan="2">Mortier (0 - 2,5 mm)</td></tr><tr><td>2,5</td><td><8</td></tr><tr><td colspan="2">Béton de propreté</td></tr><tr><td>5</td><td><10</td></tr></tbody></table> Module de finesse - MF compris entre 1,5 et 2,8 (tolérance maximale pour une fourniture donnée $\pm 0,35$ en valeur absolue).	Tamis en mm	Tamisât en %	4	50 - 90	1	20 - 60	0,063	<11	Mortier (0 - 2,5 mm)		2,5	<8	Béton de propreté		5	<10	Pour chaque gîte prélèvement de 10 échantillons - sur chaque échantillon 1 granulométrie et 1 Equivalent de Sable et tous les 5 échantillons les autres essais. 1 essai granulométrie et 1 Equivalent de Sable tous les 100 m ³
Tamis en mm	Tamisât en %																		
4	50 - 90																		
1	20 - 60																		
0,063	<11																		
Mortier (0 - 2,5 mm)																			
2,5	<8																		
Béton de propreté																			
5	<10																		
Friabilité	NF P 18-576	Coefficient de friabilité ≤ 40																	
Équivalent de sable	NF EN 933-8	ES ≥ 60 sur la fraction granulométrique 0/2																	
Bleu de méthylène	NF EN 933-9 NF P 94-040	Valeur au bleu - MB (0/D) $\leq 1,5g / 100 g$																	

2.2.6.1.2 Granulats pour béton de ciment

Les sables pour mortier et béton de ciment seront des sables Les granulats moyens et gros pour bétons de ciment seront des graviers naturels ou proviendront du concassage de roches dures, parfaitement saines, dégagées de toute gangue ou de terre végétale. Les granulats latéritiques ne sont pas autorisés pour le béton. Ils seront conformes aux spécifications aux normes NF XP P18-545 et NF EN 12620 et du fascicule 65 du CPC, article 5, pour les granulats utilisés dans les ouvrages en béton et béton armé. Selon la qualité des bétons exigée, les granulats seront criblés pour obtenir les deux classes 5/15 et 15/25 exprimées en diamètres de passoires au sens de la norme NF P 18-306. Pour les bétons de qualité, les dimensions extrêmes des granulats résulteront de l'étude de composition des bétons. Toutefois, les dimensions maximales ne dépasseront pas vingt-cinq millimètres.

Aussi, les granulats pour les bétons pourront être criblés de façon à obtenir les deux classes 5/12,5 et 12,5/25 au sens de la norme NF XP P18-545.

Les spécifications, que doivent respecter les granulats pour béton sont récapitulées dans le tableau ci - dessous.

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
		Quantité nécessaire de granulats concassés pour approbation d'une carrière : 50 m³ NATURE : Les granulats pour béton doivent répondre aux normes NF XP P18-545 et NF EN 12620 complétées par les prescriptions ci - après. Le rythme d'essai peut être augmenté à la demande du Maître d'œuvre, en fonction des résultats des premiers essais et de leur dispersion. En cas de résultats négatifs d'un seul de ces essais, il est procédé à un nouveau prélèvement dans le stock. En cas de résultats négatifs, le lot est rebuté. Préalablement aux livraisons et avant tout agrément, il est effectué les essais suivants sur chaque classe granulaire.	
Granulométrie par tamisage	NF EN 933-1 NF XP P18-545 éléments moyens	Granularité d/D (15/25) Passant à 2 D : 100 % Passant à 1,4 D : 98 % Passant à D : 80 - 99 % Passant à d : 0 - 20 % Passant à d/2 : < 5 %	Approbation carrière : 2 essais
	<u>Béton armé :</u> petits éléments	Granularité d/D (5/15) Passant à 2 D : 100 % Passant à 1,4 D : 98 % Passant à D : 90 - 99 % Passant à D/2 25 - 70 Passant à d : 0 - 15 % Passant à d/2 : < 5 %	Approbation exploitation sur 50m³: 2 essais granulométriques, P, LA/A
		Etendue maximale du passant à D et tamisât à d : 15 % Etendue maximale du fuseau de régularité à D/1,4 : 30 %	
Los Angeles	NF EN 1097-2	Coefficient Los Angeles - LA < 40 sur échantillon de la classe 10/14	
Micro - Deval	NF EN 1097-1/A1	Coefficient Micro - Deval en présence d'eau < 30	
Aplatissement	NF EN 933-3	Coefficient d'aplatissement - Fl ou A' ≤ 35 %	2 essais granulométrie, P, A
Propreté superficielle	NF XP P 18-591	Passant au tamis de 0,063 mm P < 1,5 %	
Homogénéité	NF P 18-571	Coefficient d'homogénéité > 90 pour α = 0,4 (tolérance maximale de grains friables ou altérés égale à 5 %)	

2.2.6.1.3 Dispositions communes à tous les agrégats pour béton

Les granulats seront stockés par lots nettement séparés, sur des aires bétonnées parfaitement nettoyées et drainées. Des précautions seront prises pour éviter la ségrégation en cours de stockage ou de reprises et empêcher l'accumulation de boues sur les fonds. Ces aires auront une surface suffisamment grande de façon à ce que l'Entrepreneur n'utilise que des granulats approvisionnés depuis plus de trois (3) jours. En conséquence, la

capacité de stockage des différents sable et de granulats gros et moyens, devra répondre au moins à la plus forte consommation prévue de trois (3) jours de bétonnage.

Dans le cas où les granulats seraient destinés à entrer différemment dans la confection de bétons de classes différentes, les essais sur ces granulats seraient effectués au rythme réclamé par le béton le plus exigeant.

2.2.6.2 Ciments

(a) Provenance

Le choix de la provenance du ciment doit être arrêté suffisamment tôt pour permettre la réalisation de l'étude de composition du béton. Il est toujours préférable que son approvisionnement soit assuré à partir d'une cimenterie unique. Il peut être envisagé de traiter l'approvisionnement par lot d'ouvrage. Aucun mélange de ciment ne peut cependant être toléré dans un même lot d'ouvrage. Le ciment doit être conforme à la norme NF EN 197-1.

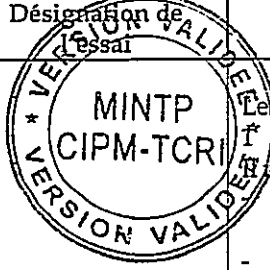
Choix du ciment : L'attestation de conformité à la norme est donnée par la marque NF-LH ou par une procédure reconnue. Parmi les différentes natures de ciment disponibles, ce sont les ciments CPA-CEM I et CPJ-CEM II/A ou B qui sont les plus appropriés. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander à l'Entrepreneur les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production. L'Entrepreneur devra fournir les certificats de conformité de ces liants. Afin de limiter les risques de fissuration du béton au jeune âge, l'utilisation de ciments CPJ "rapides" de classe CPJ 45 R ou CPJ 55 R n'est pas autorisée. D'autre part pour limiter les risques de fausse prise "les ciments devront être livrés sur le chantier à une température inférieure à soixante-dix (70) degrés CELSIUS.

Le choix du ciment est fait à partir de sa classe de résistance et de ses caractéristiques d'hydratation (teneur en C3A, temps de prise,...). L'annexe B de la norme NF P 98-170 précise les caractéristiques souhaitables pour le ciment en fonction de la nature pétrographique des granulats et de la température ambiante au moment du chantier. Afin de conserver une homogénéité de l'aspect des parements, le choix des ciments ne pourra être modifié au cours de l'exécution des travaux.

Compte tenu des résistances mécaniques généralement demandées, la classe 32,5 de résistance du ciment suffit. On pourra éventuellement retenir la classe 42,5. Dans le cas où une remise en service rapide est prévue, on choisira un ciment ayant une vitesse de durcissement élevée.

(b) Spécification

Les spécifications, que doivent respecter les ciments sont récapitulées dans le tableau ci - dessous.

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
	NATURE ET QUALITE Le fascicule 3 du CCTG. est applicable ainsi que les normes NF P 15-300 et NF EN 197-1.		
	Il ne peut être fait appel qu'à des ciments normalisés agréés par le Maître d'œuvre. En évaluation (B 30) : seul est utilisé le ciment CPA-CEM I ou CPJ-CEM II/A ou B de classe 32,5 N ou 42,5 N - NF EN 197-1.		
	- En fonction : si les eaux en contact avec le béton de fondation sont agressives, il est utilisé pour les fondations et appuis des ciments répondant aux spécifications de la circulaire n° 23 du 17 avril 1968 du Ministère de l'Équipement et du Logement, intitulée "Résistance à l'eau de mer et aux eaux agressives des bétons des ouvrages maritimes et des voies navigables". Les ciments suivants sont alors utilisés : CEM III et CHF - NF EN 197-1.		
	MODE DE LIVRAISON Les ciments sont livrés, soit en sacs de cinquante kilogrammes, soit en vrac. L'Entrepreneur s'engage à tenir à la disposition du Maître d'œuvre sur le chantier, une bascule permettant de peser la masse des sacs de ciments approvisionnés avec une précision d'un demi-kilogramme.		
	Lorsque le ciment est livré en vrac, l'Entrepreneur assure le nettoyage préalable des containers, et en particulier l'élimination de tout résidu contenant du sucre ou des nitrates. Le ciment doit être livré sur le chantier à une température inférieure à soixante (60) degrés Celsius.		
Vitesse de prise	NF EN 196-3	Début de prise à 20°C ≥ 1 h 30 mn	1 prélèvement par chargement de ciment de même spécification avec
Expansion à chaud et à froid	NF EN 196-3	≤ 10 mm	

Retrait à 28 jours d'âge	NF P 15-433	< 800µ/m	au moins un prélèvement par 20 tonnes.
Résistance à 28 jours d'âge	NF EN 196-1	32,5 N ≥ 32,5 et ≤ 52,5 42,5 N ≥ 42,5 et ≤ 62,5	6 essais par prélèvement
Perte au feu	NF EN 196-2	≤ 5,0 %	
Surface spécifique	NF EN 196-6	Finesse Blaine Conformité aux prescriptions de la norme	
Essais chimiques	NF EN 196-2	Conformité aux prescriptions de la norme	
Les résultats de ces essais doivent être communiqués au Maître d'œuvre moins de 72 heures après la date du prélèvement, et en tout état de cause, avant l'emploi du ciment. Les cadences d'essais indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être augmentées par le Maître d'œuvre en fonction des dispersions constatées dans les résultats des essais. Cadence de prélèvement d'un échantillon tous les 20 tonnes.			

Les résultats d'un même essai obtenu sur les prélèvements analysés seront interprétés conformément au paragraphe 8 de l'article 10 du fascicule 3 du CCTG. Sur demande du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essai correspondant des usines productrices.

Tout ciment présentant des signes de fausse prise ou de prise anormale sera systématiquement réputé non conforme et évacué hors du chantier.

(c) Mode de livraison

Les ciments pour béton et mortier seront livrés en sacs ou en sacs faits de papier renforcé, emballage six feuilles, et imperméable de cinquante, (50) kilogrammes ou en « bigs-bags » de mille cinq cents (1.500) kilogrammes. L'emploi du ciment ré-ensaché est interdit. L'Entrepreneur est tenu de fournir les dates d'ensachage des ciments.

Lorsque le ciment est livré en vrac, l'Entrepreneur s'engage à tenir à la disposition du Maître d'œuvre, sur le chantier, une bascule permettant de peser la masse de ciment approvisionné avec une précision d'un demi (0,5) kilogramme. L'Entrepreneur sera tenu de fournir les dates d'ensachage des ciments. Les ciments pour bétons et mortiers devront être, si possible, livrés sur chantier à une température inférieure à soixante (60) degrés Celsius. Durant le transport et en transit, les sacs de ciment seront continuellement protégés contre tout contact avec l'eau et l'humidité. Aucun sac de ciment ne devra être posé à même le sol et en plein air ; sauf pour la brève période durant le chargement et cela sous des conditions atmosphériques favorables. La fourniture, le transport et le stockage des ciments font partie des prix unitaires des ouvrages.

L'Entrepreneur devra s'assurer que l'ensemble des opérations de transport et de stockage des ciments est conçu de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité des liants, notamment par pollution ou par mélange de ciments de classes différentes.

(c) Stockage

Sur le chantier, les sacs de ciment seront emmagasinés dans les dépôts ou des locaux qui seront autant que possible tenus secs et à l'abri des courants d'air ; ils seront clos, étanches et couvert capable d'emmagasiner au moins vingt (20) tonnes de ciment. En cas d'utilisation de plusieurs natures de ciments, ceux-ci devront être nettement séparés. Les sacs seront entreposés sur des plates-formes en bois ; ils seront arrimés sans laisser d'espace entre eux et ne devront pas être placés contre des murs extérieurs. Les sacs de ciment altérés par l'humidité seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.

Le stockage en magasin des ciments n'excédera en aucun cas six (6) mois au-delà de la date de fabrication. La récupération des poussières est interdite.

Les ciments pour bétons de qualité pourront être mis en œuvre après une durée de stockage minimale de cinq (5) jours si lors de l'essai de fissuration à l'anneau sur pâte pure, le temps de fissuration après démoulage observé est au moins égal à quinze (15) heures. Sinon le temps de stockage minimum sera de quatorze (14) jours.

2.2.6.3 Eau de gâchage pour béton

L'Entrepreneur se procurera à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle pourrait, en règle générale, provenir des points d'eau à proximité des travaux ou des cours d'eau franchis pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau public de distribution est recommandée, sous réserve qu'elle ne pénalise pas les utilisateurs habituels prioritaires. La provenance de l'eau sera soumise par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre.

L'eau, utilisée à la fabrication des mortiers et bétons, devra être conforme à l'article 24.2.3 du fascicule 65 du

ment en C.C.T.G. Elle devra être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates, chlorures et matières organiques. Elle ne doit pas contenir plus de deux (2) grammes par litre de matières en suspension, ni plus de deux (2) grammes par litre de sels dissous. La seule réaction chimique admise sur le ciment est la prise. Elle devra répondre aux spécifications de la norme NF XP P 18-303. Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'exiger éventuellement, après l'avis d'un laboratoire agréé, des clauses plus sévères.

Le gâchage Les spécifications, que doivent respecter les eaux de gâchage pour béton, sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
Analyse chimique	NF XP P 18-303	Elle doit satisfaire aux spécifications de la norme NF XP P 18-303 pour le béton dit "de type A" et à celles du fascicule 65, article 24.2.3 du CCTG. Elle doit contenir par litre : - teneur en matières en suspension < 0,5 g/l - teneur en sels dissous < 1,0 g/l - teneur en ions chlore < 0,5 g/l - teneur en Na Cl inférieure à 4 g/l	Au gré de le Maître d'œuvre

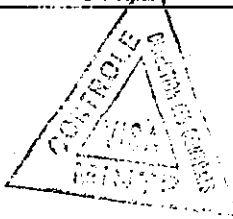
2.2.6.3 Adjuvants

Les liants L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite. L'emploi et le choix d'adjuvants pour la confection des bétons sont subordonnés à l'agrément du Maître d'œuvre. Toute livraison donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite d'utilisation.

Les adjuvants utilisés devront être conformes aux normes NF EN 134-6 et NF EN 934-2 ou bénéficiant d'un agrément ou d'une autorisation officielle. Tous les adjuvants utilisés doivent faire l'objet d'une vérification de la compatibilité avec les autres constituants du béton telle que définie dans le document FD P 98-171 § 11.2.

Compte tenu des conditions climatiques, l'Entrepreneur pourra utiliser pour tous les ouvrages un retardateur de prise selon la norme NF P 18-337. La nécessité d'utiliser un tel adjuvant sera déterminée par les épreuves de compatibilité. Toute livraison d'adjuvant donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle les produits doivent être mis au rebut. L'adjuvant devra être garanti sans chlore.

Les spécifications à satisfaire par les adjuvants pour béton sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Désignation de l'essai	Résultats exigés
 Agrement	L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite. - L'emploi éventuel d'adjuvant pour la confection des bétons est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et conforme à la norme NF EN 934. - Si l'adjuvant a fait l'objet d'un agrément par la commission constituée par le Ministère français de l'Équipement et du logement (COPLA), ou par toute autre Commission analogue, l'Entrepreneur doit joindre à sa demande le texte de l'agrément. - Dans tous les cas s'il s'agit d'adjuvant non agréé, et dans le cas où la température de mise en place du béton risque d'avoisiner ou de dépasser trente (30) degrés Celsius, s'il s'agit d'adjuvant agréé, on effectue les mesures mentionnées aux articles 4.1 et 4.5 de la circulation n° 6 du 31 mai 1968 du Ministère français de l'Équipement et du Logement. - Pour cela on effectue les épreuves d'étude du béton décrites dans le présent CPT pour les quatre (4) bétons suivants : 1. Béton sans adjuvant, 2. Béton normalement dosé en adjuvant (conformément aux prescriptions du fabricant), 3. Béton sur-dosé en adjuvant, 4. Béton sous-dosé en adjuvant. Les taux de sur et sous dosages sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.
Réception	Toute livraison d'adjuvants sur chantier donne lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits doivent être mis au rebut.

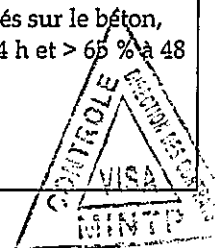
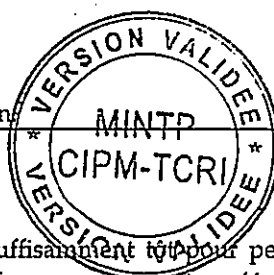
2.2.6.5 Produits de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par l'Entrepreneur, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenue. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément. L'Entrepreneur doit être particulièrement vigilant sur la cure des bétons. Il faut choisir correctement les produits et respecter les règles d'application (moment d'application et durée de maintien) conformément à l'Article 36.6.3 du fascicule 65 du C.C.T.G. La mise en œuvre de ce produit de cure sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Deux types de produits, couramment utilisés pour protéger le béton contre la dessiccation, sont la feuille de polyéthylène et les produits de cure :

- > la feuille de polyéthylène ne doit pas présenter de discontinuité (trou ou déchirure). Ses dimensions doivent être suffisantes pour couvrir totalement (plan supérieur et flanc) la couche de béton. Afin de ne pas modifier l'état de surface du produit fini, on évitera que la feuille soit en contact avec le béton,
- > les produits de cure répondant aux spécifications d'efficacité mesurées conformément à la norme NF P 18-370 :
 - produit devra être compatible avec les revêtements susceptibles d'être placés sur le béton,
 - coefficient de protection du béton frais doit être au minimum de 90 % à 6 h, de 85 % à 24 h et supérieur à 65 % à 48 heures,
 - temps de séchage inférieur à 8 heures,
 - insolubilité dans l'eau,
 - teinte différente de celle du béton.

Il est recommandé d'utiliser des produits faisant l'objet d'une certification. Les spécifications à satisfaire par les produits de cure sont récapitulées ci - dessous.

Désignation de l'essai	Résultats exigés
Agrément	Le produit de cure pour béton est soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre et doit être conforme à la norme NF P 18-370. Son application doit être conforme à l'article 36.6.3 du fascicule 65 du CCTG. Il doit répondre aux spécifications d'efficacité suivantes : - produit compatible avec les revêtements susceptibles d'être placés sur le béton, - coefficient de protection du béton frais : $\geq 90\%$ à 6 h, $= 85\%$ à 24 h et $> 65\%$ à 48 heures, - temps de séchage : < 8 heures, - insolubilité dans l'eau, - teinte différente de celle du béton.



2.2.3.6 Aciers (a) Provenance

Le choix de la provenance du ciment doit être arrêté suffisamment tôt pour permettre la réalisation de l'étude de composition du béton. Les aciers proviendront d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre, leur fourniture à pied d'œuvre sera à la charge de l'Entrepreneur. Sur demande du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance.

(b) Spécification

Les aciers utilisés pour constituer les armatures de béton armé sont, en application du C.C.T.G., Fascicule 4 titre I, des armatures à haute adhérence :

- Type d'armature : acier Tor ou équivalent,
- Classe de l'acier : FeE 500 conformes à la norme NF A 35-016,
- Limite d'élasticité nominale : 500 MPa.

Les armatures de traction seront des armatures à haute adhérence qui seront conformes à l'agrément n° 2 bis, prononcé par la Commission Internationale française d'agrément des aciers à haute adhérence, le 2 février 1965.

Avant d'utiliser une armature à haute adhérence, il est indispensable de se reporter à sa fiche d'identification.

Les aciers pour armature devront être parfaitement propres, ne pas présenter la formation de plaques de corrosion ni trace d'huile ou de graisse, d'argile ou de terre végétale, etc.

Les aciers de liaison (treillis soudés) ou de construction (chevalet, etc.) seront des ronds lisses et conformes aux normes NF A 35-015 et NF A 35-019-2. Les fils en acier Fe TLE 500 seront lisses et leur limite d'élasticité sera supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils auront un diamètre de 4 mm. La maille sera carrée de 150 x 150 mm. Les spécifications, que doivent respecter les aciers pour béton armé, sont récapitulées dans le tableau ci - dessous.

Désignation de l'essai	Résultats exigés
------------------------	------------------

Agrément	Le titre I du fascicule 4 du CCTG est applicable. Il est précisé que : - parmi les aciers à haute adhérence, seuls les aciers de la nuance Fe E 500 ayant fait l'objet d'une fiche d'identification peuvent être utilisés et conformes à la norme NF A 35-016; - parmi les ronds lisses, seuls ceux de la nuance Fe E 24 sont utilisés et conformes aux normes NF A 35-015 et NF A 35-019-2.
Façonnage	Le pliage des barres à haute adhérence doit être effectué sur mandrins. Le soudage des barres est interdit.
Stockage	Les armatures doivent être exemptes de saleté, terre, huile, peinture et rouille, et ne doivent pas être déformées, tordues ou indûment pliées. Le stockage doit se faire sur une planche de 0,3 m au minimum au-dessus du sol, à l'abri de la pluie. Les différents lots d'acier doivent être nettement séparés et stockés en fonction de leur section.
Livraison	Les barres doivent être livrées en fardeaux homogènes. Chaque livraison doit être accompagnée d'un certificat d'origine et de la qualification de la part du fabricant.

(c) Façonnage des armatures

Le pliage des barres à haute adhérence devra obligatoirement être effectué sur mandrins. Dans tous les cas, les rayons de courbure répartis à l'axe des barres pliées devront être conformes à ceux recommandés dans les fiches d'agrément se rapportant aux aciers utilisés.

Le soudage des barres est interdit. Toute barre présentant un défaut d'homogénéité apparent sera refusée. Si des armatures devaient être amenées 'préfaçonnées' sur le chantier, le Maître d'œuvre devra être avisé de la date et du lieu de leur confection au moins une semaine à l'avance de façon à pouvoir éventuellement faire procéder à un prélèvement d'échantillon dans l'atelier de confection.

(d) Protection et entreposage des armatures

Le choix de la provenance du ciment doit être arrêté suffisamment tôt pour permettre la réalisation de l'étude de composition du béton. Il est

Les armatures pour béton armé doivent être exemptes de saleté, terre, huile, peinture et rouille, et ne doivent pas être déformées, tordues ou indûment pliées. A cet effet, l'Entrepreneur doit les entreposer sur des supports suffisamment rapprochés dès leur arrivée sur le chantier.

La durée et les conditions de stockage des armatures devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions devront comporter au minimum le stockage sur un plancher de 0,30 m au minimum au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche. Les différents lots d'acier devront être nettement séparés et stockés en fonction de leur section.

(e) Livraison

Les barres doivent être livrées en fardeaux homogènes. Chaque livraison doit être accompagnée d'un certificat d'origine et de la qualification de la part du fabricant.

2.2.7 Matériaux pour Signalisations

2.2.7.1 Matériaux pour signalisation vertical

Les matériaux, matériels et fournitures employés pour l'exécution des travaux devront provenir exclusivement d'usines agréées ayant fait l'objet d'une homologation, dépôts ou carrières proposés par l'Entrepreneur et agréés par la Direction Générale des Etudes Techniques après avis du Maître d'Œuvre. Dans une note annexée à sa soumission, l'Entrepreneur proposera les origines des signaux, supports, peintures, ciments et agrégats. Il indiquera, par ailleurs, les modes de fabrication et joindra une copie des certificats d'homologation. Les matériaux constitutifs la structures des panneaux et les systèmes de fixation sont définis par la norme NFP 98-530, les films rétro-réfléchissants utilisés sont conformes à la norme NFP 98-520.

Les panneaux, balises et supports seront inoxydables, soit par leur nature, soit par traitement de leur surface. Le décor de la face active des panneaux non éclairés utilisera des revêtements rétro-réfléchissants (Classe II conformément à la réglementation française en vigueur et notamment à l'Arrêté français du 19 janvier 1982 ou similaire) s'appuyant sur la technologie dite de microbille ou micro-prisme suivant l'Instruction et la Norme décrite précédemment. Sauf pour la couleur bleue ; pour cette couleur, l'emploi de peinture sera conditionné à une garantie de 7 ans.

Caractéristiques des matériaux (Aciers, alliage d'aluminium, boulonnerie)

(i) Aciers :

Les aciers laminés et tôles d'aciers (y compris les tôles d'épaisseur inférieure à 0,06 m) entrant dans la fabrication des ouvrages de signalisation, seront de la nuance E 26, définis par les normes NF 35 501, NF EN 10025 et NF EN

10113 partie 1, partie 2 et partie 3. Les qualités retenues sont les suivantes :

- ☐ Constructions boulonnées ou rivées : toutes qualités ;
- ☐ Constructions soudées : qualités 3 ou 4.

L'utilisation de la qualité 2 pourra être admise pour des supports tubulaires soudés en usine ne comportant, comme élément rapporté soudé, qu'une embase avec gousset de renfort. Les ouvrages en acier laminé soudé seront protégés par galvanisation à chaud. Toutefois, les caissons en acier seront métallisés. Le zinc employé sera le zinc Z 8 NF 55 101 à moins de 0,5 % d'impuretés.

(ii) Alliage d'Aluminium :

Les alliages d'aluminium seront choisis parmi les alliages type suivants : AG 3 M, AZ 5 G et AGS, recuits conformes aux normes en vigueur, à savoir :

- NNF A 02-001 - Désignation chimique et conventionnelle alphanumérique valable pour la fonderie ;
- NF A 50-008 - Désignation numérique applicable aux alliages corroyés ;
- NF A 02-002 - Valable pour la fonderie ;
- NF A 50-011 - Désignation conventionnelle des états de livraison des alliages corroyés.

Caractéristiques :

- NF A 57-702 - Produits de fonderie coulés par gravité ;
- NF A 50-411 - Barres, fils, tubes, profilés (anciennement A 57-350) ;
- NF A 50-451 - Tôles, disques, bandes, flanc (anciennement A 57-650) ;
- NF A 57-101 - Dimensions et tolérances des tôles courantes laminées à froid ;
- NF A 03-251 - Essais de traction.

Appellations :

- NF A 02-104 - Désignation numérique des aluminiums et alliages de transformation.

États :

- NF A 02-006 - Désignation conventionnelle des états de livraison.

Les alliages d'aluminium devront satisfaire aux conditions suivantes d'allongement minimal à la rupture : six pour cent (6%) pour les alliages corroyés ; deux pour cent (2%) pour les pièces moulées.

Ces conditions d'allongement minimal ont pour but de permettre une adaptation plastique convenable dans les zones de concentration de contraintes.

Les normes NF A 50-411, 50-451 et 57-702 donnent les allongements des alliages d'aluminium et les conditions dans lesquelles ces allongements sont mesurés.

(iii) Boulonnerie :

Les boulons d'assemblage devront être :

Pour les structures en acier des boulons en acier forgé, galvanisé à chaud ;

Pour les structures en aluminium :

- soit des boulons en acier inoxydable Z 6 CN 18.8 ou 18.10 (NF A 55-572),
- soit des boulons en alliage d'aluminium anodisés colmatés au bichromate de potassium et imprégnés à la lanoline.

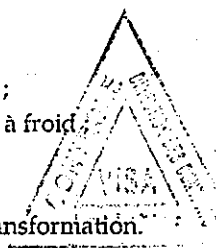
Les boulons qui assembleront les pièces participant à la résistance d'ensemble de la structure devront avoir un diamètre supérieur ou égal à 12 mm.

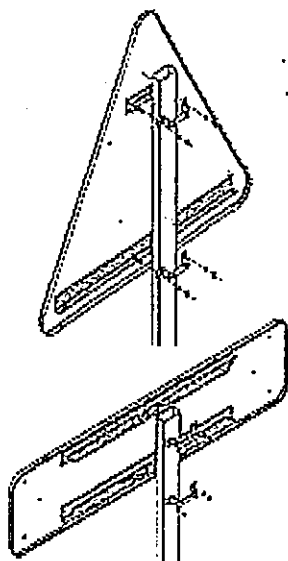
2.2.7.1.1 Panneaux

Les panneaux seront de la gamme normale et auront les dimensions suivantes :

1- panneaux de danger	A - Triangulaires de 1.250 mm de côté
2- panneaux de prescription	B - Circulaires (diamètre = 1.050 mm) ou carrés (900 mm de côté)
3- panneaux d'intersection	AB - Triangulaires (1.250 mm de côté), ou octogonaux (1.000 mm de côté) ou carrés (900 mm de côté)
4- panneaux de direction	D - Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche (Hc : hauteur des caractères type "L1 majuscules" = 200 mm)
5- panneaux de localisation	E - Rectangulaires (Hc : hauteur des caractères type "L1 majuscules" = 200 mm)

Ils devront respecter les dimensions et le type d'assemblage ci-après :





	Section (mm)	Moment daN.m	Longueur (en m, obturateur compris)					le ml
			2	2,5	3	3,5	4	
	80 x 40 x 1,5	115*	714810	714920	714921	714922	714923	714950
	80 x 80 x 2	380	714820	714924	714925	714926	714928	715310

* Disponible à la coupe.

Brides		Caractéristiques	Référence
		Bride PS 80 x 40 mm + visserie	827360
80 x 40 mm	80 x 80 mm	Bride PS 80 x 80 mm + visserie	827359

I alu	N°	Type	Dimensions (mm)	Moment daN.m	Référence
	1	MC	95 x 57	500	703654
	2	MD	117,2 x 70,3	1000	703655
	3	ME	144,5 x 86,7	2000	703656
	4	MF/MG	178,2 x 106,9	3500	703657
	5	MH/MI	219,7 x 131,8	7000	703658

Boulonnerie et assemblage des éléments de panneaux

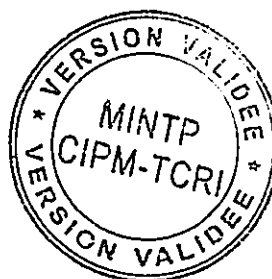
Les tiges d'ancrage seront en acier et d'un diamètre minimal de 27 mm. Les tiges filetées sont proscrites.

L'Entrepreneur précisera dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétrofléchissant qu'il compte utiliser. Les supports de panneaux seront métalliques et de section en U pour éviter toute rotation du panneau sous l'effet de turbulences lors du passage rapproché de la circulation lourde. Les panneaux de direction et de localisation seront munis d'un film antigraffiti appliqué sur toute leur surface pour lutter contre les risques d'accrochage ou de malveillance. Les panneaux sont garantis dix (10) ans.

Les panneaux doivent être légèrement tournés vers l'extérieur de la route pour éviter les phénomènes d'éblouissement.

En rase campagne : Sur accotement, le bord du panneau doit être à une distance minimale de 1,00 m de l'accotement.
La base du panneau doit être à 2,50 m du sol.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur leurs supports galvanisés. Ces supports ne doivent pas présenter d'angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée. Les poteaux et panneaux sont étudiés et calculés pour une poussée au vent de 240 daN/m². Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.



III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES/DEGAGEMENT DES EMPRISES ET PREPARATION DE TERRAIN

III.1.1 Installations générales

L'Entrepreneur prévoira en temps utile pour ne pas retarder la bonne marche des travaux, les différentes installations de chantier à réaliser sur le site de chaque ouvrage. Ces installations comprendront les aménagements de terrain, les installations de baraques de chantier, des magasins ou parcs à matériaux, etc.

L'aménée à pied d'œuvre du matériel nécessaire à la réalisation du projet concerné fait partie intégrante des installations de chantier. Les exigences en matière d'équipement seront les suivantes : niveleuses équipées d'un système de scarification ; Réservoir d'eau d'un volume d'au moins 15m³ ; Compacteur vibrant / pied de mouton/rouleau en acier (12-15 tonnes) Rouleau oscillant / rouleaux pneumatiques pour une compactation complète, un Tracteur de fraisure, etc...

Les installations comprennent également l'établissement du projet d'exécution complet avec note de calcul, plans d'exécution visés de tous les ouvrages du projet.

Le document qui sera soumis à l'Ingénieur devra être accompagné d'un dossier géotechnique. L'Ingénieur précisera à l'Entrepreneur les conditions d'exploitation de la propriété concernée, dans un délai de 15 jours.

III.1.2 Travaux topographiques et implantation de détails

Pour ce qui est de l'emprise de la route, on fera une réimplantation à partir du dossier des plans joint au dossier d'Appel d'Offres. Cette emprise sera en général de 25 m de part et d'autre de l'axe. En cas de contrainte empêchant l'exécution des travaux, on adoptera une emprise utile définie par le maître d'Ouvrage. Pour les passages en zone bâtie, l'emprise sera fixée par le Maître d'œuvre, en concertation avec l'Administration.

3.1.2.1. Piquetage de base

Les travaux topographiques engagés lors de la phase étude ont conduit à l'implantation et au bornage sur le terrain d'une polygonale de base des levés réalisés. Il sera procédé à une reconnaissance contradictoire sur le terrain et à la remise à l'Entrepreneur des bornes supports des sommets de cette polygonale. Cette reconnaissance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera établi par le Maître d'œuvre, signé par l'Entrepreneur et notifié à ce dernier. L'implantation des bornes de la polygonale nécessaires ou leur complément, l'implantation de l'axe, le lever du profil en long et des profils en travers, l'établissement du projet d'exécution sur la base des documents fournis par le Maître d'œuvre sont à la charge de l'Entrepreneur et sont réputés inclus dans les prix de règlement des ouvrages.

L'implantation comprend la fourniture, le transport et la mise en place des bornes éventuellement manquantes, les observations et la vérification des calculs en coordonnées polaires.

Les travaux topographiques à réaliser par l'Entrepreneur, sous contrôle du Maître d'œuvre, comportent le piquetage général de l'axe du tracé à partir des repères d'implantation posés par le Maître d'œuvre et désignés sur les plans d'implantation du dossier technique. La distance entre deux points matérialisés consécutifs sur l'axe du tracé ne doit pas excéder 50 mètres (généralement 25 mètres).

Dans le cadre du piquetage complémentaire, le piquetage de l'axe sera remplacé par le piquetage d'une ligne située en plan à une distance fixe de l'axe et hors de l'emprise des travaux. Le piquetage général et le piquetage spécial agréés par le Maître d'œuvre feront l'objet de procès-verbaux contradictoires.

L'Entrepreneur est le seul responsable de la bonne conservation des bornes de la polygonale de base et des bornes d'emprise. Ces bornes doivent être maintenues en place ou reportées en dehors des emprises du chantier et permettre à tout instant de procéder aux vérifications et contrôles, tant en planimétrie qu'en altimétrie des ouvrages en cours d'exécution, par le Maître d'œuvre.

3.1.2.2. Bornage

L'Entrepreneur mettra en place les bornes déportées d'implantation de l'axe du projet, selon les données d'implantation fournies dans le dossier d'Appel d'offres.

L'Entrepreneur établira les plans cotés de toutes les bornes. Deux bornes déportées seront mises en place à chaque :

- sommet de la polygonale,
- origine de courbe,
- fin de courbe,

Pour permettre les visées tachéométriques directes avec une distance maximale limitée à 500 m.

3.1.2.3. Repères

Les repères seront fixés par des tubes ou tiges métalliques ou en bois enfoncés dans le sol. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger ces repères ; en cas de perte, il les remplacera à ses frais. La distance maximale des repères sera de 50 m en ligne droite et de 25 m en courbe pour les terrassements, et de 25 m pour le corps de chaussée. Pour chaque tronçon ainsi piqué, un procès-verbal sera dressé. Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'il aura la responsabilité complète des erreurs faites par lui dans le piquetage et le nivellement et qu'il aura à subir toutes les conséquences de ces erreurs.

> Repères hectométriques

Avant tout commencement des travaux et pour permettre un repérage instantané des opérations en cours, l'Entrepreneur placera des repères hectométriques provisoires à 5 ou 10 m de l'axe de la chaussée. Les repères seront surmontés d'une planchette de 0,10 x 0,30, ou tout autre dispositif approprié aux contraintes de l'environnement, indiquant à l'encre indélébile le P.K. et l'hectomètre correspondant.

> Implantation des ouvrages hydrauliques

L'axe longitudinal de l'ouvrage, l'axe de la route et l'intersection de ces deux axes seront implantés contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur. Ils seront matérialisés par des piquets en bois de section minimum 10 x 10 centimètres scellés au béton et protégés par une chaîne (scellement et protection à la charge de l'Entrepreneur). Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de piquetage établi, pour chaque ouvrage, contradictoirement et obligatoirement avant tout début des travaux. Les implantations sur béton de propriété feront l'objet d'une vérification par le Maître d'œuvre avant le bétonnage de l'ensemble des semelles ou de chaque radier. Ces opérations ci-avant seront à la charge et aux frais de l'Entrepreneur, sous le contrôle de le Maître d'œuvre qui fixera en accord avec l'Administration, le P.K. de référence. Aucune rémunération spéciale n'est prévue pour ces prestations (repères et implantation) qui sont réputées être comprises dans les prix unitaires des travaux proprement dits. L'Entrepreneur sera tenu de veiller, pendant toute la durée d'exécution des travaux, à la conservation des éléments d'implantation : repères hectométriques, bornes, piquets, etc. et de les rétablir ou les remplacer en cas de besoin afin de garder toujours disponibles les éléments du contrôle géométrique. Il conservera seul l'entière responsabilité des dégâts et des accidents qui pourraient se produire.

III.1.3 Nettoyage de l'emprise de la route, débroussaillage, déforestage

L'Entrepreneur prendra le terrain dans l'état où il se trouve. Pour la préparation du terrain, il est chargé d'arracher ou d'abattre les arbres, taillis ou broussailles définies par le Maître d'œuvre. Les souches seront également extraites.

En effet, dans le cadre du débroussaillage, il procèdera à l'élimination de la végétation poussant en dehors de la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats et ceux des ouvrages. Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant aussi bien dans les fossés que sur les abords immédiats de ceux-ci. L'Entrepreneur sera tenu, quinze (15) jours avant d'entamer les travaux, d'informer les chefs des différents villages concernés, de la date du début des travaux et de la possibilité pour eux de récupérer les bois et les matériaux enlevés n'appartenant pas à des particuliers. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Sur ordre du Maître d'œuvre, le débroussaillage de certains endroits peut être fait sans essouchement.

Aussi, il sera tenu de débarrasser l'emprise définie par le Maître d'œuvre de tous les arbres quelle que soit leur circonférence, des souches, des broussailles, des racines et de toutes autres végétations et débris et l'enlèvement de clôtures en bois ou banco, de haie. Cette emprise est délimitée par les entrées en terre des élargissements nécessaires à la mise au gabarit de la route actuelle plus cinq (05) mètres. A l'intérieur de cette emprise seule la ou les surfaces dotées de végétation (herbes et/ou arbres) sont à considérer après accord du Maître d'œuvre. Les abattages d'arbres seront strictement limités aux arbres acceptés par le Maître d'œuvre dans le cadre du plan d'abattage proposé par l'Entrepreneur. Celui-ci veillera à ne pas endommager les arbres proches de la route dont la conservation a été décidée. Les alignements d'arbres dans les villages seront préservés autant que possible. Sur demande du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur procèdera à leur élagage. Les troncs et les principales branches des arbres abattus seront tronçonnés par l'Entrepreneur.

Les opérations de débroussaillage et de nettoyage pour dégager les surfaces nécessaires aux emprunts en dehors de l'emprise de la route ainsi que pour aménager les routes d'accès aux emprunts ne sont pas prises en compte.

Pour la partie ouvrage, toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sur environ une dizaine de mètres, sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et

permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Après récupération par les populations riveraines des matériaux réutilisables, l'Entrepreneur devra enlever les débris végétaux et les évacuer en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre. Dans tous les cas, les produits de débroussaillage et du nettoyage sont évacués en dehors de l'emprise de la route et de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Ces débris ne peuvent pas être brûlés.

Si les arbres enlevés appartiennent à la collectivité, ils seront remis au Maître d'œuvre et l'Entrepreneur se conformera aux règles de celui-ci. Si les arbres appartiennent à des particuliers, ils leur seront remis. Tous les débris non attribués seront évacués en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre. Tout brûlis sur place est strictement interdit.

Les trous formés par l'enlèvement des souches et des racines doivent être rebouchés par l'Entrepreneur, à l'aide de matériaux utilisables pour les remblais. Ces matériaux de remblais seront soigneusement compactés selon les spécifications relatives à la couche à laquelle ils appartiennent.

L'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux supports des lignes elles-mêmes. Le dédommagement des riverains et les frais de remise en état des lignes et poteaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra veiller à la conservation des piquets et repères d'implantation situés dans la bande à nettoyer et à ses abords, en évitant qu'ils soient détruits ou déplacés par la chute des arbres ou par le passage des engins mécaniques. Ces repères seront dégagés au préalable à la main de toute végétation dans un rayon de dix (10) mètres environ, et nettement balisées de façon à être perceptibles aux conducteurs des éventuels engins de débroussaillage et déboisement. Si l'un des piquets ou repères venait à disparaître ou à être déplacé, il serait rétabli par les soins de l'Entrepreneur ou à ses frais, à partir des repères de sommets de la polygonale restant en place.

III.1.4 Curage, nettoyage d'ouvrages et des exutoires naturels

a) Cette opération concerne le dégagement des exutoires naturels et ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des petits ouvrages (buses, dalots) et ouvrages de type ponceaux et ponts. L'Entrepreneur devra débayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage. L'opération de curage sera exécutée manuellement ou mécaniquement.

b) Elle comprend l'enlèvement et l'évacuation en dépôt définitif de la végétation et des matériaux obstruant les accès de ces ouvrages (y compris ouvrages de collecte) en amont et aval sur une longueur de cinq mètres. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés et évacués vers des zones agréées par le Maître d'Œuvre permettant leur élimination en toute sécurité, les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régaliés.

c) Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Ils pourront donner lieu à reprise, réparation ou travaux après accord du Maître d'Ouvrage.

III.1.5 Démolition d'ouvrages existants de toutes natures

L'Entrepreneur est tenu de procéder à la démolition des anciens ouvrages hydrauliques et des protections, dans leur ensemble conformément aux directives du Maître d'œuvre.

La démolition d'un quelconque ouvrage ne pourra être commencée avant la mise en place d'un dispositif permettant le maintien normal de la circulation pendant et après la démolition. Sauf instructions contraire du Maître d'œuvre, les fondations des ouvrages à démolir seront descendues jusqu'au niveau du lit du cours d'eau ou jusqu'à 30 cm au-dessous du terrain naturel. Si les fondations existantes sont situées dans l'emprise d'un ouvrage de remplacement, elles devront être enlevées de manière à permettre la construction du nouvel ouvrage.

Les opérations de démolition risquant d'endommager l'ouvrage de remplacement devront être achevées avant la construction du nouvel ouvrage. Tous les produits de démolition sont à évacuer en dehors de l'emprise de la route, et en un endroit désigné par le Maître d'œuvre et de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux. L'Entrepreneur peut, avec l'accord du Maître d'œuvre, les récupérer en vue de leur utilisation. Toutes les terres non réutilisables, déchets, débris de béton, etc. devront être régaliés et éventuellement recouverts d'une couche de terre. L'Entrepreneur protégera les ouvrages ou les propriétés privées qui se trouvent à proximité des endroits de démolition. Il utilisera un matériel approprié. L'Entrepreneur sera responsable des dommages qu'il provoquerait sur les constructions riveraines. Lorsque des travaux sont exécutés dans l'eau courante, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique.

Les opérations comprennent :

la destruction ou la dépose des ouvrages indiqués au projet ou prescrits par le maître d'œuvre,

le comblement par un matériau agréé par le maître d'œuvre, de tous les vides résultants de la démolition des fondations ou des ouvrages enterrés,

L'évacuation et la mise en dépôt des matériaux de démolition à la décharge agréée par le Maître d'œuvre.

d) L'activité concerne :

- soit les ouvrages existants en infrastructure ou superstructure, quelle que soit la nature de la construction: maçonnerie, béton, ou béton armé, bois, métal, etc..., auquel cas elle sera réglée par application du prix démolition d'ouvrages existants ;
- soit la démolition sur place des buses, quelle que soit la nature de la construction: métallique ou béton. Dans ce cas, elle sera réglée par application du prix démolition de buses en béton ou métalliques.

III.1.6 Récupération de la signalisation existante

Les panneaux de signalisation, balises de virage, bornes kilométriques et penta kilométriques seront déposés, transportés et entreposés dans un lieu qui sera indiqué par le Maître d'œuvre en l'occurrence les entrepôts de l'Administration des Travaux Publics. Ces prestations sont incluses dans le prix unitaire de nettoyage et débroussaillage.

III.2 TRAVAUX DE TERRASSEMENTS

L'Entrepreneur devra solliciter du Maître d'œuvre, par zone ponctuelle de terrassements, un visa "Bon pour exécution" ou présenter ses observations sur le projet de terrassements, en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel. Le Maître d'œuvre devra donner dans un délai de huit (08) jours son visa ou vérifier le bien-fondé des observations de l'Entrepreneur et, le cas échéant, demander des levés contradictoires qui devront aboutir dans les huit (08) jours suivants.

En cas de modification ordonnée par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur établira les avant métrés modifiés et les soumettra au Maître d'œuvre pour accord. Il est spécifié que les métrés de terrassements sont nets des quantités de débroussaillage et de préparation de l'assiette.

Profils en travers types : Les caractéristiques principales des terrassements par zone sont définies par les profils en travers types.

Profils en travers d'exécution : Ils sont établis à partir des profils types et des données du terrain naturel conformément aux documents d'exécution (tracé en plan et profil en long).

III.2.1 Prescriptions applicables aux terrassements

3.2.1.1 : Terrassements de remblais

3.2.1.1a) Différentes catégories de remblais

Les matériaux pour remblais devront être exempts de tous éléments végétaux, cailloux, de matières organiques, de micro-organismes (la teneur en matières organiques maximale tolérée sera de 1 %) et de grosses pierres (diamètre maximum de 6 cm).

Les remblais sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 : Remblais compactés ($IP < 40$ et $CBR > 10$) ;
- Catégorie 2 : Remblais en zones inondables ou marécageuses ($IP < 40$ et $CBR > 10$) avec interposition d'une couche drainante ;
- Catégorie 3 : Remblais pour couche de forme ($IP < 40$ et $CBR > 15$) ;
- Catégorie 4 : Remblais mis en dépôt ($IP > 40$ et $CBR < 5$).

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront :

- Soit des déblais ;
- Soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Œuvre.

Les matériaux de remblais dans le cadre du présent projet sont des matériaux d'apport pour nivellement de la ligne rouge sur les sections nécessitées, des matériaux pour remblais contiguës aux ouvrages, pour remblaiement des fouilles, etc... Les essais de réception sont donnés par le tableau ci-dessous.

NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		NOMBRE MINIMUM D'ESSAIS
	CONCERNE	PROCESSUS	
MATERIAUX NATUREL POUR	Teneur en matières organiques	L.C.P.C. S 12	Au gré de l'Ingénieur
	Limites d'Atterberg	L.C.P.C. S 12 et S 9	1 essai pour 500 m3 de matériaux mis en œuvre au gré de l'Ingénieur

REMBLAIS	Proctor Modifié	L.C.P.C. S 1	1 essai pour 2000 m3 de matériaux mis en œuvre au gré de l'Ingénieur
	C.B.R. après 4 j. d'immersion	Corps of Engineers E.M. 1110 ou L.C.P.C.	1 essai pour 2000 m3
	Gonflement linéaire		1 essai pour 2000 m3
	Granulométrie		1 essai pour 2000 m3
	Valeur au Bleu		Au gré de l'Ingénieur (fonction des résultats obtenus sur les autres essais)

Les matériaux utilisés devront présenter les caractéristiques suivantes :

courbe Proctor à faible convexité,

indice de plasticité ≤ 25 ou limite de liquidité inférieure à 55 % pour des graveleux latéritiques ; indice de plasticité < 12 pour les sables limoneux,

indice C.B.R., sur échantillon à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (à 4 jours d'imbibition) > 15 , gonflement linéaire $< 1.5\%$.

3.2.1.1b) Préparation du terrain sous remblais

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement. Elle fait partie des sujétions d'exécution des remblais et ne donneront lieu à aucune ré estimation des volumes de déblais ou de remblais qui seront mesurés au profil théorique sans rémunération particulière. Après la préparation de l'assiette, les remblais seront exécutés soit à partir de matériaux provenant de déblais, soit de matériaux provenant d'emprunts.

> Cas des remblais inférieurs à 1m

La préparation de compactage sera exécutée dans les sections où la hauteur de remblais après décapage sera inférieure à 1 mètre. Le compactage consistera en un nombre de passes de compacteur, déterminé en fonction de la classe du sol rencontré. L'épaisseur de la couche compactée sera prise égale à 0.30 m.

Dans le cas de remblai d'élargissement, avant l'approvisionnement de la première couche de remblai d'élargissement, le pied sera scarifié sur une épaisseur d'au moins trente (30) centimètres sur la largeur prévue au plan type. La première couche de remblai sera étalée et compactée, ceci afin de permettre un bon accrochage avec le terrain existant.

> Profil provisoire

Les talus de remblai seront obtenus par la méthode du remblai excédentaire. Les sur hauteurs et les sur largeurs de remblais effectuées par le Cocontractant de manière que la section finale après stabilisation des terres et talutage soit bien celle du profil en travers théorique ne feront l'objet d'aucune rémunération supplémentaire sous réserve des dispositions de l'article ci-après.

3.2.1.1c) Exécution des remblais

(i) Remblais courants (Remblais provenant d'emprunts)

Le corps de remblai sera réalisé par la méthode des remblais excédentaires méthodiquement compactés, telle que définie à l'article 12 du fascicule 2 du C.C.T.G. Cette réalisation se fera conformément aux prescriptions du CCTP et suivant les dispositions des projets d'exécution, par linéaire approuvés par le Maître d'œuvre.

L'élargissement du remblai sera exécuté en assurant la parfaite connexion avec le remblai existant moyennant l'exécution de redans pour éviter les risques de cisaillement et de glissement qui pourraient se produire entre le terrain en place et le matériau d'apport. L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait qu'aucune incidence de la distance de transport entre la zone de déblai et le lieu de remblai ne sera prise en compte.

Afin d'assurer une stabilité globale des talus, l'élargissement devra être réalisé par gradins successifs ancrés dans le talus existant après recoupage de ce dernier. Ces gradins devront permettre le passage des engins de compactage afin d'atteindre aisément les compacités requises. A cet effet, l'Entrepreneur devra prévoir, pour chaque gradin, une sur-largeur de 25 cm qui sera éliminée après compactage et pré réglage du talus. Une fois la cote finie du projet de terrassement atteinte, le talus se retaille suivant les pentes requises par le projet et les terres excédentaires seront boutées hors de l'emprise et régaliées, ou amenées en dépôt.

Le Cocontractant devra exécuter les remblais de façon à maintenir en permanence des pentes transversales comprises entre cinq (5) et six (6) %. En raison des pluies, en cas d'arrêt des chantiers d'une durée supérieure à quatre (4) heures, le Cocontractant prendra ses dispositions pour que l'arase de terrassement soit nivelée puis fermée au moyen d'un compacteur approprié.

Le Cocontractant sera tenu d'assurer l'écoulement des eaux superficielles en bordure de plate-forme et de prendre toute disposition afin qu'elles ne ravinent pas les bords de remblai et talus. Il s'assurera du bon fonctionnement

des ouvrages provisoires d'écoulement des eaux.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du maître d'œuvre. Avant tout commencement d'exécution, le Cocontractant procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage en présence du maître d'œuvre.

Les matériaux pour remblais seront étalés et réglés en couches n'excédant pas 25 cm (après compactage) et sur toute la largeur de la plate-forme de remblais, pour permettre un compactage régulier et efficace. Ce réglage devra se réaliser de telle façon que le profil en cours du remblai présente toujours une convexité suffisamment marquée pour assurer un assainissement satisfaisant du corps du remblai.

En un point quelconque des remblais, le réglage des matériaux, l'arrosage et le compactage doivent conduire à une densité sèche au moins égale à 90% de la densité sèche de l'OPM. La partie supérieure des terrassements appelée "Tête de plate-forme des terrassements", exécutée sur 25 cm d'épaisseur, fait l'objet d'un compactage à 95% de la densité sèche de l'OPM. L'Entrepreneur devra veiller particulièrement au compactage des bords de remblais. Pour cela il donnera provisoirement aux bords des remblais, une inclinaison vers l'intérieur au moment du compactage, de façon à ce que les compacteurs puissent effectivement circuler sur ces bords sans risque d'être déséquilibrés.

(ii) Remblais contigus aux ouvrages

> Ouvrages d'assainissement

L'assise des remblais des ouvrages d'assainissement, autres que les buses et les dalots définis à leurs paragraphes respectifs, tels que : les murs de soutènement, les puisards, etc. seront d'abord compactés à 90 % de l'OPM sur une profondeur de quinze centimètres. Les remblais seront mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas vingt centimètres (20 cm) après compactage. La densité sèche des remblais en place devra atteindre 95% de l'OPM sur tout le volume du remblai.

Sur une largeur d'un (1) mètre derrière les ouvrages, les remblais seront expurgés des éléments dont la plus grande dimension excéderait quarante millimètres (40 mm). Le réglage des matériaux devra s'effectuer par bandes sensiblement parallèles à l'axe longitudinal de l'ouvrage. Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits matériels du type plaques vibrantes ou rouleaux vibrants de petit format et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couche indiquées ci-dessus et des performances du matériel retenu.

Les parties latérales de chaque couche de remblai devront être compactées à l'aide d'engins légers ou moyens et jusqu'au talus, au même taux que la partie centrale du remblai (95% de l'OPM).

Aucun dépôt ne devra se faire en amont de l'ouvrage et les dépôts en aval devront être à au moins 50 m du cours d'eau ou du thalweg. Un drainage adéquat est à prévoir afin que les matériaux de dépôt ne soient pas emportés vers le lit du cours d'eau. Le Maître d'œuvre pourra prescrire tout essai pour s'assurer que les conditions ci-dessus sont bien respectées. En cas de résultat non satisfaisant, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre les parties défectueuses.

> Ouvrages d'art

Volume des remblais contigus aux ouvrages d'art :

Les remblais contigus comprennent les volumes de remblais en arrière des gardes grèves définis par :

- le niveau du terrain naturel après décapage, ou le niveau supérieur des plateformes de lancement, ou le niveau supérieur du pré-chargement,
- le niveau supérieur de la dalle de transition et le prolongement vers le remblai et sur 5m du niveau supérieur de la dalle de transition, et une pente à 15%,
- une largeur de 9.5m et un talus transversal à 3/2.

Mise en œuvre des remblais contigus aux ouvrages d'art (art. 5.8 et 6.9 du fasc. 2 du CCTG)

Le Cocontractant propose dans le cadre de son PAQ les moyens et méthodes qu'il envisage de mettre en œuvre pour la réalisation des remblais contigus, en précisant notamment les dispositions qu'il compte prendre aux abords immédiats de l'ouvrage (engins de compactage lourds, plaques vibrantes, etc.).

Les conditions de mise en œuvre doivent être conformes aux documents intitulés « Réalisation des remblais et des couches de forme - Guide technique » et « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées - Guide technique » édités par le SETRA respectivement en juillet 2000 et mai 1994. Elles sont soumises au visa du maître d'œuvre. Les niveaux de densification que le Cocontractant doit atteindre sont le niveau q3 pour les 50 derniers centimètres des remblais contigus sous la dalle de transition et le niveau q4 pour les autres zones des remblais contigus aux ouvrages, ces niveaux s'entendant au sens de l'article 6.2.5 de la norme NF P 98-331.

III.2.2 Déroctage

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation. Ils seront réalisés mécaniquement, ou manuellement s'il y a lieu à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de boteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier, transportés et déchargés en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre.

Si la qualité du matériau le permet, il pourrait être utilisé après concassage éventuel comme enrochement, matériau de comblement de fouilles ou maçonnerie. Cette utilisation sera soumise à l'acceptation du Maître d'œuvre accompagnée de tous les essais nécessaires.

Le mode d'exécution sera le suivant :

- Le bris de roche,
- L'extraction du matériau,
- Le chargement, le transport du matériau jusqu'à la zone de dépôt, et le déchargement.

III.3 CORPS DE CHAUSSEE

Les différentes couches constituant la chaussée stabilisée seront exécutées suivant les prescriptions du CPC, et notamment des fascicules 25, 26 et 27.

Préalablement à la mise en œuvre, on procédera à l'identification complète des sols pour confirmer leur éligibilité et contrôler la teneur en eau. Ainsi, la typologie des sols repose sur : la connaissance du pourcentage de latérite/argile ; le pH ; l'indice de plasticité et échange ionique et, les analyses STANDARD.

Pour ce qui est du processus de mise en œuvre, celui-ci se déroule comme suit :

(a) Pour le produit LHR

Moyens à utiliser

En vue d'assurer l'exécution correcte de la présente procédure, les moyens en personnel et en matériel suivants seront mis en œuvre :

Moyens humains :

Les équipes sous la supervision du chef de chantier et la responsabilité du Directeur de chantier sont composées de :

- 1 Chef de chantier
- 1 Technicien qualité
- Brigade de topographe
- Equipe de laboratoire
- 1 Chef d'équipe de terrassement
- Chauffeurs d'engins en nombre suffisant
- Chauffeurs de camions, des camions citernes en nombre suffisant
- Ouvriers en nombre très suffisant (selon la masse des travaux) et la méthode adoptée pour le traitement.

Moyens matériels

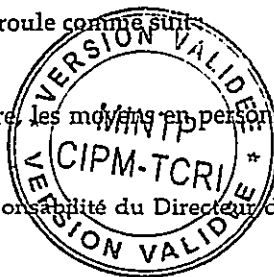
Le matériel déployé pour la réalisation des différentes tâches est composé de :

Méthode classique de traitement par dosage manuel en sac du LHR - Manuelle

- Camions pour transport de sacs de liant hydraulique routiers
- Matériels de manutention et mise en place des sacs du LHR selon les dosages préconisés.
- 02 Niveleuses adaptées aux travaux d'épandage, malaxage et homogénéisation des sols et tout-venant.
- Camions citernes d'eau équipées d'un système d'arrosage, au nombre suffisant
- 1 Compacteur cylindrique vibrant ou compacteur mixte V5 - 22 T, au nombre suffisant
- 1 Compacteur à pneu à 18 T, au nombre suffisant
- Camions ravitailleurs, au nombre suffisant.

Méthode industrielle de traitement par dosage du LHR en varc - Industrielle :

- 1 Epandeur de liant de type « Streumaster SW 16 TC »
- 1 Recycleur et stabilisateur « Wirtgen WR 240 »
- 1 Niveleuse adaptée aux travaux en demi-chaussée
- 1 Compacteur cylindrique vibrant ou compacteur mixte (au besoin)
- 1 Compacteur à pneu



- Citernes d'eau équipées d'un système d'arrosage, au nombre suffisant
- Camions ravitailleurs, au nombre suffisant.

N.B : la nature et le nombre des moyens peuvent être adaptées selon la rentabilité des équipes, la masse, et le délai des travaux à réaliser.

1 - Description des travaux

Un traitement au liant hydraulique routier portera sur les sols destinés à la dernière couche de 30cm de la Partie Supérieure de Terrassement (PST) conformément aux plans d'exécution.

2 - Prescriptions générales

Les performances minimales à viser par l'étude de traitement sont les suivantes :

IPI du mélange traité > 25% (sur la plage des teneurs en eau spécifiée par l'étude de formulation) ; I.CBR (après 4 jours d'immersion) / IPI > 1 du mélange traité ;

Classe mécanique de traitement : classe 5 selon le guide de traitement des sols (GTS2000) du LCPC- SETRA.

En plus de ces prescriptions, la performance requise pour la couche traitée est l'obtention d'une déflexion < 70 (1/100mm).

3 - Etudes à réaliser

L'Entrepreneur devra présenter, à l'agrément du maître d'œuvre, une étude de traitement réalisée par un laboratoire agréé et ce pour chaque formation distinguée par l'Entrepreneur en destination de la couche traitée de la PST. Cette étude devra couvrir au minimum les aspects suivants :

3.1 - L'identification et la qualification du gisement réservé au traitement

Cette phase a pour objet de délimiter le zonage des différentes formations de sols distinguées par l'Entrepreneur à destination de la couche traitée de PST. Pour ce faire, une reconnaissance géotechnique s'appuyant sur un nombre suffisant de mesures, est indispensable. La dispersion des valeurs de la pd OPN mesurées sur les différents prélèvements réalisés dans le gisement choisi ne doit pas dépasser 10%.

Si les plages de variation des propriétés géotechniques révèlent une hétérogénéité importante, il convient d'examiner si une technique de tri et/ou d'homogénéisation serait en mesure de les réduire.

Les matériaux proposés devront présenter un Dmax n'excédant pas 80mm.

Le laboratoire constituera sur la base de ce zonage, les familles d'échantillons à soumettre à l'étude de formulation.

Les familles seront distinguées sur la base de la granulométrie et le niveau de plasticité des sols.

3.2 - L'étude de formulation

L'étude de formulation sera réalisée selon le guide GTS et la méthodologie de la norme NF P 98-102-2/NM 13.1.127.

Elle a pour objet de choisir le type du liant hydraulique routier le mieux adapté, de déterminer le dosage nécessaire pour atteindre les objectifs de performances visés en fonction de la nature de matériaux, ainsi que la plage de teneur en eau compatible avec le compactage et les performances souhaitées du mélange. Le dosage des constituants y compris la teneur en eau sont à exprimer sous forme de pourcentages de masse sèche par rapport à la masse sèche totale du mélange).

Une vérification de l'aptitude du sol à être traité avec les produits envisagés doit préalablement être réalisée conformément à la norme NT P 94-100 / NM 13.1.176.

Les performances minimales à obtenir sont :

IPI du mélange traité > 25% (sur la plage des teneurs en eau spécifiée par l'étude de formulation) ; ICBR immersion/IPI > 1 du mélange traité ;

Classe mécanique de traitement : classe 5 selon le GTS.

L'étude déterminera en outre : les références de compactage (WOPN et pd OPN) du sol traité et la plage autorisée des teneurs en eau; le délai de maniabilité selon les normes NF P 98-231 -5 ou NF P 98-231 -6 ; l'âge autorisant la circulation sur la couche traitée ; la résistance à l'immersion au jeune âge.

4 - Fabrication du mélange

Le mélange traité destiné à la dernière couche de 30cm de la PST sera fabriqué en place!

4.1 - Humidification

Cette opération a pour but d'obtenir, si nécessaire, un changement d'état hydrique du matériau à traiter. Elle doit être distinguée de l'opération d'arrosage qui ne vise qu'un ajustement final de l'état hydrique du mélange au stade ultime de sa mise en œuvre.

Il convient de viser, en fin d'humidification, une valeur de teneur en eau se situant dans la plage définissant l'état « h » du sol non traité.

Pour assurer une répartition homogène de l'eau dans le sol, les quantités d'eau à épandre ne doivent pas excéder des valeurs correspondant à une élévation de teneur en eau de 2 à 3 % par séquence. Si la modification d'état hydrique recherchée dépasse ces valeurs, il faut procéder en plusieurs séquences espacées du délai nécessaire selon la nature du sol et scarifier entre deux séquences. Afin de maîtriser la quantité d'eau apportée, les arroseuses doivent être équipées de pompes à débit asservi à la vitesse d'avancement du véhicule ainsi que de débitmètres pour le contrôle.

Par ailleurs, l'eau répandue ne doit ni se concentrer, ni ruisseler dans les traces du véhicule (utiliser des rampes d'aspersion déportées si nécessaire).

La qualité de l'eau utilisée doit satisfaire les exigences de l'article 3.2.2. Ci-dessus.

4.2 - Epandage

L'épandage du produit de traitement doit se faire à l'aide d'un épandeur comportant un doséur pondéral dont le débit est asservi à la vitesse d'avancement de l'engin conformément à la norme NF P 98-712.

L'épandeur doit pouvoir épandre en 1 passe des masses surfaciques comprises entre celles qui correspondent aux dosages mini et maxi déterminés par l'étude de formulation.

La précision de l'épandeur doit être telle que son coefficient de variation (CV) soit inférieur à 10% et son exactitude soit inférieure à 5 % de la valeur visée. Ces coefficients sont à mesurer selon la méthode proposée dans l'annexe 6 du Guide Technique Traitement des sols (GTS).

A défaut d'un épandeur, L'épandage est réalisé à l'aide de l'étalage des sacs du LHR manuellement selon une cadence surfacique et linéaire bien défini qui correspond au dosage pondéral prédéfini conjointement par le maître d'œuvre, BET, laboratoire, entreprise et cimentier (fournisseur) lors de la phase expérimentale effectuée au niveau du laboratoire dans un objectif de détermination des teneurs en LHR permettant d'atteindre les performances de portances escomptées

4.3 - Malaxage

Le malaxeur utilisé doit être du type pulvérisateur de sol à arbre horizontal conformément à la norme NF P 98-712. Sa puissance doit permettre une épaisseur de la couche malaxée, mesurée après compactage, d'au moins 30 cm.

Le malaxeur doit être équipé d'un dispositif d'incorporation d'eau et adjuvant le cas échéant directement dans la chambre de malaxage. La largeur de pulvérisation doit être variable.

Le nombre minimal de passes de malaxeur à retenir est celui permettant d'atteindre une finesse de mouture telle que le D95 du mortier (fraction < 400 µm) du mélange soit inférieure à 20 mm.

A défaut de la disponibilité d'un malaxeur du type pulvérisateur de sol à arbre horizontal conformément à la norme NF P 98-712, utilisé dans la méthode industrielle, on pourra dans le cadre de la méthode traditionnelle, faire le malaxage avec une niveleuse à travers le ripper comportant tous ses dents de ripage et la réalisation de plusieurs passe jusqu'à l'obtention d'un mélange homogène. La profondeur de traitement est fixée en fonction des objectifs escomptés (gain de portance recherché, qualité des matériaux, type de matériau à traiter, ...). La profondeur de traitement fait l'objet de proposition par l'Entrepreneur et de validation préalable du MOE. Elle est le plus souvent fixée à l'issue d'une planche d'essai unitaire

4.4 - Arrosage

L'arrosage doit être réalisé à l'aide du pulvérisateur de malaxage qui doit être équipé d'un dispositif d'incorporation d'eau et adjuvant le cas échéant directement dans la chambre de malaxage. La largeur de pulvérisation doit être variable.

L'arrosage peut aussi être assuré par les camions citernes d'eau équipées d'un système d'arrosage contrôlé. La teneur en eau d'ajout est ajustée en fonction de la teneur en eau naturelle des matériaux, en vue de se conformer à l'étude Proctor en laboratoire (tolérance autour de la teneur en eau optimale Proctor).

Le dernier stade de mise en œuvre où l'arrosage du mélange peut encore être réalisé est avant le compactage partiel.

Lorsque le malaxage du mélange exige plusieurs passes de malaxeur, l'arrosage doit être réalisé entre l'avant dernière et la dernière passe du malaxeur.

Le dispositif d'arrosage intégré dans le malaxeur doit permettre un ajustement de la teneur en eau dans la plage définie par l'étude de formulation.

4.5 - Mise en œuvre et compactage

Le chantier de traitement de la dernière couche de 30cm de la PST doit être organisé (dimensionnement des ateliers, articulation et programmation des séquences, etc.) de manière à ce que les opérations suivantes soient exécutées dans le délai de maniabilité du mélange : malaxage, arrosage, compactage partiel, réglage fin et compactage final.

Le type du matériel et les modalités de conduite seront définis par une procédure d'exécution et de contrôle soumise par l'entrepreneur au visa du maître d'œuvre.

L'atelier de mise en œuvre et le programme d'exécution seront soumis à l'acceptation du Maître d'œuvre. Une planche d'essai sera réalisée en début de chantier pour chaque type de matériau proposé de façon à vérifier que l'atelier de mise en œuvre et de compactage permette d'obtenir les caractéristiques fixées au point 6. performance et tolérance d'exécution ci-dessous et la compatibilité du matériel de compactage avec les cadences prévues, le délai de maniabilité et les exigences de densification.

La planche d'essai sera constituée de la couche traitée mise en œuvre sur une plateforme réceptionnée en matériaux utilisés pour PST suivant l'épaisseur définies par les plans d'exécution.

Les mesures à effectuer porteront sur :

- réception de la portance du sol support de la couche à traiter ;
- mesure des teneurs en eau avant et après malaxage ;

- mesure des dosages en LHR ;
- prélèvement de matériaux pour : délai de maniabilité, Proctor, IPI, CBR et confection d'éprouvettes pour contrainte, mesures de R_c , R_t et E à 7, 28 et 90 jours ;
- réalisation des essais de déflexion après mise en œuvre et au bout de 7, 14 et 28 jours ;
- prélèvement des carottes au bout de 14 et 28 jours pour R_c , R_t et E .

Tout en se déroulant avant expiration du délai de maniabilité du mélange, le compactage doit impérativement se dérouler en deux phases :

- un compactage partiel : doit être réalisé après la fin de la fabrication du mélange traité en place, et doit apporter environ 70 à 80 % de l'énergie exigée pour obtenir la qualité de compactage requise. Une fois terminé, le compactage partiel doit être immédiatement suivi par le réglage final ;
- un compactage final : doit être réalisé immédiatement après le réglage final. Un compacteur à pneus lourd sera utilisé pour cette seconde phase de compactage, en raison de sa meilleure aptitude à éviter le feuilletage.

Si le matériau traité est un sol fin, un cloutage par enclassement de gravillons durs concassés (14/20 mm) est à réaliser dans le délai de maniabilité du mélange traité.

Le contrôle du compactage s'effectuera par la méthode du Q/S dans les conditions prescrites par le GTR et l'étude de traitement.

Le contrôle de compactage peut être effectué également par densité après accord préalable du maître d'œuvre de façon à répondre aux prescriptions suivantes :

Densité > 95 % de l'OPM

5 - Performances et tolérances d'exécution

5.1 - Portance et déformabilité

Les performances à obtenir au niveau de la couche traitée de la PST est l'obtention d'une déflexion < 70 (1/100 mm) pour 100 % des points contrôlés au plus tard à 28j.

5.2 - Tolérances géométriques

Les tolérances géométriques exigées ci-après concernent la plate-forme finale dans la PST.

Les tolérances planimétriques sont les suivantes :

- largeur de plate-forme : zéro, plus quinze centimètres (0, + 15 cm).

Les tolérances altimétriques d'exécution des profils sont les suivantes :

- profil sous couche de forme en remblai : plus ou moins cinq centimètres (+ / - 5 cm), profil sous couche de forme en déblai : plus ou moins cinq centimètres (+ / - 5 cm).

Les tolérances sur l'épaisseur de la couche traitée de la PST sont les suivantes :

- épaisseur moyenne de la couche traitée par profil : plus ou moins cinq centimètres (+ / - 5 cm).

Ces tolérances sont des tolérances locales, la moyenne des écarts mesurés sur chaque section de 250 m de long devra être égale à zéro + ou - 1 cm.

Le Maître d'œuvre fera reprendre les zones concernées, sans rémunération complémentaire à l'Entrepreneur, si les tolérances ne sont pas respectées.

6 - Contrôle des prescriptions

Le contrôle des prescriptions est conduit dans le cadre du contrôle externe conformément aux dispositions du Plan d'Assurance de la Qualité et selon les précisions ci-après.

6.1 - Matériau à traiter et produits de traitement

Les essais de vérification sur les matériaux et produits de traitement seront effectués selon les fréquences définies ci-dessous :

- représentativité du matériau à celui défini par la fiche d'identification établie lors de l'étude de traitement, suivant des fréquences définies ;
- produit du traitement : pour chaque arrivage, la fiche d'essais interne du fabricant attestant la conformité par rapport aux exigences de la norme NM 10.1.015 ;
- qualité de l'eau : En cas de changement de provenance ;
- qualité de l'adjuvant : pour chaque arrivage.

Les matériaux approvisionnés ne respectant pas les critères définis dans la fiche d'identification proposée par l'Entrepreneur et acceptée par le Maître d'Œuvre après réalisation de la planche d'essai, seront refusés et évacués du chantier.

6.2 - Mise en œuvre

- Vérification du dosage du produit de traitement
 - coefficients de variation et d'exactitude du dosage surfacique à la bache : 10 points par planche d'essai ;
 - dosage moyen par vérification de la masse des produits épandus : par journée de mise en œuvre.
- Finesse de la mouture obtenue après malaxage :
 - Mesure du D95 : par journée de mise en œuvre
- état hydrique du matériau traité : La teneur en eau de mise en œuvre, fixée doit être comprise dans la plage définie par l'étude de traitement. Elle est déterminée juste avant compactage à travers, au moins, trois mesures par section contrôlée. Un examen visuel de l'homogénéité de la couche traitée sur toute

l'épaisseur de traitement sera réalisé moyennant un carottage à chaque fois que le maître d'œuvre le jugera nécessaire.

6.3 - Portance de la plateforme

- mesure de déflexion : 1 par 400 m2 si poutre de Benkelman ou déflexion caractéristique par journée de mise en œuvre si déflectographe LACROIX

Si le critère de déflexion n'était pas obtenu, il serait procédé, aux frais de l'Entrepreneur, à une démolition et évacuation (interdiction de recyclage en couche traitée) de la section non conforme.

6.4 - Tolérances géométriques

a) Géométrie de la plate-forme

Vérification de la largeur d'application et de l'implantation des bords à chaque profil en travers du projet d'exécution.

b) Nivellement de la couche traitée de la PST.

Vérification des altitudes des points situés sur l'axe, sur les bords théoriques des chaussées et sur les bords extérieurs. Cette vérification sera faite tous les vingt (20) mètres au maximum.

7 - Réceptions de conformité

La réception de la plateforme support de chaussée par le Maître d'œuvre constitue un point d'arrêt.

7.1 - Matériau à traiter et produits de traitement

La qualité des matériaux sera vérifiée par le contrôle externe. Le Maître d'Œuvre effectuera un contrôle extérieur inopiné de la qualité des matériaux.

7.2 - Mise en œuvre

Les contrôles de mise en œuvre prévus au point 7.2 ci-dessus seront effectués par le contrôle externe qui avise au préalable le représentant du Maître d'œuvre pour y assister si celui-ci l'estime nécessaire. Le Maître d'œuvre effectuera un contrôle extérieur inopiné des exigences de mise en œuvre.

7.3 - Portance

Les contrôles de portance prévus au point 7.3 ci-dessus seront effectués par le contrôle externe qui avise au préalable le représentant du Maître d'œuvre pour y assister si celui-ci l'estime nécessaire. Le Maître d'œuvre effectuera un contrôle extérieur inopiné de la portance.

7.4 - Tolérances géométriques

Les contrôles géométriques et de nivellement seront vérifiés par le contrôle externe. Le Maître d'Œuvre effectuera un contrôle extérieur inopiné des tolérances altimétriques et planimétriques.

(b) Pour le produit CON AID :

i. Scarification (sur 15 cm à 20 cm) et arroser à l'eau simple le sol ou la couche à traiter jusqu'à l'obtention de $\omega = \pm 2\% \omega_{\text{max}}$ (OPM)

ii. Imprégnation de la section à traiter au CON AID CBR PLUS dilué dans la Citerne (1 litre/250 litres d'eau). Le Speedy Test devant permettre d'évaluer rapidement la teneur en eau in situ;

iii. Malaxage et la mise en forme et compactage à 95%OPM de la couche traitée, suivant la planche d'essai de compactage déterminant le nombre de passes par section du compacteur. Avant le début du compactage, s'assurer qu'on n'est pas sorti de la fourchette $\pm 2\%$ de la teneur en eau OPM (teneur max);

iv. Arroser à l'eau simple chaque soir au coucher du soleil (entre 16h et 17h) pendant quatre (04) jours et le 5ème jour, arroser au mélange de 1 litre CON AID/1000 litres d'eau. Continuer l'opération de compactage après scellement pendant au moins deux jours;

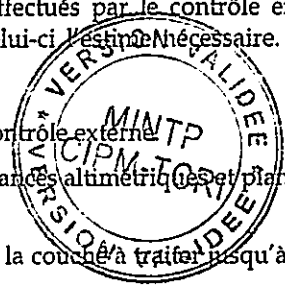
(c) Pour le produit RoadPacker :

Le processus de mise en œuvre consiste à : (i) scarifier le sol IN-SITU à la profondeur requise ; (ii) pulvériser le produit mélangé avec de l'eau sur le sol jusqu'à atteindre l'humidité idéale préalablement fixée par une étude de sol ; (iii) mélanger le sol avec la herse à disque (tracteur) ; et (iv) niveler et profiler le terrain puis compacter le sol. Pendant les 7 jours suivants, la surface traitée devra être maintenue humide. Par la suite, la route est immédiatement ouverte à la circulation.

(d) Pour le produit Top seal :

Le processus de mise en œuvre consiste aux opérations suivantes :

Préparation : le mieux est de scarifier (assouplir le sol) autant que possible avant la première application avec top-seal. Cela aidera à assurer une pénétration plus profonde dans la base du sol. Le sol peut être facilement ameubli avec les dents scarifiantes d'une niveleuse avant la première application. Dans les zones rurales et agricoles, une herse à disques est souvent disponible et idéale pour scarifier le sol. La mélanger le produit dans le sol avec une niveleuse est également une excellente méthode pour mélanger top-seal dans une base de sol. Pour des conditions de circulation et de sol moyennes, une profondeur de base de 10 à 15 centimètres (4 à 6 pouces) convient à la stabilisation générale avec top-seal. toute méthode pour ameublir le sol et y mélanger le produit de manière uniforme pour une pénétration en profondeur est acceptable.



première application : environ un tiers de la quantité calculée de top-seal doit être répartie dans le sol de la manière la plus uniforme possible, sans chevauchement ni ruissellement. Une bonne barre de pulvérisation est essentielle pour cette partie de l'opération; une rampe de pulvérisation sous pression est idéale. À ce stade, le produit se déposera dans la base inférieure et, lorsque tout le produit aura disparu de la surface, le compactage initial devrait commencer.

deuxième application : la deuxième moitié du produit restant devrait être appliquée lors de la deuxième application, suivie d'un dernier effort de compactage pour resserrer davantage le sol avec top-seal. L'opération finale de compactage doit être poursuivie jusqu'à ce que les spécifications du sol traité soient satisfaites. À ce stade, le durcissement initial aura commencé.

Particulièrement pour la construction d'une nouvelle route ou reconstruction d'une route existante, Top-Seal est simplement ajouté à l'eau dans un camion-citerne (dans les quantités indiquées ci-dessus) pendant le mouillage du sol en cours de préparation pour le compactage. À ce titre, Top-Seal est utilisé comme stabilisateur de base avant la construction d'une surface d'usure (asphalte, joint à copeaux, ciment, etc.) pour une route revêtue. Ou bien, il peut être utilisé comme une route non asphaltée nouvellement durcie pour le contrôle de la poussière. L'avantage de cette méthode est que la base de la route aura tendance à être plus lisse et plus solide et que l'agrégat y sera étroitement intégré. Le produit peut généralement être administré en trois applications, le traitement final servant de mastic d'étanchéité pour la base stabilisée. Les applications se font entre les passages avec le compacteur.

Concernant l'application topique sur une route existante, l'approche convient si on est généralement satisfait de l'état de la structure de la route et souhaitez simplement améliorer la dureté de la surface et contrôler la poussière. À ce titre, le produit est plus dilué (à partir des quantités indiquées ci-dessus) pour aider à faciliter la pénétration et est appliqué en couche supérieure dans la base supérieure avec 4 applications ou plus. Généralement, ce type d'application peut être administré avec un taux de dilution moyen de 1:15 (1 partie de produit pour 15 parties d'eau). Cette méthode est plus rapide et moins coûteuse en temps et en coûts de main-d'œuvre et d'équipement.

Pour la stabilisation, le taux d'application standard est indiqué au point 2.1.2.1 (c) du présent CCTP.

Conception de la profondeur du traitement

Les couches à traiter dépendront de la quantité et du poids du trafic quotidien. Ainsi, le facteur le plus important à prendre en compte lors de l'examen de la profondeur des routes en terre à traiter est le type de trafic attendu sur la surface, c'est-à-dire le poids et la fréquence.

- Pour les routes légères, telles que des routes résidentielles qui seront utilisées principalement par les véhicules de tourisme, ce sera 1 couche de 15 à 20 cm de profondeur ;
- Pour les routes qui seront utilisées par des véhicules moyens à lourds, telles que les routes agricoles ou les routes rurales avec un trafic constant de semi-remorques, la profondeur recommandée est de 1 couche de 15 à 30 cm ;
- Pour les scénarios qui voient un trafic extrêmement lourd, comme les véhicules miniers ou forestiers, la profondeur recommandée est de 2 couches de 15 à 20 cm chacune.

Préparation de la zone à traiter

La zone doit être conforme aux profils, degrés de saturation et niveaux désignés. Toutes les pierres de plus de 100 mm (une balle de tennis) doivent être enlevées des 150 mm supérieurs de la zone à stabiliser. Un drainage adéquat doit également être réalisé. L'entrepreneur veillera à ce que le sol sous-jacent et les couches sélectionnées, le cas échéant, répondent aux exigences pertinentes des Spécifications Générales.

Avant d'appliquer le produit, la zone à traiter doit être scarifiée sur la profondeur requise à l'issue des études de trafic. Si la profondeur du traitement est supérieure à celle obtenue avec l'équipement de scarification disponible, les couches supérieures doivent être retirées. Après le traitement et la compaction des couches sous-jacentes, les couches supérieures sont remplacées, traitées et compactées.

Application

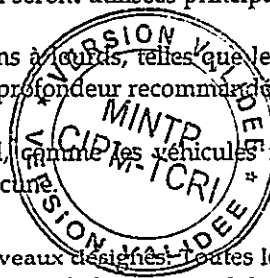
Pour l'application du produit, on calculera la quantité de produit à utiliser dans la zone spécifique à traiter. Puis, déterminer la quantité d'humidité nécessaire pour augmenter la teneur en humidité du sol à stabiliser de +/- 2 % de la teneur en humidité idéale.

Réception du produit avant embarquement

Avant embarquement du produit, il doit être soumis à une évaluation de conformité sur le territoire d'embarquement par un organisme de testing, de l'inspection et de la certification habilité (SGS, Veritas, etc....) et, en présence de quatre représentants de l'Administration (MINTP/LABOGENIE/ANOR). L'entreprise assurera le transport aller et retour puis logement de cette équipe de l'administration à travers le prix Installations générale (série 000 du DQE) et, le fournisseur du produit prendra en charge le reste (séjour).

Traitement après stabilisation

Pour LHR : Protection superficielle (en cas de nécessité) pour une mise en circulation éventuelle.



Une couche de protection superficielle pourra être appliquée sur la couche PST traitée. Cette couche consiste en un enduit pré-gravillonné aux dosages indicatifs suivants :

8 à 9 l/m² de gravillon 10/14 ;

2 kg/m² d'émulsion à 69% de bitume résiduel ;

6 à 7 l/m² de gravillon 4/6.

Ces dosages doivent être adaptés à l'état du support et notamment à son hétérogénéité.

Les exigences à respecter sur les gravillons et l'émulsion sont celles indiquées à l'article C7.3. du CCTP-C. Préalablement à l'exécution de la couche de protection, les surfaces à protéger seront parfaitement balayées

Pour Cond Aid : Arroser à l'eau simple chaque soir au coucher du soleil (entre 16h et 17h) pendant quatre (04) jours et le 5ème jour, arroser au mélange de 1 litre CON AID/1000 litres d'eau. Continuer l'opération de compactage après scellement pendant au moins deux jours.

Pour RoadPacker : Pendant le processus de murissement (sept jours suivant la stabilisation), le sol doit rester humide pour éviter les fissures et le dessèchement rapide. Pour y parvenir, il est recommandé que pendant les 7 jours après stabilisation, la route soit traitée suivant un dosage de 1 litre d'INNOV-ST pour chaque 1 000 litres d'eau et une fois par jour. Par la suite, la route est immédiatement ouverte à la circulation.

Le contrôle du sol stabilisé portera sur : (i) Mesure des compacités au densitomètre à membrane à plus 95% de l'OPM ; et (ii) Mesure de l'évolution de la portance (California Bearing Ratio CBR) au DCP (Dynamic Cone Penetrometer).

III.4 BETONS DE CIMENT ET COMPOSITIONS

III.4.1 Etudes et Contrôles

La formule de composition des bétons B 25/30/40 sera proposée par l'Entrepreneur après son étude granulométrique de composition des bétons selon la méthode "Dreux Gorisse" (cf. Georges DREUX - Nouveau Guide du béton - Collection UTI - ITBTP - Editions Eyrolles - 1986) et agréé par le Maître d'œuvre. Les études et les contrôles relatifs à la qualité des bétons sont soumis aux prescriptions des articles 75 à 77 du fascicule 65A du CCTG, ainsi que l'article 14 de l'additif au fascicule 65 A, complétés comme ci-après indiqué.

Toutes les épreuves à la charge de l'Entrepreneur dans le cadre du contrôle intérieur (interne et externe) sont réputées rémunérées par les prix de béton. Seules les épreuves de contrôle extérieur sont à la charge du Maître d'œuvre comme indiqué ci-après.

3.4.1.1 Dispositions générales

La totalité des bétons à l'exclusion des bétons de classe C sera soumise :

- à une étude préalable,
- à des épreuves de convenance avant démarrage du bétonnage,
- à des épreuves de contrôle en cours de chantier.

La détermination de la formule nominale et la constitution du dossier d'étude, selon l'article 75.1 du fascicule 65 A, sont exécutées à la charge de l'Entrepreneur. Ces opérations et l'analyse de leurs résultats font l'objet d'un chapitre du PAQ. L'Entrepreneur a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenance, en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives au délai d'exécution, quel que soit le résultat des dites épreuves. Ces épreuves sont à la charge de l'Entrepreneur. Pour chacun des bétons étudiés, le dossier d'étude remis au Maître d'œuvre devra comporter :

- un chapitre indiquant avec précision l'origine de chacun des composants du béton (ciment, granulats, eau, adjuvants éventuels) et regroupant toutes les informations demandées à l'appui de la proposition d'acceptation de ces composants. C'est dans ce chapitre que l'Entrepreneur indiquera les fuseaux de tolérance de la granulométrie des différents granulats qu'il propose, ainsi que la formule nominale de composition de chacun des bétons,
- un chapitre indiquant avec précision les caractéristiques du matériel utilisé pour la fabrication du béton, et les tolérances qu'elles permettent sur le dosage des constituants,
- un chapitre rassemblant les résultats de l'épreuve d'étude,
- un chapitre traitant de l'étude spécifique des bétons traités thermiquement si ceux-ci sont proposés.

3.4.1.2 Confection et transport des éprouvettes

L'emploi de moules en matière plastique de caractéristiques préalablement agréées par le Maître d'œuvre, est autorisé pour la confection des cylindres de compression (selon les normes NF P 18-400 et suivantes). Le transport des éprouvettes de convenance, de contrôle et d'information au laboratoire de contrôle, est effectué par l'Entrepreneur et à ses frais (conservation et essais conformes aux normes NF P 18-400 et suivantes).

3.4.1.3 Conditions techniques des essais

Les éprouvettes cylindriques pour essais de compression ont une section de deux cents (200) centimètres carrés, et une hauteur de trente-deux (32) centimètres. Les éprouvettes prismatiques pour essais de traction par flexion ont une section de cent (100) centimètres carrés et une longueur de quarante (40) centimètres.

3.4.1.4 Epreuve d'étude

Seuls les bétons B 25, B 30 et B 40 sont soumis à l'épreuve d'étude dans le cadre de l'étude de la composition des bétons. L'étude des bétons sera faite par l'Entrepreneur à ses frais. Le Maître d'œuvre peut autoriser l'Entrepreneur à utiliser, à ses risques et périls, comme épreuve d'étude, les résultats d'essais relatifs à des chantiers antérieurs, à condition que les matériaux utilisés soient de nature, désignation et provenance rigoureusement identiques, et que les dosages soient conservés. La composition des bétons sera déterminée de façon à obtenir la compacité maximale compatible avec une maniabilité suffisante pour la mise en œuvre (slump - test compris entre deux et quatre centimètres).

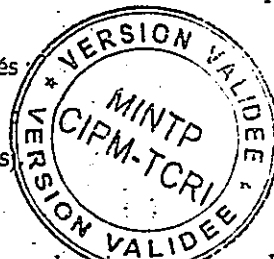
L'étude fera sortir des dimensions maxima des agrégats pour chaque partie de l'ouvrage et la composition granulométrique des bétons ; le laboratoire chargé de l'étude indiquera non seulement la courbe granulométrique optimum, mais aussi le fuseau de tolérance de la granularité du béton, les fuseaux de tolérance des granulats conformément aux articles correspondants du présent CPT, le dosage global en eau et la consistance optima par la méthode du cône ASTM. Les valeurs des résistances à la traction et à la compression seront, par convention, les moyennes arithmétiques des valeurs obtenues pour chaque série d'essais à 7 et 28 jours, diminuées des huit dixième (8/10ème) de leur écart quadratique moyen. Ces résistances dites "résistances nominales" devront être égales ou supérieures aux valeurs indiquées dans le tableau de classification. Les résultats d'étude de béton serviront de base à l'Entrepreneur pour établir ses propositions : celles-ci seront présentées sous forme de mémoire détaillé et adressées en trois (3) exemplaires à le Maître d'œuvre qui disposera d'un délai de huit (8) jours pour donner son accord ou formuler ses observations à l'Entrepreneur qui devra éventuellement compléter, à ses frais, son étude et ses justifications. Passé ce délai, les propositions de l'Entrepreneur seront censées être acceptées. Quelle que soit la composition des bétons adoptée à la suite de l'étude précitée, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune plus-value ou indemnité. D'autre part, une étude complète sera obligatoirement faite, aux frais de l'Entrepreneur, à tout changement de l'origine ou d'une qualité d'un quelconque des composants des bétons.

L'épreuve d'étude implique l'exécution :

- de trois gâchées répondant à la formule nominale,
- de deux gâchées dérivées de la formule nominale par une modification du rapport entre le poids de sable et celui du total des granulats,
- de deux gâchées dérivées de la formule nominale par une modification de la quantité d'eau de gâchage.

Chaque gâchée donne lieu à un prélèvement à partir duquel sont effectués :

- un essai de maniabilité,
- un essai de résistance à la compression à 7 jours (6 cylindres),
- un essai de résistance à la compression à 28 jours (16 cylindres),
- un essai de résistance à la traction à 7 jours (6 prismes),
- un essai de résistance à la traction à 28 jours (12 prismes).



La maniabilité du béton doit être adaptée à sa destination et aux moyens de mise en œuvre. Les affaissements mesurés au cône ASTM seront compris entre 2,5 et 5 cm pour les bétons dont la résistance caractéristique en compression est au minimum 30 MPa (classe B 30) et ne seront pas inférieurs à 1,5 cm pour les autres bétons. Si les résultats de l'épreuve d'étude d'un béton ne satisfont pas aux conditions énumérées au paragraphe 4.3 de l'article 24 du fascicule 65 du CCTG, l'Entrepreneur doit présenter un nouveau béton d'étude qui est soumis aux mêmes essais.

3.4.1.5 Epreuve de convenance

Seuls les bétons B 25, B 30 et B 40 sont soumis à l'épreuve de convenance. Un béton témoin est exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux de bétonnage, pour chaque atelier de bétonnage sur décision du Maître d'œuvre qui jugera de l'état des installations de la centrale et de son fonctionnement. On considère comme un atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils, qu'il soit à poste fixe ou mobile d'un chantier à l'autre, servi par une équipe déterminée.

Ce béton sera utilisé à la fabrication d'un nombre d'éprouvettes et à l'exécution d'essais identiques à ceux prévus pour l'étude des bétons. Toutes ces éprouvettes seront conservées dans du sable humide. La fabrication effective du béton destiné à la construction de l'ouvrage intéressé ne pourra démarrer qu'après accord de le Maître d'œuvre et en particulier, le cas échéant, que si les résistances moyennes à la compression à 7 jours données par les

épreuves de convenance sont au moins égales aux huit dixième (8/10ème) des résistances minimales exigées. Dans le cas contraire, il conviendrait d'attendre les résultats à 28 jours. Si les résistances moyennes à 28 jours (sur 10 éprouvettes) ne sont pas au moins égales à celles requises, il appartient à l'Entrepreneur de présenter un nouveau béton témoin, après avoir apporté à ses installations les améliorations nécessaires. Tous les frais inhérents aux épreuves de convenance sont à la charge de l'Entrepreneur et les essais seront obligatoirement réalisés sous le contrôle du Maître d'œuvre et effectués sur place, notamment pour les essais de compression, par l'approvisionnement à la charge de l'Entrepreneur d'une presse à béton d'un modèle agréé.

3.4.1.6 Epreuves de contrôle

L'épreuve de contrôle comprend des essais de résistance à la compression à 7 et 28 jours, de résistance à la traction par flexion aux mêmes dates, et des mesures de la maniabilité du béton frais (cône d'Abrams). Il est prélevé au minimum 8 cylindres (4 pour l'essai à 7 j, 4 pour l'essai à 28 j) par partie d'ouvrage. Cependant le Maître d'œuvre se réserve le droit d'augmenter le nombre d'éprouvettes prélevées, et de fixer le nombre de prismes pour les essais de résistance à la traction.

En ce qui concerne le contrôle de maniabilité du béton frais, il est d'au moins un (1) par heure de bétonnage. Les mesures de maniabilité au cône d'Abrams sont groupées par trois (3) au fur et à mesure de leur exécution et par convention, leur valeur représentative est prise égale à la moyenne arithmétique des résultats des trois (3) mesures. Les prélèvements, la fabrication des éprouvettes et les essais seront contradictoires ; le résultat d'un essai donné sera la moyenne arithmétique des trois valeurs obtenues. La gâchée est refusée si le slump-test dépasse de deux centimètres la limite supérieure prévue.

3.4.1.7 Interprétation des essais

Par convention, les résistances visées ci-dessus sont égales :

- aux quatre-vingt-cinq centièmes (85/100ème) de la moyenne arithmétique des mesures effectuées, lorsque le nombre de ces mesures est inférieur à douze (12),
- à la moyenne arithmétique des mesures continuées des huit dixièmes (8/10ème) de leur écart quadratique moyen; lorsque le nombre de ces mesures est égal ou supérieur à douze (12). Toutefois, le résultat est plafonné aux neuf dixièmes (9/10ème) de la moyenne arithmétique.

Dans le cas où l'une des résistances à la traction ou à la compression, et a fortiori les deux, obtenue par une épreuve de contrôle à sept (7) jours est inférieure à neuf dixième (9/10ème) de la valeur déduite de l'épreuve de convenance, l'Entrepreneur doit immédiatement arrêter le bétonnage et rechercher, à ses frais, les causes de la défaillance constatée; vérifier au besoin par tous les essais utiles. Le bétonnage ne pourra reprendre qu'après autorisation du Maître d'œuvre subordonnée à un rapport de l'Entrepreneur précisant les résultats de ses recherches et les mesures prises.

Si les résultats obtenus à vingt-huit (28) jours sont insuffisants, le Maître d'œuvre peut prescrire des essais non destructifs tels que l'auscultation dynamique ou des investigations complémentaires portant sur des carottes prélevées dans le béton en place, en vue de l'appréciation de la résistance de l'ouvrage ou d'une de ses parties ; ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur. Au vu des résultats de ces essais complémentaires, le Maître d'œuvre juge de la position à prendre eu égard à la destination de l'ouvrage (acceptation ou destruction).

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 du CGC qui restent dans tous les cas applicables, la mesure suivante sera prise s'il est constaté que des résultats des essais de contrôle donnent des valeurs inférieures aux résistances exigées ; la moyenne "RmB" de tous les essais de contrôle à la compression à 28 jours de la partie d'ouvrage intéressée sera considérée pour l'application des sanctions ci-dessous qui affecteront la totalité de cette partie d'ouvrage :

- $0,90 \times R_b < R_{mB} < R_B$: abattement de dix pour cent (10 %),
- $0,80 \times R_B < R_{mB} < 0,90 \times R_B$: abattement de vingt pour cent (20 %),
- $R_{mB} < 0,80 \times R_B$: démolition et reconstruction aux frais de l'Entrepreneur.

Dans ces formules "Rb" représente la résistance contractuelle à la compression à 28 jours. La maniabilité du béton est considérée comme conforme, si l'affaissement est compris entre 80 et 120 % de celui obtenu lors de l'épreuve d'étude du béton correspondant.

3.4.1.8 Performances des bétons

Les performances minimales à atteindre sont les suivantes :

Désignation	Dosage minimal ciment/m ³	Destination	Résistance en MPa sur éprouvettes cylindriques	
			Compression minimale à 28j	Traction minimale à 28j

Désignation	Dosage minimal ciment/m ³	Destination	Résistance en MPa sur éprouvettes cylindriques	
			Compression minimale à 28j	Traction minimale à 28j
C 150 C 250	150 kg 250 kg	Béton de propreté ou de calage Gros béton de fondation d'ouvrages, remplissage des trottoirs	Non exigée	
B 25	300 kg	Regards, ouvrages de tête d'assainissement, revêtement de fossés	25	2,2
B 30	350 kg	Dalles de couverture de fossés, dalots, BA en élévation, murs de soutènement, puisard, culées, caniveaux en BA	30	2,6
B 40	400 kg	Pour ouvrage d'art	40	2,8

Pour les bétons C150, l'affaissement au cône d'Abrams n'a pas de valeur exigée. Cette valeur est < 3 cm pour les bétons C250 et B25, entre 2.5 et 4cm pour les bétons B30 et entre 3cm et 14cm pour bétons B40.

Les essais de contrôle des performances doivent être réalisés par l'Entrepreneur et vérifiés par le Maître d'œuvre, conformément à la méthodologie décrite auparavant. A titre indicatif, les coefficients de minoration ou de majoration de la résistance à la compression sur une éprouvette de forme donnée, sont :

Nature de l'éprouvette	Dimensions en cm	Coefficient de forme	
		Limite de variation	Valeur moyenne admissible
Cylindre	16 x 32	-	1,00
Cube	10	0,70 à 0,90	0,80
	15	0,70 à 0,90	0,80
	20	0,75 à 0,95	0,83
	30	0,80 à 1,00	0,90

Pour des éprouvettes d'une autre forme, les coefficients sont donnés par le Maître d'œuvre.

3.4.1.9 Fabrication et transport du mortier et du béton de ciment

a) Mortier

Le mortier sera de préférence fabriqué mécaniquement. Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau). Leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée du malaxage, seront agréés par le Maître d'œuvre. Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise devra être rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

b) Béton

La fabrication du béton doit être mécanique et peut faire appel à des appareils :

- du type à axe vertical,
- du type à coquilles,
- du type à axe horizontal avec vidange par inversion du sens de marche.

Néanmoins, avant toute installation ou approvisionnement de matériel, l'Entrepreneur doit avoir reçu l'agrément du Maître d'œuvre délivré sur la base de plans détaillés et notices techniques. Ce matériel doit permettre de faire varier, en cas de besoin, les dosages des éléments constitutifs.

Avant toute mise en marche des centrales, il sera procédé à une vérification des bascules et des doseurs en eau. En principe, il doit être à dosage pondéral pour tous les constituants y compris l'eau (éventuellement compris d'eau, à l'exclusion de tout autre dispositif). Tous les instruments doivent être vérifiés en présence du Maître d'œuvre. L'appareil assurant le dosage de l'eau de gâchage doit posséder un dispositif de sécurité suffisant, pour interdire toute possibilité d'ajouter de l'eau à une gâchée après déversement de la dose prescrite. Lorsque les appareils de fabrication des bétons sont placés à plus de trois (3) mètres de hauteur par rapport au fond des engins de transport, il est prévu une trémie de stockage du béton frais avec vidange totale instantanée.

Les constituants du béton sont introduits dans l'appareil de fabrication, dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros, ciment et sable, puis eau. L'Entrepreneur ne peut procéder autrement que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Les dosages des constituants des bétons sont soumis à l'agrément préalable du Maître d'œuvre. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches, en vue d'une addition ultérieure d'eau, est interdite. La durée de malaxage est telle que tous les matériaux introduits soient parfaitement et complètement enrobés. Cette durée sera fixée à l'issue des épreuves de fabrication du béton de convenance. La durée minimum après introduction de tous les éléments est :

- 20 tours pour une bétonnière à axe horizontal,
- 30 tours pour une bétonnière à axe incliné,
- 10 tours pour un malaxeur à axe vertical.

Si un adjuvant est utilisé dans la fabrication du béton, le procédé de mise en œuvre de l'adjuvant (qui doit être agréé par le Maître d'œuvre) doit permettre d'éviter toute concentration anormale. A cette fin, le mélange de l'adjuvant avec l'eau de gâchage doit avoir lieu dans le réservoir d'eau, qui est muni d'un dispositif autonome de brassage, suffisamment puissant et en mouvement permanent. L'emploi d'un adjuvant n'autorise pas à diminuer le dosage en ciment.

Le Maître d'œuvre peut arrêter la fabrication des mortiers et bétons s'il juge que la température de l'eau est trop élevée, et interdire le bétonnage par transporteurs pneumatiques en période de grosse chaleur. L'Entrepreneur a le choix du moyen de transport du béton de son lieu de fabrication à son lieu d'emploi. Toutefois, il doit recevoir l'agrément du Maître d'œuvre sur la méthode et le matériel utilisé. Dans le cas d'utilisation de camions malaxeurs, l'Entrepreneur veille particulièrement à la bonne rotation de ses camions, de façon à éviter au maximum l'insolation et la ségrégation de son produit.

Le transport du béton par bétonnière portée est interdit. Le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place dans les coffrages, à définir selon la température maximale extérieure et les moyens de déchargement du béton à partir des camions jusque dans le coffrage, est également soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Celui-ci peut subordonner son agrément à l'obtention des résultats de tests complémentaires portants sur le béton transporté. Cette épreuve est entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

3.4.1.10 Composition des mortiers

Les mortiers utilisés sont ceux pour les ragréages de petits ouvrages, ordinaires (têtes de dalots, etc.) et le jointoiement des maçonneries et des bordures en béton. Les mortiers sont dosés à 450 kg de ciment CPA-CEM I par mètre cube de sable mis en œuvre.

III.4.2 Utilisation et choix des coffrages

Les coffrages doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de béton, mortier ou laitance. On doit particulièrement veiller au nettoyage et au traitement des coffrages avant bétonnage :

- immédiatement avant bétonnage, les coffrages doivent être nettoyés avec soin, de manière à ce qu'ils soient débarrassés des poussières et débris de toute nature,
- avant mise en place du béton, il convient d'arroser de manière abondante les coffrages composés de sciages ou de panneaux de bois (fibres, particules, contre-plaqués) non spécialement traités,
- les coffrages en métal, en béton, en bois traité ou en matière plastique sont traités avec un produit de démoulage. Le produit employé ne doit pas laisser de trace sur les parements de béton, ni couler sur les surfaces verticales ou inclinées des coffrages. Il doit permettre des reprises ultérieures de béton ou l'application d'enduits et divers revêtements.

III.4.3 Armatures pour béton armé

Au moment de leur mise en place, les armatures doivent être propres, sans rouille non adhérente ni traces de terre, de peinture, de graisse ou de toute autre matière nuisible. Elles doivent être placées conformément aux indications des plans. Elles ne doivent subir aucun déplacement pendant le bétonnage. Les bouts sont coupés et cintrés à froid selon nécessité. Le pliage à chaud n'est pas admis.

Tous les aciers en attente exposés à un pliage suivi d'un dépliage seront rigoureusement des ronds lisses. Les supports d'armatures, qu'ils soient en acier, en mortier ou en autres matières, doivent être rigides et stables aussi bien avant que pendant la mise en œuvre du béton. Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. La distance entre les armatures et les parements est au minimum de deux centimètres et demi (2,5 cm). La continuité des armatures dont la longueur n'est pas définie par les plans, est assurée par recouvrement de cinquante (50) fois le diamètre pour les barres droites, et de trente (30) fois le diamètre mesuré hors crochets pour les barres munies de crochets. Les écarts tolérés dans la position de chaque armature ne dépassent pas la moitié de son diamètre, et ne doivent pas être supérieurs à six (6) millimètres.

III.4.4 Mise en œuvre du béton

La qualité du béton doit être conforme aux prescriptions du présent CCTP. Avant tout bétonnage, il convient que :

- la composition du béton soit agréée par le Maître d'œuvre,
- le fond de fouille, les coffrages et armatures soient réceptionnés par le Maître d'œuvre,
- la totalité des matériaux et des équipements nécessaires à la bonne exécution du bétonnage soit sur le chantier,
- le programme de bétonnage soit approuvé par le Maître d'œuvre (soumis quinze jours ouvrables avant

tout commencement d'exécution).

Le béton qui n'est pas en place dans le délai fixé par le Maître d'œuvre ou qui est desséché ou qui a commencé à faire prise, est rejeté. L'Entrepreneur veille lors du coulage du béton, à éviter toute manœuvre ou disposition pouvant favoriser la ségrégation du béton. Le béton ne doit pas tomber librement d'une hauteur supérieure à 1,50 m, sauf autorisation du Maître d'œuvre.

Les bétons B 25, B 30 et B 40 sont pervibrés dans la masse, une fois la mise en place terminée. Les appareils de vibration doivent être de fréquence élevée, de neuf à vingt mille cycles par minute, soit de 150 à 335 Hz. Ils sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Le nombre des appareils de vibration sera proportionné à la cadence de bétonnage. Leur efficacité est contrôlée par des essais sur le chantier. Les vibreurs doivent présenter des dimensions telles qu'ils puissent atteindre avec leur rayon d'action toutes les parties de béton à vibrer. Pendant le coulage, l'Entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier les appareils de vibration et de production d'énergies capables de remplacer le matériel en action, en cas de défaillance de celui-ci. La finition des dalles ou des parties horizontales de bétonnage peut être effectuée par vibration horizontale. Toutes les reprises devront être prévues sur les dessins d'exécution. Les surfaces de reprises seront repiquées, nettoyées et humidifiées avant le bétonnage. La superposition d'une couche de béton frais sur une couche déjà mise en place n'est pas considérée comme une reprise si le béton sous-jacent peut encore être vibré. L'Entrepreneur propose à l'agrément du Maître d'œuvre, les dispositions qu'il compte prendre en cas de bétonnage par grosse chaleur. Ces dispositions peuvent consister en :

- maintenant les réservoirs d'eau à l'abri du rayonnement direct du soleil,
- refroidissant de façon permanente les engins servant au transport du béton,
- refroidissant les coffrages par un arrosage permanent (surtout les coffrages métalliques).

Il est interdit de faire supporter des charges quelconques à un béton, notamment d'y circuler et d'y faire procéder à des installations avant que le Maître d'œuvre ait jugé la résistance de ce béton suffisante. L'accord pouvant être donné par le Maître d'œuvre à ce sujet ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

III.4.5 Cure des bétons

Afin d'éviter des retraits trop importants et surtout pour les bétonnages par temps chaud des zones exposées au soleil, l'Entrepreneur doit prendre toutes ses dispositions pour assurer la cure des bétons. La cure des bétons peut être assurée par humidification pendant sept (7) jours après la prise. Les moyens à employer sont :

- soit des toiles, nattes ou paillasons maintenus constamment humides,
- soit un arrosage léger et permanent des surfaces (l'arrosage intermittent est interdit),
- soit des feuilles plastiques empêchant l'évaporation,
- soit des produits spéciaux qui doivent être agréés par le Maître d'œuvre.

La cure s'applique aux surfaces définitives et aux surfaces de reprise. Dans le cas d'emploi d'enduit de cure sur des surfaces de reprise, un repiquage et un nettoyage à vie de ces surfaces sont nécessaires avant toute mise en place du béton sur ces surfaces.

III.4.6 Traitement des parements

Parements cachés

Les parements non vus à la fin des travaux peuvent être agréés si des nids de cailloux restent visibles, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une ségrégation trop importante, notamment aux reprises de bétonnage.

Parements vus

Les parements vus doivent être de teinte uniforme. Aucun nid de cailloux ne doit être apparent. Les ragréages sont strictement limités et soumis préalablement à l'appréciation du Maître d'œuvre, qui juge s'il y a malfaçon ou non. En cas de malfaçon, l'ouvrage est démolli et repris aux frais de l'Entrepreneur. Les joints des coffrages sont disposés de manière régulière ; les dispositions prises pour ces joints sont soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. En dehors des réservations prévues au moment d'exécution, l'Entrepreneur doit reboucher les éventuels trous de montage requis pour la mise en place de certains éléments de coffrage.

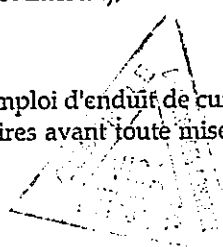
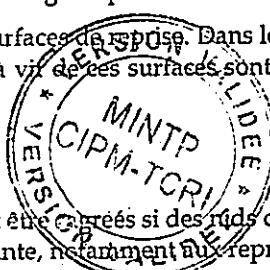
Les parements vus ne doivent présenter, ni arêtes mal dressées, ni empreintes des panneaux de coffrage, ni traces de laitance, ni fissures, ni bulles d'air apparentes, ni reprises visibles de bétonnage.

Parements non coffrés

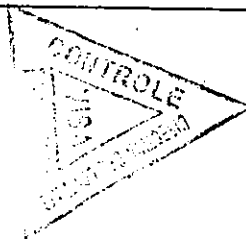
Ils doivent être conformes au chapitre 5 du fascicule 65A du CCTG. La finition de ces parements est assurée par lissage à la règle métallique. Aucun nid de cailloux ni aucune irrégularité de surfacage ne sont admis.

III.4.6 Processus de contrôle de mise en œuvre du béton de ciment

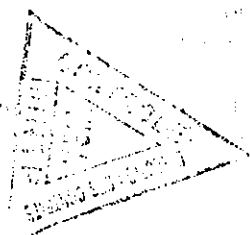
Les processus de contrôle de mise en œuvre des bétons de ciment, les essais et les résultats exigés sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :



Désignation	Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
	Nom	Processus		
Bétons hydrauliques	Désignation et destination des bétons : C 150 : béton de propreté C 250 : semelles de fondation non armées, béton de blocage et de remplissage, fossés triangulaires B 25 : radier, fossés rectangulaires ou trapézoïdaux armés ou non B 30 : dalots			
C 150 - C 250	Pas de résistance exigée			
Epreuve d'étude B 25 - B 30 - B 40	1 - Par convention, les résistances visées aux paragraphes suivants sont prises égales : • au quatre-vingt-cinq centièmes (85/100 ^{ème}) de la moyenne arithmétique des mesures effectuées, lorsque le nombre de ces mesures est inférieur à douze (12). • à la moyenne arithmétique des mesures diminuée des huit dixièmes (8/10 ^{ème}) de leur écart quadratique moyen, lorsque le nombre de ces mesures est égal ou supérieur à douze (12), plafonnée aux neuf dixièmes (9/10 ^{ème}) de la moyenne arithmétique.			
	2 - La résistance du béton à 7 jours est déterminée par les épreuves d'études.			
	Formulation	Analyse granulométrique des constituants. Détermination d'une composition pondérale par courbe de référence.		
	Affaissement	Détermination de la maniabilité optimale (ou maniabilité LCPC) par étude de la variation du rapport sable/gravillon. Essai d'affaissement selon NF P 18-451		
	Résistance à la compression	NF EN 12390-3	R (28 jours, sur cylindres) > 25 MPa pour le B 25 R (28 jours, sur cylindres) > 30 MPa pour le B 30 R (28 jours, sur cylindres) > 40 MPa pour le B 40	6 cylindres à 7 jours 16 cylindres à 28 jours
Résistance à la rupture par flexion	NF P 18-407	R (28 jours, sur prismes) > 2,2 MPa pour le B 25 R (28 jours, sur prismes) > 2,6 MPa pour le B 30 R (28 jours, sur prismes) > 2,8 MPa pour le B 40	6 prismes à 7 jours 12 prismes à 28 jours	
Epreuve de convenance	Résistance à la compression	NF EN 12390-3	R (7 jours) = 80/100 ^{ème} des résistances obtenues à 28 jours lors de l'épreuve d'étude	14 éprouvettes en compression et 14 en traction
	Résistance à la rupture par flexion	NF P 18-407	R (28 jours) = résistance exigée	4 utilisées à 7 jours 10 utilisées à 28 jours
	Dans le cas de résultats insuffisants, l'Entrepreneur après examen de la centrale et des divers constituants doit produire un nouveau béton de convenance fournissant des résultats satisfaisants, tout retournage avec le béton concerné étant interdit.			



Désignation	Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
	Nom	Processus		
Epreuve de contrôle	Affaissement	NF P 18-451	Entre 80 et 120 % de l'affaissement obtenu avec le béton d'étude correspondant (moyenne sur 3 mesures)	3 mesures toutes les heures de bétonnage
	Résistance à la compression	NF EN 12390-3	R (7 jours) = 9/10 ^{ème} de la résistance à 7 jours du béton de convenance R (28 jours) = résistance exigée	8 éprouvettes par journée de bétonnage : · 4 pour l'essai à 7 jours · 4 pour l'essai à 28 jours
	Résistance à la rupture par flexion	NF P 18-407	R (7 jours) = 9/10 ^{ème} de la résistance à 7 jours du béton de convenance R (28 jours) = résistance exigée	au gré de le Maître d'œuvre
	Si les résistances d'un béton de contrôle sont insuffisantes, le Maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt du bétonnage, l'inspection des installations de fabrication et la production d'un nouveau béton de convenance. Le Maître d'œuvre peut en outre, prescrire toutes les vérifications nécessaires pour apprécier la résistance du béton de l'ouvrage et les mesures de consolidation, réparation ou démolition nécessaires.			
Coffrages	Tolérances		· 5 cm en valeur absolue pour l'implantation, par rapport au piquetage général · 2 cm en valeur relative pour l'implantation, entre deux points quelconques des coffrages des différentes parties d'un même appui. · 4 cm en valeur relative pour l'implantation, entre deux points quelconques des coffrages des différents appuis. · ±1 cm sur le nivellement de tous points d'un coffrage · - 3 mm sur la largeur ou l'épaisseur de tout élément coffré	



RACCORDS, OUVrages D'ASSAINISSEMENT, OUVrages D'ART ET DIVERS

III.5.1 Dalots

Les dalots en béton armé B 30 sont exécutés d'après les plans et métrés du dossier d'exécution. Leur pose se fera aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre. D'une façon générale, ces ouvrages sont constitués :

- du corps de l'ouvrage proprement dit, formé d'un cadre en béton armé,
- de finitions latérales représentées par des murs en aile, amont et aval, reposant sur un radier en béton protégé par une para-fouille. Ces murs en aile sont aussi réalisés en béton B 30 et leur positionnement exact doit tenir compte de la largeur finie de la chaussée.

3.5.1.1 Préparation et réception du fond de fouille

Dans tous les cas, l'Entrepreneur avertit le Maître d'œuvre au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date à laquelle la cote du fond de fouille est atteinte en vue de procéder à un examen contradictoire de la nature et des qualités des terrains rencontrés.

3.5.1.2 Exécution des dalots

L'Entrepreneur veillera particulièrement à ce que le fil d'eau présente une pente minimum de 1 % pour faciliter son nettoyage par auto-curage. Les prescriptions applicables sont identiques à celles définies au paragraphe « Etude, fabrication, mise en œuvre et contrôle des bétons ».

En cas de préfabrication, les dalots en béton armé préfabriqué seront à extrémité emboîtable.

La quantité d'acier est d'au moins 120 kg d'acier Fe B40 par m³ de béton. Le béton est dosé à 350kg CPJ45/m³. Le Cocontractant soumet un échantillon de chaque type de dalot à l'approbation préalable du maître d'œuvre. Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étaonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décintrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent.

3.5.1.3 Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellement : ± 5 cm,
- en plan : ± 10 cm.

3.5.1.4 Exécution des remblais techniques des dalots (blois techniques)

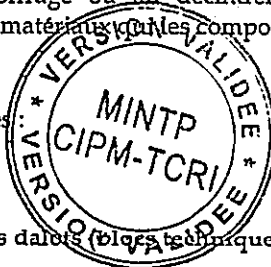
L'assiette des remblais sera d'abord compactée. Les remblais seront, ensuite, mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche des remblais en place devra être conforme aux spécifications sur tout le volume du remblai.

Sur une largeur de un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront expurgés des éléments dont la plus grande dimension excéderait quarante millimètres (40 mm). Le réglage des matériaux devra s'effectuer par bandes sensiblement parallèles à l'axe longitudinal de l'ouvrage. Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits matériels du type plaques vibrantes ou rouleaux vibrants de petit format et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches indiquées ci-dessus et des performances du matériel retenu.

Les parties latérales de chaque couche de remblai devront être compactées à l'aide d'engins légers ou moyens et jusqu'au talus et au même taux que la partie centrale du remblai. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur sera tenu de réaliser à l'exécution un sur profil provisoire élargi qui sera retouché et mis au profil définitif après compactage.

Les talus seront exécutés conformément aux dessins d'exécution. Ils seront soigneusement dressés. Toutefois le Maître d'œuvre pourra modifier la pente des talus. Tous les matériaux de remblais de fouille en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régaliés. Aucun dépôt ne devrait se faire en amont de l'ouvrage et les dépôts en aval devront être à au moins 50 m du cours d'eau et un drainage adéquat est à prévoir afin que les matériaux de dépôt ne soient pas emportés vers le lit du cours d'eau.

Le Maître d'œuvre pourra prescrire tout essai pour s'assurer que les conditions ci-dessus sont bien respectées. En



cas de résultat non satisfaisant, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre les parties défectueuses. Les essais et résultats exigés pour le contrôle du processus de mise en œuvre des remblais contigus aux dalots sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
Nom	Processus		
Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane NF P 94-050	90 % de l'OPM sur le fond de fouille	au gré de le Maître d'œuvre
Proctor Modifié	NF P 94-093		
Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane NF P 94-050	95 % de l'OPM	1 toutes les couches
Proctor Modifié	NF P 94-093		1 par ouvrage
Portance CBR à 95 % de l'OPM et à 4 jours d'immersion dans l'eau	NF EN 13286-47	CBR (95 % OPM; 4 jours d'immersion dans l'eau) $\geq$ 30	1 par ouvrage

Le prix unitaires repris dans le bordereau des prix, rémunère, au mètre linéaire, l'exécution des dalots suivant la dimension des plans, y compris les déblais, les remblais, l'évacuation des matériaux impropres y compris la démolition éventuelle de l'ouvrage existant, le compactage, la pose et le façonnage des divers matériaux, les transports, les fournitures et toutes autres sujétions.

III.5.2 Buses en Béton armé

Les buses seront mises en place au fur et en mesure de l'avancement des travaux de terrassement de façon que la nouvelle plateforme ne reste pas sans assainissement. Les buses seront posées au plus près de fil d'eau du thalweg, ou sur demande du Maître d'œuvre à 0,05 mètre au-dessus de celui-ci.

Le passage des engins ne sera autorisé sur les buses que si celles-ci sont protégées par une épaisseur de remblais au moins égal à celle spécifiée par le constructeur, et les engins en cause. L'Entrepreneur prendra ses dispositions pour effectuer la pose des buses par demi-chaussée si la circulation sur la voie ne peut être complètement déviée sur demande du Maître d'œuvre, la mise en place des buses pourra être effectuée de nuit.

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis au chapitre II du présent CCTP, par couche d'épaisseur maximale de 20 cm montée simultanément et symétriquement de part et d'autre du plan vertical passant par l'axe longitudinale de l'ouvrage. Le compactage sera obligatoire exécuté à l'aide d'engin mécanique agréés par le maître d'œuvre. Le compactage manuel sera rigoureusement interdit. Le cocontractant devra disposer sur le chantier d'un nombre suffisant d'engins, en bon état de marche. La qualité du compactage sera vérifiée pour chaque ouvrage, quel que soit le diamètre des buses par des séries d'essai de contrôle comprenant deux mesures de densité sèche et deux proctors modifiés. Les remblaiements des ouvrages montés en sites sains avant terrassement devra être réalisé de façon distincte et préalablement à l'exécution des remblais généraux de la route. Ces remblais, propres aux ouvrages, devront figurer sur les plans d'exécution des buses.

Une série d'essais sera effectuée par hauteur de remblai d'un mètre (1ml), ou fractions d'un mètre, mesurées à partir radier de l'ouvrage. La densité sèche in-situ devra être égale ou supérieure à quatre-vingt-quinze (95%) de celle obtenue à l'essai proctor Modifié.

III.5.3 Ouvrages de têtes de dalots et de buses, et ouvrages diverses en Béton armé

Les ouvrages de têtes des dalots et de buses, ou des buses et tous autres ouvrages en béton pour l'assainissement, seront réalisés aux emplacements prévus au projet. Ils seront exécutés suivant les conditions du fascicule 70 du CCTG. Chaque ouvrage devra faire l'objet d'un plan d'exécution établi par l'Entrepreneur et à ses frais. Le Cocontractant aura à charge de soumettre au Maître d'œuvre pour visa avant leur réalisation, les plans de coffrage et de ferrailage de ces ouvrages.

Le béton de propreté sera un béton maigre C 150. Pour les autres travaux, on utilisera un béton ordinaire C 250. Le béton pour béton armé sera du type B 25.

III.5.4 Fossés et caniveaux

3.5.4.1 Fossés latéraux, de crête et divergents en terre à créer

Les fossés seront exécutés aux emplacements et type définis sur les plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre. Des fossés supplémentaires pourront être prescrits par le Maître d'œuvre. L'emplacement des fossés à

exécuter est déterminé par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement naturel par gravité sans débordement.

Les fossés divergents seront de la même nature que le fossé dont ils constituent la suite naturelle. Les fossés longitudinaux triangulaires, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, auront une profondeur minimale de 0,60 m et une géométrie conforme au plan type. Si la configuration l'exige, le Maître d'œuvre peut prescrire des formes et des profils différents. La pente longitudinale est autant que possible, identique à celle de l'axe de la chaussée. Si cela s'avère nécessaire, la pente est augmentée pour éviter toute accumulation d'eau en un point du tracé. Elle doit toutefois rester inférieure à celle conduisant à la vitesse critique d'érosion (0,5 m/s). Les matériaux excédentaires ou impropres sont mis en dépôt à l'aval des écoulements pour éviter leur retour dans le fossé. Les matériaux utilisables seront stockés pour être réemployés dans les travaux de terrassement. L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre. Les divergents sont réglés en profil en long pour assurer une parfaite évacuation des eaux des fossés latéraux, et sont orientés de 30 à 45° par rapport à l'axe de la route, dans le sens de la pente du terrain.

L'Entrepreneur maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive des travaux. La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et des villages. En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre. Les débits potentiels des différents exutoires seront évalués et des aménagements complémentaires seront entrepris pour que la conduite de ces débits ne porte pas préjudice à l'environnement proche ou plus éloigné de la route (apports de sédiments, inondations locales, surcreusement et érosion du réseau hydrographique naturel récepteur des eaux de l'exutoire, forte sensibilité à une pollution issue de la route).

L'Entrepreneur sera responsable de l'exécution des travaux et dispositifs de contrôle des eaux issues de la route et du bon fonctionnement ultérieur de ceux-ci pendant les travaux de construction de la route comme après sa réalisation. Pour le cas où les travaux et dispositifs nécessaires, tels que spécifiés dans le CCTP se révéleraient, soit omis, soit insuffisants, l'Entrepreneur devra en aviser le Maître d'œuvre pour suite à donner. A cet effet, l'Entrepreneur lui fournira le document détaillé, localisant les compléments de travaux qu'il considère comme justifiés et le devis estimatif correspondant sur les bases des coûts unitaires retenus pour l'exécution de travaux analogues dans le cadre du présent Marché.

Les essais et résultats exigés pour le contrôle du processus de mise en œuvre des fossés sont donnés dans le tableau ci - dessous.

Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
Nom	Processus		
Réglage	Nivellement précision	de ± 2 cm par rapport au profil théorique	à chaque profil en travers

3.5.35.2 Fossés maçonnés

Les fossés maçonnés sont réalisés selon les plans types et aux endroits indiqués par le Maître d'œuvre. Les prescriptions applicables à ces travaux sont identiques à celles définies aux paragraphes "Travaux préparatoires aux ouvrages d'assainissement" et "Etude, fabrication, mise en œuvre et contrôle des bétons". La maçonnerie est constituée de moellons dont les joints sont remplis au mortier de ciment M 450. La tolérance sur le fil d'eau des fossés est égale à ± 2 cm par rapport au profil théorique.

3.5.35.3 Caniveaux/ Fossés bétonnés et dallettes

La localisation et l'implantation de ces ouvrages sont arrêtées en accord avec le Maître d'œuvre, qui s'assure de l'absence de contre-pente en profil en long. Les prescriptions applicables à ces travaux sont identiques à celles définies aux paragraphes "Travaux préparatoires aux ouvrages d'assainissement" et "Etude, fabrication, mise en œuvre et contrôle des bétons".

Ces ouvrages en béton armé B 30 pour les caniveaux et B25 pour les fossés, sont conformes aux plans types. Le radier est coulé sur un béton de propreté C150. Ils seront jointoyés au mortier de ciment M 450.

Suivant la nature des terrains et en accord avec le Maître d'œuvre, ils peuvent être coulés en pleine fouille. Dans ce cas, celle-ci a des parois parfaitement dressées et sans aspérité. Lorsque les ouvrages ne sont pas coulés en pleine fouille, le remblaiement de la fouille derrière les piédroits est exécuté par couches de 20 cm de terre expurgée de pierres supérieures à 60 mm, soit avec les matériaux d'extraction si ceux-ci sont convenables, soit avec des matériaux d'apport répondant aux spécifications d'une couche de fondation. Les matériaux d'apport

font partie du prix de béton des caniveaux. Dans le cas où l'Entrepreneur propose la préfabrication, le remblayage derrière les parois fera partie du prix du béton.

Ces caniveaux ou fossés bétonnés seront prolongés jusqu'aux exutoires. Ils peuvent recevoir une couverture constituée de dalles en béton armé B 30, auquel cas l'Entrepreneur doit ménager dans le coffrage intérieur des piédroits, le siège d'appui de ces dalles. Les essais et résultats exigés pour le contrôle du processus de mise en œuvre des caniveaux sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Nature des essais	Processus	Résultats exigés	Nombre d'essais
Réglage	Nivellement précision	de ± 2 cm par rapport au profil théorique	à chaque profil en travers
Réglage	Nivellement précision	de ± 2 cm par rapport au profil théorique	à chaque profil en travers
Résistance Compression	NF EN 12390-3	R (28 jours) = résistance exigée	au gré de le Maître d'œuvre

III.6 OUVRAGES D'ART

3.6.1 Garde-corps (Type S8)

(i) Rénovation des garde-corps

Les garde-corps existants à rénover le seront conformément au chapitre IV du fasc. 61 titre II du CCTG, et à la norme XP P 98-405. Leur réparation peut être réalisée en atelier ; la mise en place d'un garde-corps provisoire étant dans ce cas obligatoire. Ils subiront un décapage général. Les lisses supérieures ainsi que les éléments corrodés présentant une perte de matière importante seront supprimés et remplacés par des éléments en acier de dimensions similaires, soumis à l'acceptation du maître d'œuvre. Les soudures présentant des faiblesses seront réparées. Les garde-corps décapés seront revêtus d'un système de peintures certifié ACQPA de couleur rouge pourpre (RAL 3004).

Les longrines en béton armé seront nettoyées ; les zones épaufrées seront repiquées et ragrées après passivation des aciers apparents. Les longrines subiront ensuite un traitement imperméabilisant. Les produits de réparation seront soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

(ii) Protection anticorrosion

La protection anticorrosion des lisses métalliques est assurée par mise en peinture d'un système certifié ACQPA (RAL 3004 - rouge pourpre), conformément aux prescriptions de l'article 4.7 du fascicule 56 du CCTG. Par dérogation à ce fascicule, la certification ACQPA des applicateurs ne sera pas exigée. Néanmoins, la protection fera l'objet des garanties définies par le fascicule 56 du CCTG.

III.7 SIGNALISATION ET SECURITE

La signalisation routière sera conforme au Code de la Route en vigueur au Cameroun, défaut conforme à la convention sur la signalisation routière du 8 novembre 1968 à Vienne, à l'accord européen complétant ladite convention du 1^{er} mai 1971 à Genève et au protocole sur les marques routières additionnel à l'accord précédent du 1^{er} mars 1973 à Genève. Les travaux de "Signalisation-Sécurité" correspondront à la réalisation de la signalisation verticale.

Les prescriptions techniques des travaux définies dans les chapitres suivants, et consistent à réaliser sur les tronçons de route concernés des signalisations adaptées aux contextes camerounais.

III.7.1 Signalisation verticale

La signalisation verticale (type des panneaux, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est soumise au Maître d'œuvre qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

3.7.1.1 Implantation

Position latérale des panneaux

Les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée,

pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux :

- la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,
- si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.

Disposition des panneaux :

- les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger,
- les panneaux et leur éventuel panneau associé sont placés sur le même support,
- les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

3.7.1.2 Ancrage et fondation

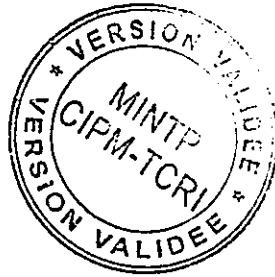
Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement. Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

Avant le début effectif travaux de mise en place, le Cocontractant est tenu de fournir une note de calcul justifiant les dimensions adoptées pour les supports et les massifs d'ancrage sur la base d'une surcharge statique horizontale de 180 kg/ml et de soumettre à l'agrément du maître d'œuvre le piquetage de l'axe de supports de panneaux.

III.7.2 Balises de sécurité

Les balises seront implantées à l'extérieur du virage. Le mode d'ancrage des balises doit être tel qu'elles ne présentent qu'un faible danger en cas de choc et sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre préalablement à toute exécution. L'espacement entre deux balises sera égal à 8 mètres sauf dérogation du maître d'œuvre.





PARTIE 2 - Prescriptions environnementales / 2 - Prescriptions en

IV.1 MESURES SPECIALES

ARTICLE IV.1.1: REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement des Infrastructures (CPEI) du MINTP est chargée de préciser les carrières qui seront utilisées et les emplacements de la Base vie (si il y a lieu) qui seront affectés par les travaux et la durée des travaux. La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser encore la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population locale.

ARTICLE IV.1.2: PERSONNEL DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de recruter un responsable environnement sécurité et assurer le contrôle de l'ensemble des aspects relatifs à l'environnement, l'hygiène, la santé et la sécurité (prise en charge par le projet du salaire pendant la durée des travaux). Le profil recruté est un expert environnementaliste expérimenté avec un diplôme de Bac +4 dans le domaine de l'environnement, ayant une bonne connaissance de la région, des us et des coutumes et de la spécificité environnementale de la zone et si possible maîtrisant les langues locales afin de faciliter les échanges avec la population locales et les autorités administratives et traditionnelles. L'entrepreneur est tenu de recruter (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre locale possible dans la zone où les travaux sont réalisés. Il est important de réaliser la sélection des ouvriers locaux en concertation avec les autorités locales (administratives et traditionnelles). Avant de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé à engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. L'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment pour les postes de travail de :

- Carrières, station de concassage ou d'enrobage : masque à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité, équipements anti pluie si nécessaire.
- Terrassement, chambres d'emprunts : masques à poussière ; gants, bottes, équipements anti pluie si nécessaire.
- Ferrailage et soudure : masques à poussière ; gants, bottes, équipements anti pluie si nécessaire, et lunettes.
- Maçonnerie et coffrage : masques à poussière ; gants, bottes, équipements anti pluie si nécessaire.
- Main d'œuvre: masques à poussière ; gants, bottes, équipements anti pluie si nécessaire.

Note d'information interne de l'entreprise :

- L'entreprise devra émettre une note d'information interne pour sensibiliser les ouvriers aux sujets suivants :
- Sensibilisation les ouvriers au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux,
 - Sensibilisation des ouvriers aux risques des MST.
 - Contrôler et sensibiliser le personnel au problème du braconnage et interdire la consommation de viande de brousse sur la base-vie.
 - Sensibiliser le personnel du chantier à la réglementation Camerounaise sur le respect des espèces protégées, en affichant clairement les extraits des lois et les listes des animaux partiellement et intégralement protégés.
 - Mettre en avant la richesse faunistique de la zone et la nécessité d'œuvrer à la protection des espèces remarquables particulièrement les chimpanzés et les éléphants.

ARTICLE IV.1.3: ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit engager sa responsabilité en ce qui concerne l'organisation du chantier, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Les principales actions en la matière se résument comme suit :

- Signaler clairement l'existence du chantier aux endroits les plus sensibles.
- Faire usage de rigueur dans la réalisation des travaux, ce qui impose une coordination rationnelle des chantiers.
- Présenter, d'après les délais d'exécution contractuels, l'échéancier d'exécution des travaux dans ses différentes phases et respecter les durées d'exécution prévues.
- Vérifier régulièrement le bon fonctionnement de tous les engins du chantier en vue d'éviter toute consommation excessive de carburant ou émissions intolérables de gaz et générant du bruit.
- Réduire le bruit par l'emploi d'engins insonorisés (compresseurs, groupes électrogènes, etc.).
- Réduire les poussières produites en période sèche par l'arrosage des pistes pour éviter toutes nuisances aux usagers et aux riverains et couvrir les bennes des camions de transport des matériaux par des bâches. La limitation de la vitesse au droit des villages permet également de réduire les poussières émises.

- Garantir la sécurité du personnel et l'hygiène du chantier. Pour la protection des ouvriers, il est nécessaire de les équiper de casques, gants, gilets fluorescents et chaussures de sécurité et de veiller à leur utilisation par toutes les personnes travaillant dans l'emprise du chantier. Quant à la protection du public, c'est la clôture de la base-vie et du parc de matériel et l'interdiction d'y accéder qu'il faut garantir.
- Contribuer à informer le public, aussi souvent que nécessaire, par la presse, la radio et par une signalisation sur place, en précisant le but et la durée probable des opérations en cours au moyen de grands panneaux très visibles. Ce n'est que dans ces conditions et en assurant une information régulière du public que l'opérateur du projet s'assurera une image globalement positive qui viendra limiter l'impact des nuisances générées par le chantier.
- Gérer les déchets liquides des ouvriers dans le respect de l'environnement, par la dotation de la base-vie de sanitaires, de fosse septique et de puits perdu correctement dimensionnés en fonction du nombre d'ouvriers.
- Gérer les ordures ménagères produites par les ouvriers dans le respect de l'environnement. Ces déchets doivent être ramassés, entreposés dans des récipients adaptés que l'on placera en un point correctement aménagé à cet effet, en vue d'éviter la dispersion des déchets (soit par les agents naturels, soit par des animaux). Ceux-ci seront régulièrement incinérés ou enfouis dans un lieu à préciser en collaboration avec la cellule de coordination. S'assurer dès le départ que les équipements du chantier répondent bien aux besoins des travaux surtout pour les opérations non conventionnelles. L'objectif est d'éviter au maximum que des problèmes techniques ne causent l'arrêt du chantier ou son ralentissement avec toutes les conséquences néfastes de la prolongation de la période des travaux. Les arrêts prolongés du chantier par suite de contraintes non prises en considération dès le départ ne sont pas tolérables.
- Veiller à un stockage des matériaux du chantier et des hydrocarbures à l'abri des intempéries (pluies et vents) et des eaux de ruissellement.
- Les matériaux susceptibles d'être emportés par le vent (comme le sable et le ciment) doivent être couverts ou déposés derrière un abri. D'autres, susceptibles d'être entraînés avec les eaux de ruissellement, doivent être stockés sur des aires imperméabilisées (réservoirs de carburant) et loin des lignes d'écoulement préférentiel de l'eau.
- Les matières qui risquent d'être endommagées par l'eau de pluie sont à stocker sous des aires couvertes ou à couvrir par des films plastiques.
- Quant aux réservoirs à fuel, ils doivent être disposés sur une aire bétonnée isolée du terrain naturel et ceinturée d'une rigole permettant la collecte de toute fuite éventuelle et son drainage vers un regard, à partir duquel, en cas de fuite accidentelle, on pourra réaliser leur pompage.
- Réaliser l'entretien des engins du chantier dans des aires à aménager à cet effet : aire bétonnée étanche, dispositif de collecte des huiles, drain relié à une fosse de collecte des fuites conçue pour stopper les sables et les huiles.

Cette liste de recommandations n'est pas limitative et toutes les initiatives sont à considérer en vue d'éviter le moindre problème qui ne pourrait qu'avoir des conséquences négatives sur la bonne marche du chantier. D'une façon générale, l'Entrepreneur s'engage à respecter les réglementations environnementales du Cameroun ainsi que les clauses de respect de l'environnement qui feront partie intégrante du cahier des charges.

ARTICLE IV.1.4 : PLAN D'ASSURANCE QUALITE

L'entreprise chargée des travaux mettra en place un plan d'assurance qualité (PAQ) incluant les clauses de respect de l'environnement qu'elle s'engage à respecter. Elle chargera un consultant du suivi de la bonne exécution de ce PAQ.

Les entreprises soumissionnaires aux dossiers d'appel d'offres qui disposent déjà d'un PAQ reconnu à l'échelle internationale (ISO par exemple) ou au moins nationale, bénéficieront d'un bonus.

ARTICLE VI.1.5 : ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE REALISATION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les entrepreneurs soumissionnaires seront appelés à présenter dans leurs offres une proposition du programme de mise en œuvre des mesures environnementales et des travaux de remise en état ainsi qu'un exposé méthodologique décrivant de quelle manière ils se proposent d'éviter les incidences négatives et de minimiser les incidences inévitables, incluant une justification des actions proposées.

ARTICLE IV.1.6 : PROTECTION DE LA PROPRIETE ET REPARATION DES DOMMAGES

Dans l'exécution de son contrat, l'Entrepreneur doit :

- s'abstenir de pénétrer sur une propriété privée, quelle que soit la raison, sans en obtenir la permission formelle,
- protéger la propriété publique ou privée contiguë aux lieux de travaux contre tout dommage et toute avarie pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution ou du défaut d'exécution des travaux,
- prendre les précautions voulues pour ne pas endommager les arbres, haies, arbustes, tuyaux, câbles, conduits, puits d'eau potable ou autres ouvrages souterrains et aériens,

- protéger contre tout déplacement et dommage les monuments, bornes, marques ou repères, indicateurs de niveaux ou de lignes de propriété, jusqu'à ce qu'un agent autorisé ait rattaché ou transféré ces bornes et permis formellement leur déplacement ou leur enlèvement, éviter le gaspillage des matériaux de construction dans les carrières et autres sources par suite d'une exploitation défectueuse,
- protéger contre tout dommage les monuments, les bâtiments à caractères patrimonial et les sites sacrés (forêts, arbres, pierres), les tombes, les cimetières, historiques ou archéologiques qui pourraient se trouver dans l'emprise du chantier ou dans son voisinage ainsi que toute autre aire utilisée par l'entrepreneur pour ses travaux ; de plus, aviser le Maître d'Ouvrage de toute découverte et s'abstenir de tout travaux qui pourrait endommager ou détruire les monuments, bâtiments ou sites jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle du Maître d'Ouvrage de se remettre à l'œuvre,
- éviter de polluer l'environnement, notamment en respectant les règles environnementales,
- protéger l'intégrité du territoire agricole et protéger au possible les arbres fruitiers
- protéger, maintenir ou reconstituer le couvert forestier sur les terres forestières du domaine public.

L'Entrepreneur doit effectuer dans un délai raisonnable les réparations ou reconstructions de biens qu'il a endommagés ou détruits, et ce, à ses frais.

ARTIVLE IV.1.7 : INETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Lorsque les travaux sont terminés, l'Entrepreneur doit enlever de l'emprise tout matérielle ainsi que les matériaux inutilisés, les déchets et rebuts, les cailloux et pierrailles, débris de bois, de souches, de racines. Il se doit de nettoyer les emplacements des matériaux et de matériels ; remettre en bon état les fossés et les cours d'eau qu'il a endommagés et reconstruire les clôtures et les autres ouvrages nécessaires qu'il a démolis ou endommagés et se défaire de tous les matériaux enlevés en les brûlant ou en les transportant en dehors de l'emprise en accord avec les autorités locales pour le lieux de dépôt des déchets solides et liquides. Enfin, il doit réparer tous les autres dégâts ou dommages qu'il a causé sur le site des travaux, à la propriété publique ou privée touchée par ses travaux, aux plans d'eau, aux sites de campement et du parc du matériel, d'entreposage ou d'approvisionnement de matériaux, à l'environnement et au territoire forestier ou agricole. Il doit également procéder à la restauration du couvert forestier sur les terres forestières du domaine public.

ARTIVLE IV.1.8: REPARATION DES DOMMAGES OCCASIONNES AUX PROPRIETES RIVERAINES ET RESPECT DU SACRE

L'entreprise devra nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités et indemniser ceux qui auront subi les effets de ces désagréments. L'entreprise devra sensibiliser son personnel au respect du bien d'autrui et particulièrement au respect des rites culturels et culturels. Ceci sous-entend le respect des procédures et des lieux sacrés et religieux (relevé et signalisation ; nettoyage et entretien, ou réhabilitation ou dédommagement selon les coutumes et le respect du Plan complet de réinstallation.

L'entreprise devra reconstruire toutes les clôtures et haies démolies lors des travaux. Dans la mesure du possible, les nouvelles haies seront réalisées à partir de plantations récupérées du dégagement de l'emprise de la route. Ces plantations nécessitent alors d'être manipulées avec soin et il est préférable qu'elles soient réalisées au début des travaux pour être arrosées et entretenues durant la période du chantier.

ARTIVLE IV.1.9 : CIRCULATION ET SECURITE

L'entrepreneur doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains et le passage des usagers de la route en cours des travaux. Il est important que la route ne soit pas entièrement barrée pendant les travaux. Pour cela, le chantier sera organisé de manière à réhabiliter alternativement l'une des deux voies et à dévier le trafic sur la voie qui n'est pas en cours de travaux (travaux en demi-chaussée).

Les entreprises indiqueront les itinéraires et la fréquence des camions dans l'objectif de réduire les nuisances à l'égard des populations locales. Les itinéraires définitifs seront choisis avec les autorités locales et la cellule de coordination.

L'entrepreneur doit imposer à l'ensemble de ses chauffeurs et à leurs éventuels sous-traitants une limitation de vitesse à 40 km/h dans tous les villages et hameaux et au niveau des croisements avec les autres routes et pistes forestières. Les chauffeurs dépassant ces limites devront faire l'objet de mesures disciplinaires internes.

Pour ce faire, l'entrepreneur sera tenu dès le début des travaux d'indiquer clairement le long des routes et pistes à emprunter, l'arrivée dans une agglomération ou le croisement avec une piste. Il doit remettre un plan indiquant les différents emplacements et structures prévus au maître d'œuvre et sera responsables de leur maintien durant la totalité des travaux.

Les véhicules de l'entreprise devront en toute circonstance satisfaire aux prescriptions du code de la route du Cameroun et plus particulièrement aux textes et règlements concernant le poids des véhicules en charge et l'état des véhicules

ARTICLE IV.1.10 : SANCTIONS ET PENALITES

4.1.10.1 Etudes d'impact

L'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 05 Août 1996 prévoit : « Est punie d'une amende de Deux Millions (2 000 000) à Cinq Millions (5 000 000) de F CFA et d'une peine d'emprisonnement de Six (6) mois à Un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant :

- réaliser, sans études d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact,
- réaliser un projet non-conforme aux critères, normes et mesures énoncés par l'étude d'impact,
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

».

4.1.10.2 Pollution

L'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 05 Août 1996 prévoit : « Est punie d'une amende de Un Million (1 000 000) à Cinq Millions (5 000 000) de F CFA et d'une peine d'emprisonnement de Six (6) mois à Un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé ».

4.1.10.3 Suspensions

Le non respect des directives environnementales est un motif de résiliation du contrat. Et conformément à l'article 95 du décret 95/101 portant réglementation des marchés publics, une entreprise résiliée sera exclue pour la période de Cinq (5) ans du droit de soumissionner.

4.1.10.4 Réception des travaux

En vertu des dispositions contractuelles des travaux, le non-respect des présentes directives dans le cadre de l'exécution d'un projet expose le contrevenant au refus de signer le Procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception, avec le blocage de la retenue de garantie de bonne fin, nonobstant les prescriptions contenues dans le CCAP.

4.1.10.5 Notification

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le contrôle doit être redressée. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application des principes stipulés à l'article 83 (c) et (d) de la Loi Cadre.

IV.2. MESURES TECHNIQUES GENERALES

4.2.1 INSTALLATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'administration et au Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera un plan d'installation de chantier.

Le choix et la gestion des aires destinées à l'usage de l'entreprise se feront conformément aux règles générales suivantes :

- Choix des sites : Les aires de dépôt ou d'emprunt devront être localisées, en règle générale, sur des terres à faible capacité agricole ou forestière et dans tous les cas en dehors des limites des concessions forestières et des zones d'exploitation villageoises, à moins d'un accord préalable de l'inspection régionale des eaux et forêts et de l'entreprise forestière détentrice de la concession ou de la population usufuitière. La minimisation des impacts de toute nature requiert une procédure de concertation site par site pour déterminer des objectifs de remise en état après usage.
Les aires retenues par l'entrepreneur pour ses installations et/ou comme aires de stockage ou d'emprunt de matériaux devront être à plus de 500 m d'un cours d'eau ou dans le cas contraire être accompagnées d'un dispositif permettant d'éviter tout risque de pollution ou de sédimentation issue de ces aires. Elles ne devront pas être situées sur des zones de cultures sans accord du cultivateur. Après prospection et identification, les sites destinés à l'emprunt de matériaux feront l'objet d'une enquête préalable qui devra déterminer la nature des droits fonciers coutumiers, l'utilisation traditionnelle du site et notamment si elle est agricole, permanente ou en rotation avec jachère de durée plus ou moins longue, la présence d'arbres plantés ou spontanés, l'objet d'une collecte régulière, fruitière ou autre, ainsi que la destination, c'est à dire l'usage du site, agricole ou autre, après remise en état et souhaité par les propriétaires ou les exploitants.
- Les aires destinées à l'usage de l'entreprise ne peuvent être installées dans les milieux protégés ou sur des milieux particuliers tels que les zones humides qui sont à préserver.
- Enfin, les lieux de préparation du goudron (qui génère une mauvaise odeur), doivent être choisis, en concertation avec l'administration, assez loin des villages et en prenant compte du sens des vents dominants.
- Aménagement des aires destinées à l'usage de l'entrepreneur : Les aires retenues par l'entrepreneur pour ses installations et/ou comme aires de stockage ou d'emprunt de matériaux devront être aménagées afin d'éviter l'apparition d'un phénomène d'érosion sur le site ou aux abords immédiats et qu'il soit possible de maîtriser et contrôler toute pollution accidentelle ou non.

- Les aires destinées au stockage ou à la manipulation de produits dangereux, toxiques, inflammables ou polluants devront être aménagées afin d'assurer une protection efficace du sol et du sous-sol et permettre la récupération et l'évacuation des produits et/ou des terres éventuellement pollués. Ces aménagements prendront en considération les conditions climatiques de la région (pluies abondantes pendant une bonne période de l'année) afin d'éviter tout écoulement accidentel en dehors des aires aménagées.
- Des aires de stockage pour les déchets seront prévues et clairement identifiées par nature de déchets. La base-vie comprendra une zone réservée au stockage des terres éventuellement contaminées/polluées, une zone protégée équipée de récipients étanches pour la récupération des huiles usagées, ainsi qu'une zone protégée et grillagée pour le stockage des déchets toxiques ou dangereux (réactifs de laboratoire, déchets du dispensaire, produits spéciaux, etc.).

4.2.1.1 IMPLANTATION

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le genre d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivants :

Le site choisi doit être à une distance d'au moins :

- 30 mètres de la route,
- 100 mètres d'un lac ou cours d'eau,
- 100 mètres des habitations,
- 100 mètres des aires protégées.

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage ; l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles.

4.2.1.2 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité.

Il devra interdire :

- La consommation d'alcool pendant les heures de travail,
- Le braconnage,
- La consommation de viande de chasse,
- L'utilisation abusive de bois de chauffage,
- D'approvisionner régulièrement et suffisamment le chantier en viande d'animaux domestiques et de mettre en place une cantine sur chaque base vie qui sera prévue.

Le personnel doit être sensibilisé au danger des MST, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir tous les trois mois et à afficher visiblement dans les diverses installations.

4.2.1.3 REGISTRE DES DOLEANCES

Un registre des doléances sera tenu au niveau des mairies des zones traversées par le projet. Les doléances de la population locale et des usagers de la route seront transmises quotidiennement à la cellule de coordination et de programmation de chantier qui les traitera avec le soin requis (préconisation des solutions adéquates aux différents problèmes soulevés).

4.2.1.4 SOUMISSION A L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME D'ORGANISATION PREVUE DES TRAVAUX

En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur sera tenu d'établir et soumettre à l'approbation du représentant du Maître de l'Ouvrage et à la cellule de coordination, le programme d'organisation prévue des travaux incluant l'ensemble des informations listées dans les clauses environnementales afférentes.

4.2.1.5 CHOIX DE LA PERIODE ADEQUATE POUR LA REALISATION DE CERTAINES OPERATIONS DU CHANTIER

Le calendrier d'ordonnement des travaux doit tenir compte des contraintes techniques (par exemple, périodes de fortes pluies), mais aussi des périodes pendant lesquelles les composantes de l'environnement risquent d'être plus sensibles aux opérations du chantier.

La remise en état par végétalisation naturelle, ou plus encore, par retour à la production agricole ou forestière, devra éviter l'exécution de ces travaux sur sols insuffisamment ressuyés. Un travail de décompactage (sous-solage) sera nécessaire avant mise en place des terres végétales, celles-ci ne devant être manipulées, elles aussi, que dans un état de ressuyage suffisant. Ces contraintes impliquent un calendrier de réalisation contraignant centré sur les périodes sèches.

Aussi, compte tenu des risques importants d'érosion pendant les travaux de terrassement et de préparation de l'assiette de la route, ces travaux seront autant que possible réalisés en saisons sèches. Une protection des travaux déjà réalisés s'impose à l'arrivée des saisons des pluies. Ces travaux consistent à consolider les terrassements

avec une couche de latérite.

4.2.1.6 CHOIX DES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE LES PLUS ADAPTEES

Dans ce contexte, il convient de :

Opter le plus possible pour l'utilisation d'éléments préfabriqués. Toute utilisation de tels éléments (préfabriqués) est au regard de l'environnement une contribution du Maître de l'Ouvrage et de l'entreprise à la limitation des nuisances de la phase chantier à l'environnement humain et naturel : simplification des procédés de mise en œuvre, limitation de l'emprise, raccourcissement des durées, etc.

Eviter autant que possible l'utilisation des gros engins pour les travaux dans les fortes zones urbaines traversées par le projet.

Limiter autant que possible la charge des tirs de mine dans les carrières de roches dures situées à proximité des zones habitées et des zones susceptibles d'abriter une faune sensible.

Opter dans la mesure du possible pour les techniques employant le plus possible des matériaux locaux et les techniques à haute intensité de main d'œuvre (HIMO), notamment pour les travaux d'assainissement, de pose de protection et de reconstruction des petits ouvrages d'art, etc.

4.2.1.7 EQUIPEMENTS

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabo et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité d'eau doit être adéquate aux besoins. Un drainage adéquat doit protéger les installations. Les aires de cuisine et de réfectoires devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, désinfectés et nettoyés journalièrement. Un réservoir d'eau potable doit être installé et le volume doit correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un drainage adéquat doit protéger les installations.

4.2.1.8 GESTION DES DECHETS

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins Cinquante (50) mètres des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau, à au moins Cent (100) mètres de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par un drainage. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux, la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel. Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien devrait avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les huiles usées sont à stockées dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant sa récupération pour autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelages) ou les charpentes des bâtiments contre les termites et les mites.

Les filtres à huile et batteries usées sont à stocker dans les contenants adéquats et à diriger vers un centre de recyclage. Les voies d'accès de circulation devront être compactées périodiquement pour réduire les envois de poussière.

4.2.1.9 REPLI DE CHANTIER

Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. A la fin des travaux, l'entrepreneur devra réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. S'il est dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli. Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

4.2.1.10 CONFORMITE AUX LOIS ET REGLEMENTS

L'Entrepreneur doit se conformer au code de sécurité pour les travaux de construction ou réhabilitation ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent l'environnement, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs sur le site des travaux et dans les campements, locaux, ateliers et dépendances installés de façon permanente ou temporaire pour l'exécution des travaux. L'Entrepreneur doit participer aux inspections relatives à l'environnement et à la qualité de la vie et de corriger sans délai, à ses frais, les déficiences décelées par la Mission de Contrôle ou toute autre autorité officielle habilitée à intervenir dans l'intérêt public.

4.2.2 OUVERTURE ET UTILISATION D'UNE CARRIERE

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- La loi 64/LF/3 du 6 avril 1964,
- Le décret 64/LF-163 du 26 Mai 1964,
- L'ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,

- La loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,
- Le décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/374 du 13 avril 1989,
- Le décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation tandis que les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration. L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par des textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable. Il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que les voies d'accès et des voies de circulation. Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt, l'agrément du contrôleur. La surface à découvrir doit être au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

L'entrepreneur devra procéder à l'arrosage régulier pour réduire l'envol des poussières. Par l'ouverture d'une carrière permanente, l'entreprise exécutera pendant les travaux la délimitation de la carrière par des plantations prescrites, afin de créer un écran visuel.

Utilisation d'une carrière temporaire

L'entreprise exécutera à la fin des travaux, les aménagements nécessaires à la remise en état du site. Ces aménagements comprennent :

- le régalaie des matériaux de découverte et ensuite le régalaie des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations prescrites.
- Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,
- L'aménagement des fossés de gardes afin d'éviter l'érosion des terres régalaies,
- L'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion,
- La remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations prescrites.

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé.

Utilisation d'une carrière permanente

L'entreprise veillera pendant l'exécution des travaux :

- Au décapage et la mise en dépôt de la terre végétale pour une réutilisation
- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière.

A la fin des travaux, l'entreprise gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures dans la carrière à l'endroit désigné par le contrôleur.

L'entrepreneur devra dans ce cas précis exécuter les travaux suivants :

- Le régalaie dans un endroit découvert à proximité de la carrière des matériaux de découverte et ensuite le régalaie des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées.
- L'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalaies.

A la fin de chaque intervention de la campagne d'entretien, un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé.

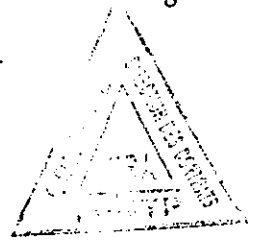
4.2.3 MATERIAUX D'APPORT

Chargement et transport des matériaux d'apport

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit :

- prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier, installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- Equiper les camions de bâches lors du transport du matériel,
- prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

Dépôts de matériaux d'apport sur la route



L'entrepreneur doit :

- organiser la répartition d'un tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes,
- procéder au régalage au fur et à mesure,
- mettre en place une signalisation mobile adéquate,
- régler la circulation de transit des porteurs de drapeau,
- charger les camions de manière à éviter les pertes de matériaux en cours du transport,
- veiller à ce que les camions et engins de chantier gardent une vitesse maximale de 30km/h, particulièrement à la traversée des villages.

4.2.4 STABILISATION DES TALUS

Les travaux sont à exécuter conformément aux prescriptions techniques, notamment la construction des descentes d'eaux, perrés maçonnés, murs de soutènement, fascines, plantations, etc. L'entrepreneur doit signaler les travaux conformément aux prescriptions techniques. Les matériaux et l'équipement utilisés pour les travaux doivent être stockés en dehors de la chaussée. L'entreprise doit évacuer à la fin des travaux tout gravats et déchets en dehors de l'emprise à un endroit autorisé par le contrôleur.

4.2.5 DEBROUSSAILLAGE ET NETTOYAGE

Le débroussaillage et le nettoyage concernent les abords immédiats de la route, afin d'améliorer la visibilité. Ils touchent l'emprise de la route, les accotements, les fossés, les talus de remblais, les entrées et sorties d'ouvrages. Le débroussaillage et le nettoyage doivent être effectués manuellement et en accord avec les autorités locales.

Débroussaillage

Le débroussaillage des accotements et des talus consiste à couper au ras du sol, sans déraciner, la végétation. Les arbustes ayant pu pousser sur les accotements et dans les fossés seront déracinés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses, etc.) sera coupée. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage.

Brûlis des déchets

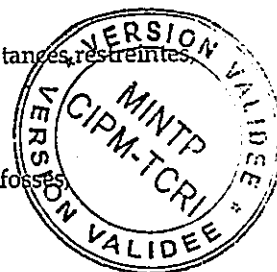
Il est demandé à l'entrepreneur d'identifier dès le démarrage des travaux, des repreneurs desdits déchets parmi les riverains (fourrage pour le bétail, pour la construction, bois de chauffe, etc). En cas de brûlis aux abords des villages, des forêts et des zones de cultures, l'entrepreneur doit prendre des précautions supplémentaires en augmentant par exemple la taille des ceintures de sécurité autour des déchets à brûler.

IV.3 MESURES SPECIFIQUES AUX TRAVAUX ROUTIERS

4.3.1 RECHARGEMENT, REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE MATERIAUX (BAS-COTES, PLATE-FORME)

Après le rechargement (apport des matériaux sur la chaussée) et la scarification de la chaussée, l'entrepreneur doit procéder à la mise en forme à la niveleuse, à l'arrosage à la teneur en eau optimum et au compactage des matériaux au taux de compacité exigé par le CPT. En outre, il doit :

- prévoir une installation suivant l'importance des travaux,
- Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes,
- Procéder au régalage au fur et à mesure
- Mettre en place une signalisation mobile adéquate,
- Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeau,
- Eviter l'accumulation des bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés,
- Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines,
- Effectuer les passes à la niveleuse en évitant la création de cordons,
- Enlever les pierres déchaussées,
- Enlever le surplus de terre dans les fossés, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.



4.3.2 MULTIPLICATION AVEC MATERIAUX ENROBES, OU ENDUITS GENERAL,

L'entrepreneur doit prendre les mêmes dispositions pour les installations du chantier, en tenant compte de l'importance des travaux.

L'entrepreneur doit en plus :

- déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'un minimum de débroussaillage,
- prendre les dispositions de drainage pour éviter l'emportement des agrégats par les eaux,
- prendre des dispositions de sécurité des installations de bitumage (chauffe bitume, stockage bitume),
- disposer sur le chantier des produits absorbants en cas de déversement des produits toxiques,
- mettre en place une signalisation adéquate,

- éviter d'exécuter ces travaux dans les villages le jour du marché.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériau sur le site, ou dans les environs. Il est dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements, les installations sujettes à la démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

4.3.3 DEROGATION,

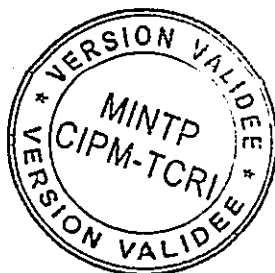
Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation. Ils seront réalisés mécaniquement, ou manuellement s'il y a lieu à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

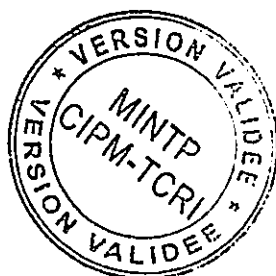
Les matériaux de démolition seront extraits du chantier, transportés et déchargés en un lieu agréé par le Maître d'Ouvre.

Si la qualité du matériau le permet, il pourrait être utilisé après concassage éventuel comme enrochement, matériau de comblement de fouilles ou maçonnerie. Cette utilisation sera soumise à l'acceptation du Maître d'œuvre accompagnée de tous les essais nécessaires.

Le mode d'exécution sera le suivant :

- Le bris de roche,
- L'extraction du matériau,
- Le chargement, le transport du matériau jusqu' à la zone de dépôt, et le déchargement.





PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Article 1 : Dispositions générales

Le présent cahier des dispositions générales fait partie intégrante du bordereau des prix unitaires.

1.1 Généralités

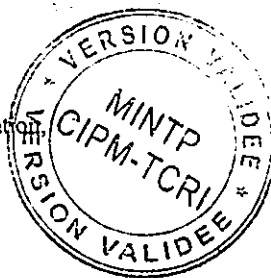
Les prix unitaires du bordereau des prix comprennent toutes les dépenses du Cocontractant, sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, les bénéfices ainsi que tous les droits, brevets, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, aléas, et, d'une manière générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, et notamment.

Les dépenses au CAMEROUN, telles que :

- salaires payés et charges sociales,
- logement du personnel,
- amortissement du matériel,
- matières consommables non importées,
- droits de douane,
- impôts, taxes et charges diverses,
- frais de transit, amenée des véhicules et matériaux sur le chantier,
- frais de bornage,
- assurances de toutes natures,
- droits d'enregistrement,
- frais généraux et de direction,
- aléas et bénéfices,
- redevances diverses aux propriétés des terrains, non frappés d'expropriation,
- etc.

Les dépenses hors du CAMEROUN, telles que :

- salaires payés et charges sociales
- amortissement du matériel acheté hors du pays,
- matières consommables importées,
- tous services hors du Cameroun (fret, transport, transit, etc.)
- frais généraux, impôts, taxes, et charges diverses hors pays,
- assurances de toutes natures,
- aléas et bénéfices,
- etc.



A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
- les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique,
- les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
- les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont éventuellement les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés;
- les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux,
- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
- toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges, etc..

D'une façon générale, les prix comprennent également toutes les sujétions résultant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces constituant le marché.

Aussi, les prix du bordereau tiennent absolument compte des aléas et sujétions des travaux envisagés, dont le Cocontractant est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés, notamment celles résultant :

- du maintien des trafics durant l'exécution des travaux,
- de la qualité des sols et terrains,

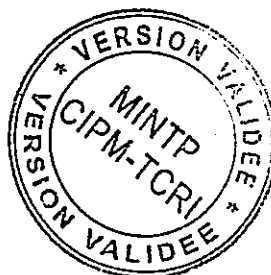
- des conditions de transport et d'accès aux chantiers à toute époque de l'année,
- du régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier. De ce fait, le Cocontractant ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui et ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour demander une quelconque indemnité.

1.2 Définition et consistance des prix du bordereau

Les prix du bordereau sont classés en 7 séries:

Série 000	Installations générales de l'Entreprise
Série 100	Nettoyage et terrassements
Série 200	Chaussées et accotements
Série 300	Assainissement et drainage
Série 400	Ouvrages d'Art
Série 500	Signalisation et équipements de sécurité
Série 600	Divers.



1.3 Fournitures de matériaux

Les prix du bordereau tiennent compte, sauf dérogations prévues au présent bordereau ou introduites par ordre de service du Maître d'Ouvrage, de toutes les fournitures de matériaux dont le Cocontractant est réputé connaître parfaitement les lieux et les modalités d'extraction, de la provenance et d'acheminement. Dans le cas où par dérogation au présent article, les matériels ou matériaux seraient fournis par l'Administration, un ordre de service prescrirait les lieux et les modalités de chargement.

1.4 Changement fait par le Maître d'Ouvrage Quant-aux dimensions ou aux dispositions des matériaux et des ouvrages

Le Cocontractant devra pour l'établissement de sa proposition, utiliser les détails estimatifs joints qui fournissent les quantités résultant d'un avant métré établi par l'Administration. Les quantités ne seront en aucun cas opposables à ce dernier, le Cocontractant ayant à sa charge toute vérification ou estimation des volumes à effectuer.

Les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés "bon pour exécution" sur les bases des côtes et dimensions fixées sur ces plans ou modifiées par ordre de service et suivant les dispositions du présent marché.

Dans le cas où à l'exécution, le Cocontractant aurait surdimensionné tout ou partie d'ouvrage et où l'Administration réceptionnerait l'ouvrage ainsi réalisé comme conforme, le Cocontractant ne pourra prétendre à aucune augmentation des prix en raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les Ouvrages.

Dans le cas contraire où le Cocontractant aurait sous dimensionné tout ou partie d'Ouvrage, il appartiendrait à l'Administration d'en fixer le prix.

1.5 Modalité de prise en compte des terrassements routiers

En ce qui concerne les terrassements généraux, il est également précisé que:

- Le volume de déblais pris en compte est évalué à partir des profils théoriques par la méthode directe au profil de déblai ;
- Le volume des remblais pris en compte est le volume en place après compactage évalué par la méthode directe au profil en remblais ;
- Les volumes à prendre en compte résulteront de la comparaison des profils et des plans cotés, levés contradictoirement après décapage et après exécution des remblais ou déblais et pris en attachement ;
- Ces volumes sont pris en compte dans la limite des tolérances prescrites au CCTP. Les volumes de remblais correspondant aux remblais contigus aux buses et dalots seront déduits du volume mesuré dans les limites fixées par le CCTP ;
- Les mises en dépôt provisoire des remblais ne feront pas l'objet de rémunération spéciale, les matériaux concernés étant payés quelle que soit leurs destinations finales (dépôts définitifs ou mise en remblai) ;
- L'enlèvement des terres de mauvaise tenue et les purges ainsi que la substitution des sols compressibles en zone marécageuse, feront l'objet d'une rémunération particulière.

1.6 Modalités de prise en compte des couches de chaussées

Les quantités à prendre en compte sont établies selon les prescriptions du CCTG et du CCTP. Elles seront donc calculées en appliquant aux longueurs correspondantes les largeurs et épaisseurs théoriques prescrites par les documents d'exécution et le CCTP.

Les épaisseurs étant contrôlées pour ces différentes couches, tout sous-dimensionnement devra être rattrapé au niveau de la couche sus-jacente.

1.7 Modalités relatives au transport de tous les matériaux

Les prix du bordereau comprennent notamment les prix des transports de tous les matériaux quelles que soient les distances de transport à pied d'œuvre.

1.8 *Epuisement, Drainage*

D'une manière générale, tous les blindages, épuisements, ouvrages de drainage provisoires, dispositions nécessaires au libre écoulement des eaux superficielles, captages éventuels d'eaux souterraines ou superficielles sont à la charge du Cocontractant et sont donc compris dans les prix du présent bordereau.

1.9 *Réfaction des prix*

L'Administration pourra procéder à des réfections de prix dans les deux conditions suivantes:

a) Béton armé

Si lors des essais de contrôle, il s'avère que la résistance des bétons est inférieure à celle prescrite au CCTP, il sera appliqué une réfaction du prix, sous réserve que les contraintes obtenues soient suffisantes au regard de la note de calcul.

- jusqu'à un défaut de résistance de 10 % : réfaction de 2 % pour 1 % de résistance à défaut ;
- pour un défaut de résistance compris entre 10 % et 15 % : réfaction de 20 % plus 4 % pour 1 % de résistance à défaut ;
- au-delà de 15 %, l'Ingénieur pourra demander la démolition de l'ouvrage.

b) Couches de chaussée

Les épaisseurs étant contrôlées pour ces différentes couches, tout sous dimensionnement devra être rattrapé au niveau de la couche sus-jacente. Le rattrapage sera rémunéré au prix de la couche inférieure sous dimensionnée.

1.10 *Assurance Qualité*

Le Cocontractant doit effectuer au titre du contrôle intérieur les essais géotechniques (sur emprunts, carrières, et sur tout ou partie d'ouvrage à présenter à la réception de l'Ingénieur ou son représentant) prévus dans son P.A.Q., défini au CCAP et au CCTP, et approuvé par l'Ingénieur. Ces essais ne donnent pas droit à rémunération, les frais y afférent étant pris en compte dans le cadre des frais généraux de l'entreprise.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES "TRAVAUX MECANISES"

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- * les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- * le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
- * le coût des fournitures diverses telles qu'agréats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- * les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
- * les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les

études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;

- * les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;

- * les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;

- * la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;

- * les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;

- * les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;

- * tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,

- * tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,

- * les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,

- * toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,

- * les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

- * l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;

- * les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des sur largeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

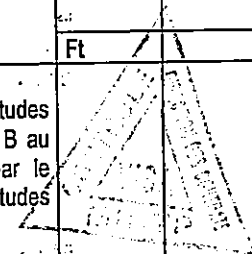
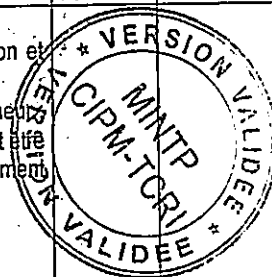
10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible. La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

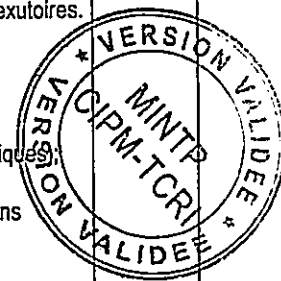
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité
	SERIE 000 : INSTALLATIONS GENERALES	
	Série 000 : Installations	
TM001	Installation de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (Ft) les frais d'installation des bases-chantiers, l'établissement du Projet d'Exécution y compris les études topographiques et géotechniques, le logement du personnel de l'Entreprise, les bureaux de chantier de la Mission de contrôle, ainsi que l'amenée du matériel faisant l'objet du marché, aussi bien pour le matériel d'exécution que pour le matériel d'entretien. Ce prix comprend les tâches avec les poids financiers suivants : • l'amené du matériel ; • la préparation des surfaces, la construction et l'aménagement des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, etc. ; • l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées, • les moyens de liaison : téléphone, radio, éventuellement fax; • les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ; • la recherche, la reconnaissance, la réimplantation avec reconstruction des bornes si nécessaire, le nivellement des bornes de la polygonale principale telles qu'elles sont indiquées sur les plans ; • l'entretien des pistes d'accès au chantier, aux carrières et différentes aires de stockage et de fabrication. L'entretien des pistes devra permettre l'accès au chantier en toute saison, • l'aménagement des aires de stockage des granulats et conformément au CCTP, • la construction et l'entretien des ouvrages provisoires et déviations éventuelles nécessaires au maintien de la circulation conformément au CCTP, y compris déviations provisoires éventuelles de cours d'eau, • la protection des ouvrages supportant une circulation de chantier, et notamment les buses métalliques, • la confection et la pose des panneaux indicateurs de chantier, • la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier et des dispositifs de sécurité, • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier et à l'hygiène et la sécurité de riverains; • Et toutes sujétions. Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas, sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes : 60% dès réception par l'Ingénieur de tout le matériel amené (validé par le maître d'œuvre), du personnel nécessaires à l'exécution des travaux et de la base vie (baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts,); 40% au prorata de l'avancement des travaux, Le Forfait à : #NOM?	Ft

TM002	Amené et repli du matériel Ce prix rémunère forfaitairement le démontage et le repli de toutes les installations de chantier de l'entrepreneur et notamment : - le démontage, l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'entrepreneur ; - l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, des matériaux en excédent et la remise en état des lieux qui comprendra toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement spécifique à la base de vie ; - le repli du matériel et de tout le personnel de chantier ; - sauf instruction du Maître d'Œuvre, la remise en état initial des lieux qui ont pu être occupés par l'Entreprise, ou qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier y compris les sites d'emprunts; - la fourniture des plans de récolement de tous les ouvrages exécutés, conforme à l'exécution sur papier et sur support CD ou DVD; Ce forfait sera réglé après la réception provisoire, après constat du repli effectif du chantier et de la remise en état des lieux et après approbation par le Maître d'Œuvre des dossiers de plans de récolement. Ce forfait sera réglé toutes sujétions comprises, après la réception provisoire, après constat du repli effectif du chantier et de la remise en état des lieux et après approbation par le Maître d'Œuvre des dossiers de plans de récolement. Le Forfait à : #NOM?		
TM003	Etudes techniques d'exécution Ce prix rémunère au Forfait (Ft) les frais pour l'établissement du projet d'exécution et comprend : - les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par l'entrepreneur ; - le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évaluation des volumes de terrassement réellement exécutés ; - les plans de délimitation des emprises ; - les notes de calcul et l'établissement des plans d'exécution ; - toute étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux. Ce prix étalé sur tout le linéaire sera payé au prorata du linéaire du projet d'exécution approuvé. Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions. Le Forfait à : #NOM?		
TM004	Etudes géotechniques Ce prix rémunère l'utilisation de la provision (Prov.) prévue pour les études géotechniques complémentaires à réaliser par un laboratoire agréé en catégorie B au moins. Ces études seront définies à travers un programme à soumettre par le Cocontractant. Ledit programme recevra l'avis préalable du Directeur Général des Etudes Techniques avant validation par le Chef de Service du Marché et exécution. Le paiement se fera au vu des pièces justificatives. La Provision à vingt cinq millions de Francs CFA		
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
TM103	Abattage et élagage d'arbres Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à L'UNITE (u), l'abattage et l'élagage d'arbres dont la circonférence mesurée à un mètre et demi (1,50) du sol est supérieure à deux (2,00) mètres. <i>Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</i> Ce prix comprend notamment l'abattage, le dessouchage, le débitage de bois en élément de moins de 1,5 mètres, le transport et la mise en dépôt au lieu désigné par l'ingénieur, la distance de transport n'étant pas supérieure à 500 m. Il rémunère également le remblaiement après dessouchage, l'élagage des arbres, l'évacuation des déchets hors de l'emprise des travaux dans un lieu agréé par le Maître d'Œuvre ou en décharge et toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; et, toutes autres sujétions. L'Unité à : #NOM?		
TM106a	Déblai rocheux mis en dépôt Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE		

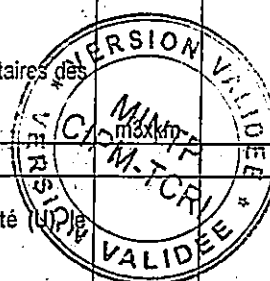


	CUBE (m³), les déblais de roche massive continue, apparente en surface de l'emprise de la route, qui ne peuvent pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à dents ou d'un matériel similaire. Ce prix comprend notamment : • la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des déblais, notamment le forage, et le dynamitage par fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur réutilisation ou leur transport; • le chargement, le transport et le déchargement et réglage en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre; • et toutes autres sujétions Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de côtes entre les profils levés avant et après exécution. Le Mètre Cube à :	m ³	
TM108	Remblais Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt ou de dépôt, du en matériaux drainant conformément à la description du CCTP. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation (s'ils ne sont pas pris en compte ailleurs); • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport, et déchargement ; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • l'arrosage ou l'aération en vue d'obtenir la teneur en eau requise ; • le compactage conformément aux prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions de mise en œuvre; • la finition de l'arase, des pentes de talus et des risbermes, y compris réglage et compactage complémentaires ; • l'enlèvement des terres excédentaires des talus de remblais ; • la protection des arases et des talus contre les eaux de ruissellement et notamment l'exécution des bourrelets et des banquettes provisoires, les descentes d'eau et les fossés provisoires y compris drainage en pied de talus ; • les frais éventuels d'épuisement des eaux et d'étanchement, afin d'assainir la surface de travail, y compris le drainage de pied de talus ; • les opérations de contrôle de laboratoire et de réception, conformément aux prescriptions du CCTP, et du P.O.Q. de l'Entrepreneur, approuvé par le Maître d'œuvre, • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions résultant du travail en petite largeur et du travail éventuel sous circulation, ainsi que toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Ces prix s'appliquent aux remblais, quels que soient la nature, la situation, le profil en travers, et la largeur de travail. Il s'applique aussi notamment aux matériaux de remblais exécutés : • apport éventuels en latérite/argile ou karal pour nivellement de la ligne rouge ou reconstitution des accotements, • en substitution des matériaux impropres d'arase (surprofondeurs de déblais), • en comblement de chaussées, des termilières, caves, fosses, puits, fossés, etc., • en remblais contigus aux ouvrages. Les volumes résultent de la comparaison des profils et des plans cotés levés contradictoirement avant et après exécution des travaux pris en attachement. Il est précisé que les profils levés avant exécution de la route seront les profils après décapage. Le profil levé après exécution correspond à la ligne théorique définie aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre. Remblais (apports) en latéritique/argile provenant d'emprunts agréés Le Mètre Cube à :	m ³	
TM108a	Remblais (apports) en « karal » provenant d'emprunts agréés Le Mètre Cube à :	m ³	
TM108b	Remblais (apports) en « karal » provenant d'emprunts agréés Le Mètre Cube à :	m ³	
TM109	Purges		

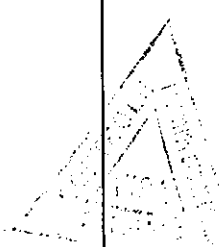
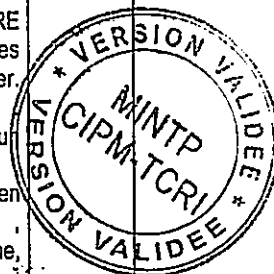
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les purges de mauvais sols. Ce prix comprend notamment : • l'extraction des matériaux de mauvaise tenue; • le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre; • le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques telles que définies aux prix 108, pour la reconstitution du niveau initial de la plate-forme par compactage en couches de 30 cm maximum; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. NB : Ce prix s'applique à des quantités inférieures ou égales à 100 m3 par point de purge; au-delà il sera tenu compte des prix de déblais et de remblais. Le Mètre Cube à :	m3	
TM110	Mise en forme de la plate-forme Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m²) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement ou la couche d'assise. Cette tâche comprend le curage et la remise en forme des fossés et exutoires. Ce prix comprend notamment : • le nettoyage éventuel de la plateforme existante; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plateforme existante ; • le réglage de la plateforme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plateforme; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Carré à : #NOM?	m²	
TM114	Création des fossés, divergents et exutoires en terre Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml) ou au METRE CUBE (m3) suivant le cas, la création des fossés, divergents et exutoires en terre. Le débouché du divergent ou de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux. Elles sont exécutées quel que soit la nature des sols rencontrés (y compris rocher compact), et comprennent : • la création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités; • le talutage des abords extérieurs des fossés et exutoires ; • l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Ils s'appliquent au mètre linéaire ou au mètre cube et suivant le plan type de fossés, divergents et exutoire en terre.		
TM114a	Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse Le Mètre linéaire : #NOM?	ml	
TM114b	Création d'exutoires au Bulldozer ou à la Pelle Le Mètre cube: #NOM?	m³	
TM115	Couche de roulement en graveleux latéritiques Les prix 115 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport des matériaux ;	m3	



	- le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur prévue au projet d'exécution (avec un minimum de 15 cm) après compactage; - l'arrosage ou l'aération nécessaires pour obtenir la teneur en eau requise; - le compactage; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
115a	Couche de roulement en graveleux latéritique Le Mètre Cube à:		
115b	Couche de roulement en pouzzolane Le Mètre Cube à:		
TM117	Plus-value de transport au-delà de 5 000 m Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE KILOMETRIQUE (m3xkm), la plus-value de transport des graves concassés pour couche de fondation et couche de base au-delà de 50 000 mètres. Les distances de transport sont prises en compte et mesurées entre le barycentre de la zone de chargement et le barycentre de la zone de mise en œuvre en suivant le plus court chemin diminuées de 50.000 mètres et arrondies au kilomètre inférieur y compris toutes sujétions. NB : les sujétions de transport des matériaux sont comprises dans les prix unitaires des travaux concernés. Le MÈTRE CUBE KILOMETRIQUE à :		
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE		
TM301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'Unité (UP) le curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$). Ce prix comprend notamment : - le curage et le nettoyage manuels de l'ouvrage et des lits amont et aval sur une distance minimale de 5 mètres de manière à rétablir le fil d'eau; - la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; - la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. L'Unité à: #NOM?		
TM313	Fossés maçonnés Ces prix rémunèrent, dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la construction des fossés maçonnés suivant les plans du dossier d'exécution. Ces prix comprennent notamment : - l'implantation de l'ouvrage; - l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance; - les opérations de mise au gabarit, et de réglage de la pente longitudinale; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; - la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement; - le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - Et toutes autres sujétions..		
TM313e	Fossés maçonnés triangulaires Section de base: hauteur = 60, ouverture = 120 ép. 15 cm Le Mètre Linéaire à: #NOM?	ml	
TM314	Fourniture et pose des Enrochements Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE		



	(m3), la fourniture et la mise en place des enrochements. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'Ouvrage, quelle que soit la distance; • les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements; • la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Cube à : #NOM?	m ³	
TM316	Dépose de buse béton ou métallique (non compris les ouvrages annexes en particulier) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la dépose de buse béton ou métallique, non compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier. Ce prix comprend notamment • l'exécution des fouilles, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance, • la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit, son transport et sa mise en dépôt en un lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage, • la reconstitution éventuelle des remblais jusqu'au niveau de la plateforme, • toutes sujétions de déviation éventuelle du cours d'eau, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions. N.B. les éléments extraits seront remis à la disposition du Maître d'ouvrage et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le cocontractant. Le Mètre-Linéaire à : #NOM?	ml	
	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART		
TM401	Dalots en béton armé Ces prix rémunèrent au mètre linéaire (ml), la construction des dalots en béton armé, qu'ils soient préfabriqués ou coulés en place. Ils s'appliquent au mètre linéaire des dalots de différentes sections en béton armé, conforme aux plans types du projet. Ils comprennent : • tous les travaux de topographie • l'exécution des fouilles en terrain de toute nature, jusqu'à la côte moins QUINZE (-15) centimètres sous la traverse inférieure y compris travaux préparatoires, terrassement, démolition d'ouvrages existants et toutes sujétions de blindage, de réglage et nettoyage du fond de fouilles ; • l'aménagement ou déviation éventuels du lit de l'écoulement, et la remise en état des lieux après exécution du dalot y compris la mise en dépôt des déblais excédentaires ; • le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement et réglage aux lieux de dépôt agréés par l'ingénieur ; • le réglage du fond et des parois, le compactage de l'assise à 95% de l'OPM, • l'épuisement des eaux diverses et le rabattement de la nappe ; la fourniture, la fabrication et la mise en œuvre d'un béton de propreté dosé à 200 Kg/m³ de ciment de 0,10 m d'épaisseur ; • la fourniture et la mise en œuvre du coffrage, du décoffrage des armatures et du béton armé dosé à 350 Kg/m³ de ciment, y compris ciment, gravier, sable, joints, etc. ; • en cas de préfabrication, le rejointoiement des éléments par un béton dosé à 350 Kg/m³ ; • le badigeonnage à l'émulsion de bitume des parties en contact avec le remblai, les ragréages et le remblaiement soigné en matériaux sélectionnés derrière les piedroits y compris, fourniture des matériaux, transport et mise en œuvre conformément aux indications du CCTP ; • l'aménagement et l'entretien des voies de dérivation de la circulation pour assurer la continuité du trafic pendant les travaux de construction des ouvrages ; • les sujétions de signalisations et de pré-signalisation du chantier et de déviation de la circulation. Les quantités à prendre en compte seront celles résultant des plans d'exécution approuvés, et celles résultant d'attachements contradictoires.		

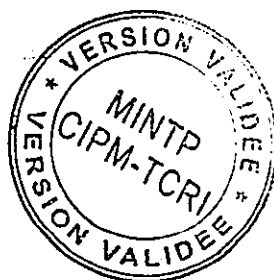


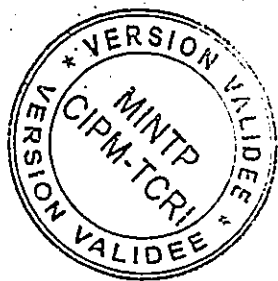
		NB: La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être celle entre nus intérieur des têtes.		
TM401a	Dalots en béton armé section 1,5 x 1,0 Le mètre linéaire à : #NOM?		ml	
TM401b	Dalots en béton armé section 2,00 x 1,00 Le mètre linéaire à : #NOM?			
TM401d	Dalots en béton armé section 2,00 x 1,50 Le mètre linéaire à : #NOM?		ml	
TM401f	Dalots double en béton armé section 2x2,00 x 2,00 Le mètre linéaire à : #NOM?		ml	
TM401e	Dalots double en béton armé section 2x2,00 x 1,50 Le mètre linéaire à : #NOM?		ml	
TM401h	Dalots triple en béton armé section 3x2,00 x 2,00 Le mètre linéaire à : #NOM?		ml	
TM402	Tête de dalots en béton armé Ces prix rémunèrent à l'unité (u), la construction des têtes de dalot en béton armé approuvée au projet d'exécution. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage et le ferrailage des ouvrages; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Les quantités à prendre en compte seront celles résultant des plans d'exécution approuvés, et celles résultant d'attachements contradictoires.			
TM402a	Têtes de dalots en béton armé 1,50 x 1,00 L'unité à : #NOM?		u	
TM402b	Têtes de dalots en béton armé 2,00 x 1,00 L'unité à : #NOM?		u	
TM402d	Têtes de dalots en béton armé 2,00 x 1,50 L'unité à : #NOM?		u	
TM402f	Têtes de dalots double en béton armé 2x2,00 x 2,00 L'unité à : #NOM?		u	
TM402e	Têtes de dalots double en béton armé 2x2,00 x 1,50 L'unité à : #NOM?		u	
TM402h	Têtes de dalots triple en béton armé 3x2,00 x 2,00 L'unité à : #NOM?		u	
TM416	Démolition d'ouvrage en béton Les prix 416 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en béton, manuellement avec masse, burin, barre à mines ou mécaniquement. Ces prix comprennent notamment: • les fouilles éventuelles; • la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit; • l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement des gravats et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre;			



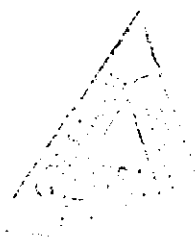
TM416a	- le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. Démolition d'ouvrage en béton non armé Le Mètre Cube à : #NOM?	m3	
TM423	Bétons Les prix 423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: - la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; - la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage le cas échéant; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 Le mètre Cube à : #NOM?	m3	
TM423e	Béton dosé à 350 kg/m3 Le mètre Cube à : #NOM?	m3	
TM423f	Béton dosé à 400 kg/m3 pour tablier Le mètre Cube à : #NOM?	m3	
SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE			
TM516 à 526	Panneaux de signalisation Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose de panneaux de signalisation. Ils comprennent notamment: - La présentation du certificat d'homologation du revêtement réflectorisant du panneau délivré par un service agréé ; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route ; - Les fouilles en terrain de toute nature ; - La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m3, y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ; - Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support et de réfection des abords; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM516a	Panneaux de signalisation métallique de type A L'unité à : #NOM?	U	
TM517a	Panneaux octogonaux de type AB L'unité à : #NOM?	U	
SERIE 600: DIVERS			
TM601	Construction de barrières de pluie Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des barrières de pluie métalliques, levante avec contrepoids et supports fixes. La barrière de pluie sera réalisée selon les spécifications et, approuvée par le Chef de Service. Ce prix comprend notamment : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériels et matériaux nécessaires; - la fabrication de la barrière conformément au plan type approuvé au MINTP;		

	• l'implantation de la barrière, sa pose et son scellement; • l'application de 3 couches de peinture; • le marquage selon les directives du Maître d'œuvre; • et toutes sujétions.		
	L'unité à: #NOM?	U	
	Travaux HIMO		
	Le Forfait à		
TM601bis	Gestion de barrières de pluie Ce prix rémunère, à l'Unité.mois (u/mois), la gestion des barrières de pluies, y compris toutes les sujétions. L'Unité.mois à: #NOM?		
		U/mois	





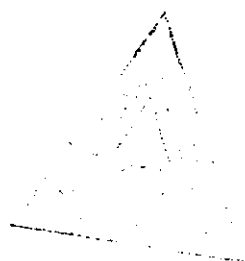
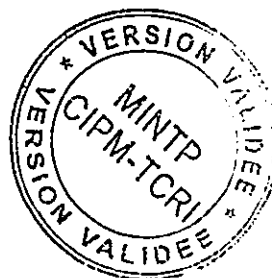
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

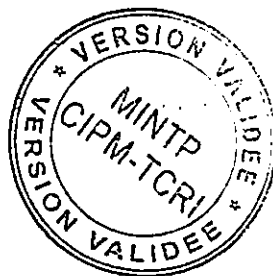


Devis quantitatif et estimatif des travaux d'entretien périodique aux produits stabilisants de la Route Régionale R0401 en terre dans le Réseau Nord, Région du Nord. Tronçon de route Gaschiga (Inter N1C) - Dembo - Daram (Limite Mayo Louti) - Dourbeye - Goloza (107,25 km)

N° Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire	Quantités	Montants
	Série 000 : Installations				
TM001	Installation de chantier	Ft		1	
TM002	Amenée et repli du matériel	Ft		1	
TM003	Etudes techniques d'exécution	Ft		1	
TM004	Etudes géotechniques	Prov	25 000 000	1	25 000 000
	Sous total série 000				
	Série 100 : Nettoyage et terrassements				
TM103	Abattage d'arbres	u		1,00	
TM106a	Déblai rocheux mis en dépôt	m3		973,35	
TM108a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt amélioré aux produits stabilisants	m3		11 509,93	
TM109	Purges	m3		7 156,70	
TM110	Mise en forme de la plate-forme	m2		98 161,00	
TM114a	Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse	ml		28 046,00	
TM115a	Couche de roulement en graveleux latéritiques	m3		132,00	
TM117	Plus-value aux prix TM108a, 313b au dela de 5000m	kmxm3		125 875,17	
	Sous total série 100				
	Série 300 : Assainissement - Drainage				
TM301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5$ m) et des dalots ($H \leq 1,5$ m)	U		11,00	
TM313	Fossés maçonnés	ml		780,00	
TM314	Enrochement	m3		16,00	
TM316	Dépose de buses béton ou métalliques	ml		277,50	
	Sous total série 300				
	Série 400 : Ouvrage d'art				
TM401a	Dalot en béton armé de 1,5 x 1,0	ml		294,00	
TM401b	Dalot en béton armé 2,00 x 1,00 m	ml		21,00	
TM401d	Dalot en béton armé 2,00 x 1,50 m	ml		28,00	
TM401f	Dalot double en béton armé 2 x 2,00 x 2,00 m	ml		35,00	
TM401e	Dalot double en béton armé 2 x 2,00 x 1,50 m	ml		14,00	
TM401h	Dalot triple en béton armé 3 x 2,00 2,00	ml		14,00	
TM402a	Tête de dalot en béton armé de 1,5 x 1,0 m	U		84,00	
TM402b	Tête de dalot en béton armé de 2,00 x 1,00 m	U		6,00	
TM401d	Tête de dalot en béton armé de 2,00 x 1,50 m	U		8,00	
TM402f	Tête de dalot en béton armé de 2 x 2,00 x 2,00 m	U		10,00	
TM402e	Tête de dalot double en béton armé 2 x 2,00 x 1,50 m	U		4,00	
TM402h	Têtes de dalot triple en béton armé 3 x 2,00 x 2,00 m	U		4,00	
TM416b	Démolition d'ouvrage en béton armé	m3		43,95	

TM423f	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour traitement des côtes et mur de soutènement	m ³		555,98	
	Sous total série 300				
	Série 500 : Signalisation et équipements de sécurité				
TM517a	Panneaux de signalisation métallique de type AB	U		6	
	Sous total série 500				
	Série 600 : Divers				
TM601	Construction des barrières de pluies type	U		3,00	
TM613	Gestion de barrières de pluies	U/mois		4,00	
	Sous total série 600				
	Total HTVA				
	TVA (19,25%)				
	Total TTC				
	IR (2,2%)				
	Net à mandater				





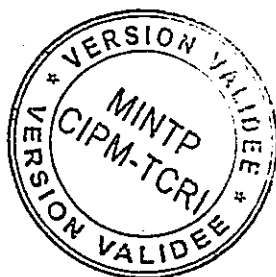
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		Remblai des fouilles		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COÛTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	



DELE III. PAR PIÈCE N°9: MODELE DE MARCHE

1. The first step in the process is to identify the problem or issue that needs to be addressed. This involves gathering information and understanding the context of the problem.

- **Age** – 18 years and older
- **Gender** – Male and Female
- **Weight** – 150 lbs and over
- **Height** – 5' 10" and over
- **Training** – 10 years and over
- **Experience** – 10 years and over
- **Education** – High School Graduate
- **Occupation** – Police Officer
- **Residence** – 10 years and over
- **Marital Status** – Married
- **Children** – 2 children
- **Religion** – Catholic
- **Political Affiliation** – Republican
- **Employment History** – 10 years and over
- **Employment Status** – Full Time
- **Employment Type** – Salaried
- **Employment Location** – New York City
- **Employment Title** – Police Officer
- **Employment Department** – Police Department
- **Employment Division** – Police Division
- **Employment Unit** – Police Unit
- **Employment Shift** – Day Shift
- **Employment Schedule** – 8 hours
- **Employment Salary** – \$45,000
- **Employment Benefits** – Health Insurance
- **Employment Pension** – Pension Plan
- **Employment Retirement** – Retirement Plan
- **Employment Disability** – Disability Plan
- **Employment Life Insurance** – Life Insurance Plan
- **Employment Long Term Care** – Long Term Care Plan
- **Employment Short Term Care** – Short Term Care Plan
- **Employment Workers Compensation** – Workers Compensation Plan
- **Employment Unemployment Insurance** – Unemployment Insurance Plan
- **Employment Social Security** – Social Security Plan
- **Employment Medicare** – Medicare Plan
- **Employment Medicaid** – Medicaid Plan
- **Employment Veterans Affairs** – Veterans Affairs Plan
- **Employment Indian Affairs** – Indian Affairs Plan
- **Employment Housing** – Housing Plan
- **Employment Transportation** – Transportation Plan
- **Employment Food** – Food Plan
- **Employment Clothing** – Clothing Plan
- **Employment Tools** – Tools Plan
- **Employment Equipment** – Equipment Plan
- **Employment Supplies** – Supplies Plan
- **Employment Materials** – Materials Plan
- **Employment Services** – Services Plan
- **Employment Contractors** – Contractors Plan
- **Employment Subcontractors** – Subcontractors Plan
- **Employment Vendors** – Vendors Plan
- **Employment Suppliers** – Suppliers Plan
- **Employment Distributors** – Distributors Plan
- **Employment Wholesalers** – Wholesalers Plan
- **Employment Retailers** – Retailers Plan
- **Employment Manufacturers** – Manufacturers Plan
- **Employment Importers** – Importers Plan
- **Employment Exporters** – Exporters Plan
- **Employment Freight Forwarders** – Freight Forwarders Plan
- **Employment Customs Brokers** – Customs Brokers Plan
- **Employment Shipping Agents** – Shipping Agents Plan
- **Employment Freight Brokers** – Freight Brokers Plan
- **Employment Logistics Providers** – Logistics Providers Plan
- **Employment Warehouse Operators** – Warehouse Operators Plan
- **Employment Inventory Management** – Inventory Management Plan
- **Employment Procurement** – Procurement Plan
- **Employment Purchasing** – Purchasing Plan
- **Employment Sales** – Sales Plan
- **Employment Marketing** – Marketing Plan
- **Employment Advertising** – Advertising Plan
- **Employment Public Relations** – Public Relations Plan
- **Employment Human Resources** – Human Resources Plan
- **Employment Training** – Training Plan
- **Employment Development** – Development Plan
- **Employment Research** – Research Plan
- **Employment Analytics** – Analytics Plan
- **Employment Technology** – Technology Plan
- **Employment Information Systems** – Information Systems Plan
- **Employment Data Management** – Data Management Plan
- **Employment Business Development** – Business Development Plan
- **Employment Operations** – Operations Plan
- **Employment Management** – Management Plan
- **Employment Leadership** – Leadership Plan
- **Employment Communication** – Communication Plan
- **Employment Collaboration** – Collaboration Plan
- **Employment Teamwork** – Teamwork Plan
- **Employment Problem Solving** – Problem Solving Plan
- **Employment Decision Making** – Decision Making Plan
- **Employment Creativity** – Creativity Plan
- **Employment Innovation** – Innovation Plan
- **Employment Risk Management** – Risk Management Plan
- **Employment Compliance** – Compliance Plan
- **Employment Ethics** – Ethics Plan
- **Employment Integrity** – Integrity Plan
- **Employment Honesty** – Honesty Plan
- **Employment Trustworthiness** – Trustworthiness Plan
- **Employment Reliability** – Reliability Plan
- **Employment Accountability** – Accountability Plan
- **Employment Responsibility** – Responsibility Plan
- **Employment Commitment** – Commitment Plan
- **Employment Dedication** – Dedication Plan
- **Employment Passion** – Passion Plan
- **Employment Enthusiasm** – Enthusiasm Plan
- **Employment Energy** – Energy Plan
- **Employment Motivation** – Motivation Plan
- **Employment Drive** – Drive Plan
- **Employment Ambition** – Ambition Plan
- **Employment Determination** – Determination Plan
- **Employment Persistence** – Persistence Plan
- **Employment Perseverance** – Perseverance Plan
- **Employment Resilience** – Resilience Plan
- **Employment Adaptability** – Adaptability Plan
- **Employment Flexibility** – Flexibility Plan
- **Employment Openness** – Openness Plan
- **Employment Tolerance** – Tolerance Plan
- **Employment Patience** – Patience Plan
- **Employment Understanding** – Understanding Plan
- **Employment Empathy** – Empathy Plan
- **Employment Compassion** – Compassion Plan
- **Employment Kindness** – Kindness Plan
- **Employment Gentleness** – Gentleness Plan
- **Employment Modesty** – Modesty Plan
- **Employment Humility** – Humility Plan
- **Employment Simplicity** – Simplicity Plan
- **Employment Frugality** – Frugality Plan
- **Employment Thriftiness** – Thriftiness Plan
- **Employment Economy** – Economy Plan
- **Employment Efficiency** – Efficiency Plan
- **Employment Effectiveness** – Effectiveness Plan
- **Employment Productivity** – Productivity Plan
- **Employment Quality** – Quality Plan
- **Employment Excellence** – Excellence Plan
- **Employment Perfectionism** – Perfectionism Plan
- **Employment Precision** – Precision Plan
- **Employment Accuracy** – Accuracy Plan
- **Employment Detail Orientation** – Detail Orientation Plan
- **Employment Organization** – Organization Plan
- **Employment Planning** – Planning Plan
- **Employment Strategy** – Strategy Plan
- **Employment Tactics** – Tactics Plan
- **Employment Execution** – Execution Plan
- **Employment Implementation** – Implementation Plan
- **Employment Monitoring** – Monitoring Plan
- **Employment Evaluation** – Evaluation Plan
- **Employment Review** – Review Plan
- **Employment Feedback** – Feedback Plan
- **Employment Improvement** – Improvement Plan
- **Employment Innovation** – Innovation Plan
- **Employment Creativity** – Creativity Plan
- **Employment Problem Solving** – Problem Solving Plan
- **Employment Decision Making** – Decision Making Plan
- **Employment Leadership** – Leadership Plan
- **Employment Management** – Management Plan
- **Employment Communication** – Communication Plan
- **Employment Collaboration** – Collaboration Plan
- **Employment Teamwork** – Teamwork Plan
- **Employment Problem Solving** – Problem Solving Plan
- **Employment Decision Making** – Decision Making Plan
- **Employment Leadership** – Leadership Plan
- **Employment Management** – Management Plan
- **Employment Communication** – Communication Plan
- **Employment Collaboration** – Collaboration Plan
- **Employment Teamwork** – Teamwork Plan
- **Employment Problem Solving** – Problem Solving Plan
- **Employment Decision Making** – Decision Making Plan
- **Employment Leadership** – Leadership Plan
- **Employment Management** – Management Plan
- **Employment Communication** – Communication Plan
- **Employment Collaboration** – Collaboration Plan
- **Employment Teamwork** – Teamwork Plan
- **Employment Problem Solving** – Problem Solving Plan
- **Employment Decision Making** – Decision Making Plan
- **Employment Leadership** – Leadership Plan
- **Employment Management** – Management Plan
- **Employment Communication** – Communication Plan
- **Employment Collaboration** – Collaboration Plan
- **Employment Teamwork** – Teamwork Plan
- **Employment Problem Solving** – Problem Solving Plan
- **Employment Decision Making** – Decision Making Plan
- **Employment Leadership** – Leadership Plan
- **Employment Management** – Management Plan
- **Employment Communication** – Communication Plan
- **Employment Collaboration** – Collaboration Plan
- **Employment Teamwork** – Teamwork Plan
- **Employment Problem Solving** – Problem Solving Plan
- **Employment Decision Making** – Decision Making Plan
- **Employment Leadership** – Leadership Plan
- **Employment Management** – Management Plan
- **Employment Communication** – Communication Plan
- **Employment Collaboration** – Collaboration Plan
- **Employment Teamwork** – Teamwork Plan
- **Employment Problem Solving** – Problem Solving Plan
- **Employment Decision Making** – Decision Making Plan
- **Employment Leadership** – Leadership Plan
- **Employment Management** – Management Plan
- **Employment Communication** – Communication Plan
- **Employment Collaboration** – Collaboration Plan
- **Employment Teamwork** – Teamwork Plan
- **Employment Problem Solving** – Problem Solving Plan
- **Employment Decision Making** – Decision Making Plan
- **Employment Leadership** – Leadership Plan
- **Employment Management** – Management Plan
- **Employment Communication** – Communication Plan
- **Employment Collaboration**

Deton de proptare de e a 100%

1. *Chlorophyll a* and *Chlorophyll b* content of the leaves was determined by the method of Arnon and Whistler (1940).

— 100 —

SERIE 500 : SIGNALISATION DE SECOURS

Panelles de signification

1. The first step is to identify the problem or goal. This involves understanding the current situation and what needs to be achieved.

... ..
... ..
... ..

7042

Данное сообщение не является

Unit 7.

5NOM?

SERIAL 600 DIVERS

Construction de Panieres de bois

[illegible]

1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

1. *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99

7-27-2007 10:04 AM

Figure 9. *Phragmites* - *Spartina* wetland

5-588315.

3a "abductor" is - as above - 12 1/2" x 12 1/2"

[illegible]

2025年10月25日

[Illegible]

100-1000

Unité de:

139

423

100

• • •

-essen de barmen de cace

•

1000

100

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MARCHE N° _____/M/MINTP/CIPM-TCRI//2026 du _____
Appel d'Offres National Ouvert n° _____/AONO/MINTP/CIPM-TCRI//2026 du _____, pour
l'exécution des travaux d'entretien du tronçon de route Gaschiga (lit N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) -
Dourbeye - Goloza (Lim En) (107,25 km) dans la région du Nord.

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ chez _____ - Agence de _____

OBJET :

Exécution

travaux

de

N° lot	Itinéraire	Linéaire (km)

LIEU D'EXECUTION : _____

DELAI D'EXECUTION :

Douze (12) mois calendaires

MONTANTS EN FCFA:

	2026	2027	2028	Total Marché (Fcf)
TTC				
HTVA				
T.V.A (19.25 %)				
AIR (2,2 %)				
Net à mandater				

FINANCEMENT: Budget du MINTP-ligne fonds routier, Exercices 2026, 2027 et 2028

SOUSCRIT, le _____

SIGNE, le _____

NOTIFIE, le _____

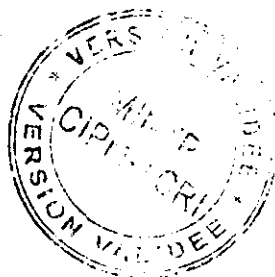
ENREGISTRE, le _____

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Ministre des Travaux Publics, dénommé ci-après « MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET:



L'ENTREPRISE _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur/Madame _____, son Directeur Général, dénommé ci-après :
« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ANNEXE N° 1

SOMMAIRE DU MARCHE

ANNEXE N°

ANNEXE N°

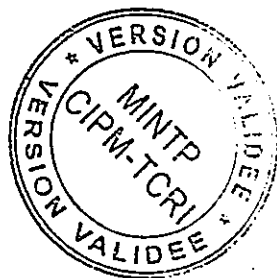
ANNEXE N°

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)



Page ____ et Dernière du MARCHE N° ____ /M/MINTP/CIPM-TCRI/2026 ____.

Appel d'Offres National Ouvert n° ____ /AONO/MINTP/CIPM-TCRI/____, du _____, pour
l'exécution des travaux d'entretien du tronçon de route Gaschiga (Int N1C) - Dembo - Daram (Lim Mayo Louti) -
Daurbeye - Goloza (Lim En) (107,25 km) dans la région du Nord

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

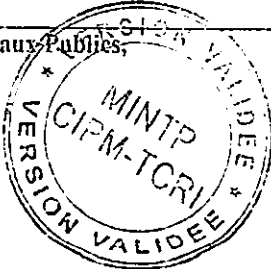
DELAI D'EXECUTION : Douze (12) mois calendaires :

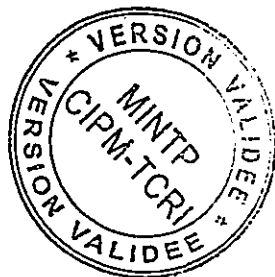
MONTANTS EN FCFA:

	2026	2027	2028	Total Marché (Fefa)
TTC				
HTVA				
T.V.A.(19.25 %)				
AIR (2.2 %)				
Net à mandater				

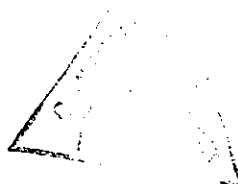
VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant	Visa de l'Administrateur du Fonds Routier,
Yaoundé le	Yaoundé, le
Signé par le Ministre des Travaux Publics,	
Yaoundé le ENREGISTREMENT	





**PIECE N°10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES A
UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**



Note relative aux modèles des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 14 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre/Maître d'Ouvrage. Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans aucune forme de procédure.

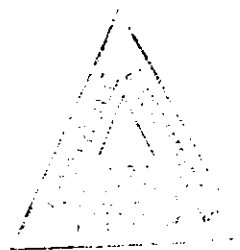
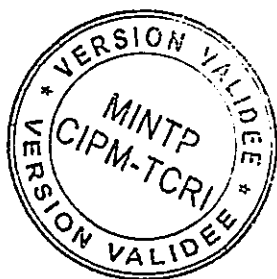


TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	142
Annexe n° 2: Modèle de soumission	142
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	144
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	144
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	148
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	150
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	150
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	152
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	144
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	144
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	144
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	144
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	144



ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION
D'INTENTION DE
SOUMISSIONNER

D'INTE

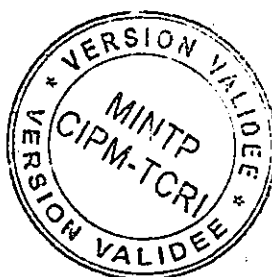
A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :



En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres

National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.



Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

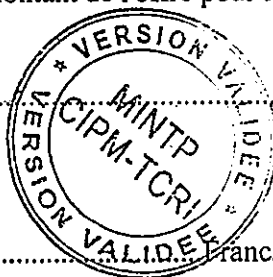
ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)..... Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,
N°..... [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai établis moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

..... [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à



..... francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

..... Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

..... Ouvert au nom de Auprès
de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

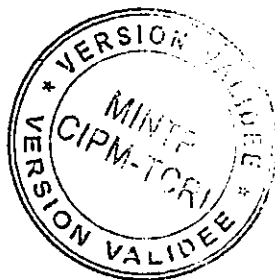
Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de
.....

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

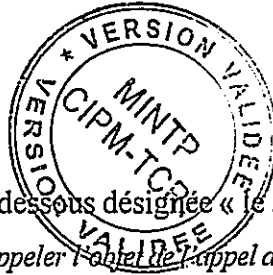


ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »



Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par

..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître

d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

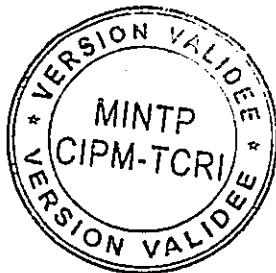
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À _____, le _____

[Signature de l'organisme financier]



A faint, illegible signature or stamp, possibly a watermark or a very light ink mark, located to the right of the circular stamp.

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

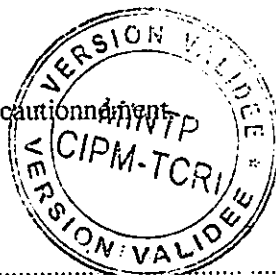
Attendu que.....[Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement

Nous,



..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

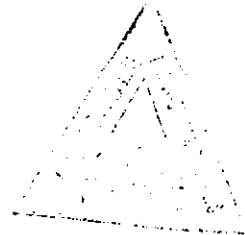
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]



ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°



Reçue par Adressée [indiquer le
et par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître
d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

Le titulaire ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
[le titulaire], au profit de

le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage
Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché du
..... et services connexes [indiquer l'objet et les références de
l'appel d'offres et de la commande] la somme totale maximum correspondant à l'avance
[quarante 40% et trente 30% (respectivement) pour les marchés de fournitures et de services connexes]]
du montant Total Taxes. Coût des payable dès la
notification de l'ordre de service CFA

La présente garantie prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance
sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous
le
n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à , le

[signature de l'organisme financier]



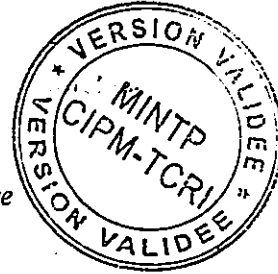
Annexe n° 6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en rem placement de LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

..... Adressée [indiquer le
Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître
d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »



Attendu que nom et adresse du fournisseur ou du prestataire],
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet
des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser]
du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée par noms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître
d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de
... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant
du marché⁽¹⁰⁾

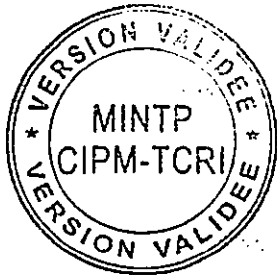
Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai
maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a
pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître
d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le
paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du
montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le
décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à
donner les raisons ni le motif de sa demande du montant
de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

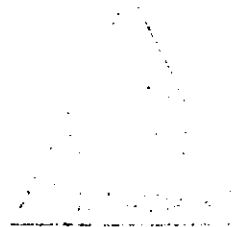
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.



Signé et authentifié par l'organisme financier
à....., le

[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.



MODÈLE FI

ANNEXE N°1

ANNEXE N°1 LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

ETRE SOUS-7

[Lieu, date]

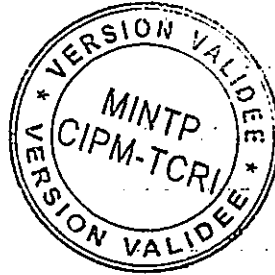
[Lieu, date]

Designation

N°

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,



Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à, de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

N° Service

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :
Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

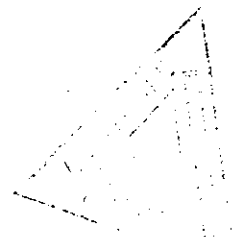
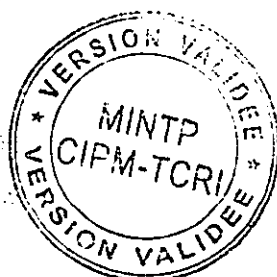
A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date	Date
1. Rapport initial		
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport		
3. Projet de rapport final		
4. Rapport final		



CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²													Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain	Total

Personnel

1			[Siège]																	
			[Terr.]																	
2																				
n																				
										Total partiel										
										Total										

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

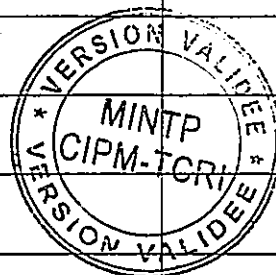
² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXE N°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En : Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet



1. Personnel d'appui (siège et local)

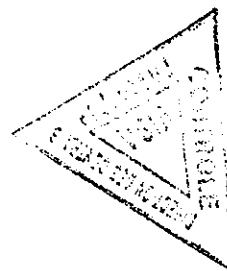
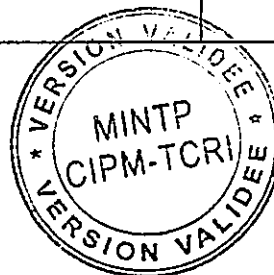
Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

LE DE ANNEXE N° 1 MODÈLE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES

DE ÊTRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

Fourniture	N° Article	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
		<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

Service	N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
		<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>



ANNEXE N°11: MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
 Nom du Candidat :

 Nom de l'employé :
 Profession :

 Diplômes :

 Date de naissance :
 Nombre d'années d'emploi par le Candidat :
 Nationalité : Affiliation à des associations/groupements professionnels :



Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

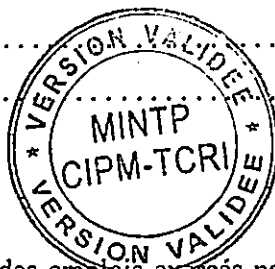
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité



Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....

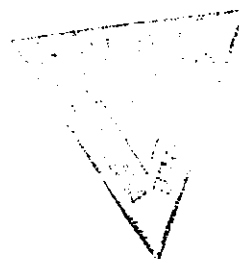
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....

.....



Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la

langue lue/écrite/ parlée.]

Attestation :

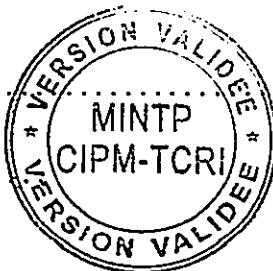
Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

.....
Jour/mois/année

Nom de l'employé :



Nom du représentant habilité :



ANNEXE N°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

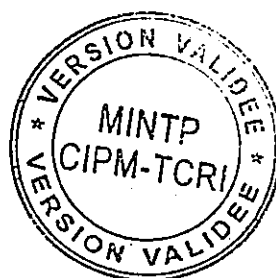
Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
	durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXE N°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel



a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

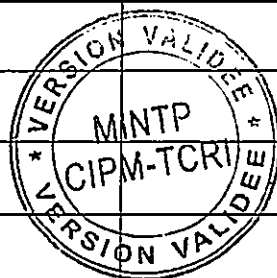
b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXE N°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU

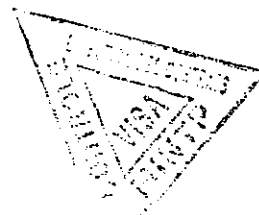
MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire e/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							



[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

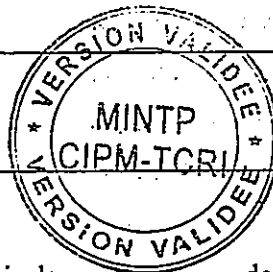
Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant



ANNEXE N°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR D E VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____



Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

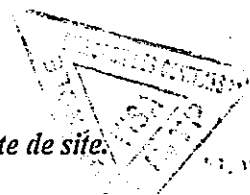
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

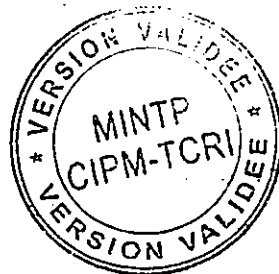
N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)





PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE



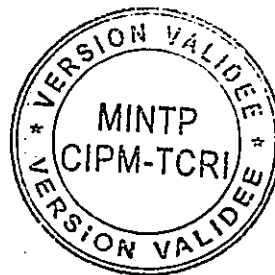
Note relative à la charte d'intégrité

Note relative

envi

Le soumissionnaire s'engage à respecter la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

Le soumissionnaire
et environnementale
s'engager à respecter



CHARTRE D'INTEGRITE

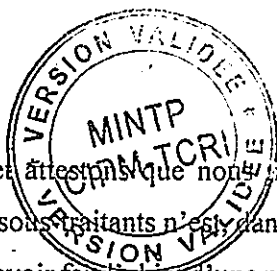
INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité :

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »



1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux

informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) nous avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité,

afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

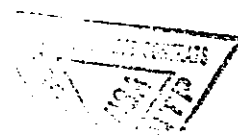
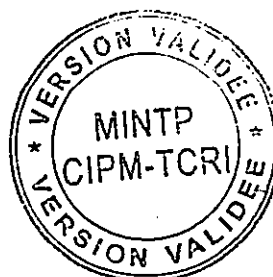
Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

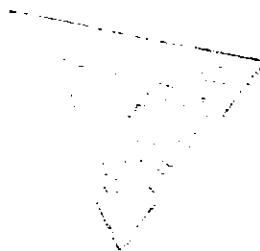
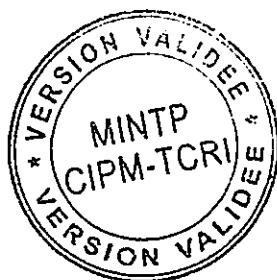
En date du _____

**PIECE N°12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU
RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**



Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.



DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

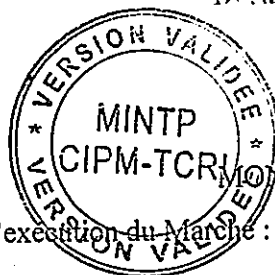
INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente
Déclaration d'engagement environnemental et social

Déclaration d'engagement



A

Maitre d'Ouvrage

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, des Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

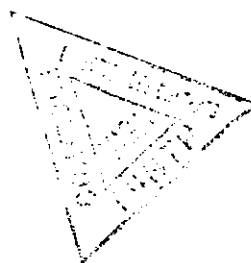
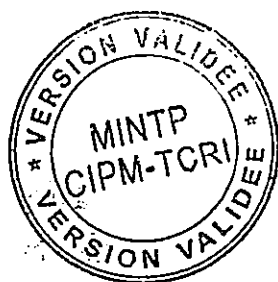
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

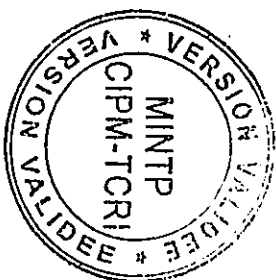
Nom _ :

Signature _:

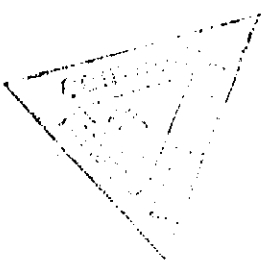
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _

En date du ____





PIECE N°13 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

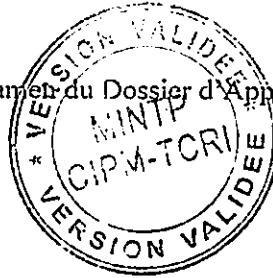


[A remplir systématiquement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions des articles 54 à 57 du Code des Marchés Publics].

Note relative au Visa de maturité ou aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, doit, avant d'engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d'Appel d'Offres se fassent à partir d'études préalables.

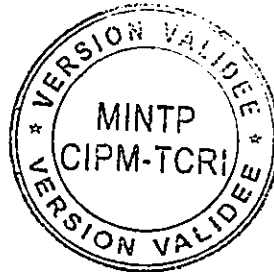
Ces études doivent être exigées lors de l'examen du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.



Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de remplir le questionnaire en annexe I accompagné des justificatifs desdites études.

DEMANDER JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :



2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

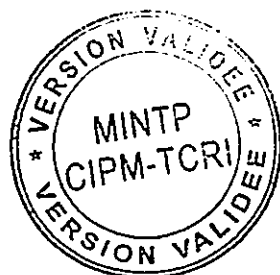
2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.



ORGANISME N°17 LISTE DES ORGANISMES HABILITES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS

MINISTRE DE L'ECONOMIE
 MINISTRE DU COMMERCE
 MINISTRE DES FINANCES
 MINISTRE DE L'INDUSTRIE
 MINISTRE DE L'AGRICULTURE
 MINISTRE DE L'ENERGIE
 MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
 MINISTRE DE LA SANTE
 MINISTRE DE L'EDUCATION
 MINISTRE DE LA CULTURE
 MINISTRE DE LA JEUNESSE
 MINISTRE DE LA FAMILLE
 MINISTRE DE LA COOPERATION
 MINISTRE DE LA COMMUNICATION
 MINISTRE DE LA PRESIDENTE

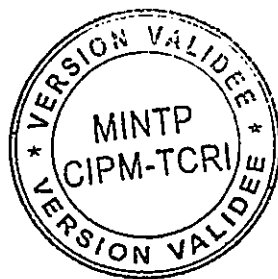


LE MINISTRE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE LE MINISTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES



BANQUES

1. Atsara Bank Cameroon, B.P. 6000, Yaoundé;
2. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 034, Yaoundé;
3. Banque Nationale de Cameroun (BANCAM), Yaoundé;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACAM), B.P. 2001, Douala;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BCPME), B.P. 12 902, Douala;
6. Banque Camerounaise pour le Financement International (BCFI), B.P. 660, Douala;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Economie et le Commerce (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
8. Citibank Cameroon, B.P. 4 571, Douala;
9. Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P. 4 624, Douala;
10. Credit Commercial de l'Afrique Noire (CCAN), B.P. 4 624, Douala;
11. Ecobank Cameroon (ECOBANK), B.P. 573, Douala;
12. La Régionale Bank, B.P. 30 145, Yaoundé;
13. National Financial Credit Bank (NFCB), B.P. 4 571, Douala;
14. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCBC), B.P. 4 571, Douala;
15. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 571, Douala;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCB), B.P. 4 571, Douala;



**PIECE N°15 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES
AGREES PAR LE MINTP**



LISTE DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES SOLS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET AUX ETUDES GEOTECHNIQUES, AGREES SELON LE DECRET N 0 2001/128/PM DU 16 AVRIL 2001 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET ACTUALISEE A LA DATE DU 15 JANVIER 2025

Classé par catégorie et par ordre alphabétique :

	Désignation	Localisation	Responsables	Catégorie	Groupes d'essai *	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
01	A & B Géotechnique SARL Tél. : 690 643 788 / 695 369 635 / 671 844 785 BP : 7 841 Yaoundé, Email : abgeotechniquesarl@gmail.com	TSINGA Village - SOA	DG : M. TELIAMBO TITUS Brice Tel : 695 369 635 DT : FOTUE KUIATE Emile Tel : 690 643 788	B	V ; VI et VII	Arrêté N°022/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valide jusqu'au 27 mai 2025.
02	AFRICA GEOPROJECTS - SARL Tél. : (237) 233 47 63 91 / 677 71 34 75 BP : 2 148 Douala	BONAMOUS SADI (derrière hôtel Péninsula) Douala	DG : M. KENMOGNE NGUEMNEN Emmanuel Tel : 679 452 300 DT : M. NANG Jean Jaurès Gaétan			Arrêté N°199/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2026.
03	AMIA BTP - SARLU Tél. : 666 37 90 02 BP : 2 873 Yaoundé	SIMBOCK (dépôt de bois) - Yaoundé	DG : M. BIWOULE AMIA Jacques Tel : 677 631 459 DT : M. MONKAM NITCHEU Rolland Christian		I ; II ; III VII et VII	Arrêté N°198/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2026.
04	AZ CONSULTING • SARL Tél. : 242 19 49 37 / 677 63 38 61 BP : 33 626 Yaoundé Email : azconsultingbte@yahoo.com	EMANA et NYOM - Yaoundé	DG : M. AJIAHOUNG Léopold DT : M. ANANBE NJITSOP Béat Noel Tel : 677 633 861		I ; II ; III VII	Arrêté N°099/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
05	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A Tél. : 675 296 765 BP : 4 941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com / bhrahbhrah.com	AKWA (au lieu-dit DEKAGE) Douala	DGIDT : M. KUATE FOTSO Léandre Tél. : 675 29 67 65		VII	Arrêté : N°043/A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 24 juin 2026
06	Bureau d'Etudes et d'Investigations Géologico-minières, Géotechniques et Géophysiques (BEIG3) • SARL Tél/Fax : 675 508 742 BP : 11 792 Yaoundé	MVAN (derrière TOTAL MAGZI) Yaoundé	DG : M. KOUOKAM Emmanuel Tél : 675 508 742 DT : M. TCHUEM KOUOKAM Arnold Karel		I ; II ; III et VII	Arrêté N°0103/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
07	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIC) - SARL Tél. : 242 097 965 / 697 30 42 10 Email : labo_biaho.fr	AWAE Escalier (Route de MFOU) MFOU	DGIDT : M. TAKAM Tél. : 697 304 210 / 675 928 166	B	v ; VI et VII	Arrêté . N°0421A-BIMINTPICAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 19 août 2026

08	Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BRECG) SARL Tél. : 2222 08 21 199 97 05 74 BP : 7 889 Yaoundé Email brecc@hotmail.com / brecc_de_ahoo.fr	Essos (derrière Ecole Publique) Yaoundé	DG : M. TCHEYACNOU André Tél : 653 659 044 DT : M. DOMICHE Roméo		I ; II ; III, et VII	Arrêté : N°066/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
----	--	---	--	--	----------------------------	--

09	CABINET TWS - SARL Tél. : 691 80 93 82 / 672 04 28 66 BP: 22 Bafoussam	DJELENG IV (Derrière FOKOU) - BAFOUSSA	DGIDT : M TCHOUANLONG WADJOU Séraphin Tel : 691 809 382/ 672 042 866		VII	Arrêté N 122/A/MINTP/SG/DAJ/CC/E TO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 09 novembre 2027
10	Centre d'Etudes et de Réalisation (CER) BTP SARL Tél. 699 347 119 1675 301 620	TOCKET Bafoussam	DGIDT : M PENKA Jules Bertrand		VII	Arrêté N0121/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 04 décembre 2027.
11	Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP) - SARL 242 71 67 30 1675 36 58 91 BP : 34 548 Yaoundé Email : ca ecobt aahoo.com	JOUVENCE et AHALA Yaoundé	DG : Mme AMAH AMUNDAM Margaret DT : M. FOUTCHOUANG POKAM TAGOUDJEU Emmanuel		I ; ; III ; VII	Arrêté I/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027.
12	DESIGN - SARL Tél. : 696 415 450 E-mail: mekoupsdesign@yahoo.com	NKOULOU (Commune de NKOLAFAMBA) MFOU	DG : Mme NOTEZE Julienne DT : M. KEMANE Marin		V ; VI et VII	Arrêté N0080WMINTP/SG/DAJ/CC/CEA 1 du 24 septembre 2024 Valide jusqu'au 18 Mars 2026.
13	Etudes Géotechniques des Sols (EGESOL) SARL Tél. : 242 396 107 / 680 310 432 BP: 3 547 Yaoundé	NKOLMESS ENG (en face du collège GOLDEN) Yaoundé	DG : Mme KOUONINP MANTHO Lucie Claire DT : Mme KOUONINP MBOCK Sarah		I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté N°012/A-B/MINTP/CAB du 07 avril 2022 Valide jusqu'au 07 avril 2025.
14	EXPLORA - SARL Tél. : 233 47 92 95 / 699 34 91 84. BP : 24 177 Douala	BONAMOUS SADI (Carrefour Lycée) - DOUALA	DG : M. WOUASSOM Engelbert Tél : 699 349 184 DT : M. MBIABO Isate		I ; II ; III , et VII	Arrêté N0123/AMINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 11 novembre 2027
15	GEO WATER ENGINEERING (CWE) SARL Tél. : 243 01 54 93 / 696 60 64 04 BP: 4 865 Douala Email : geowateng@yahoo.fr	AKWA (en face de la TOTAL BONATEKI) Douala	DGIDT : M. DOUNMO KEUMBOU Constant Tél. : 696 606 404	B	I ; ; III V ; VI et VII	Arrêté N°009/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027
16	GEO-CONSTRUCTIONS SARLU Tél. : (237) 696 02 45 96 BP: 7 136 Yaoundé	NYOMChâtea u (En face du Groupe Scolaire les Merveilles de NYOM) Yaoundé	DGIDT : M. DJOMASSI CHIMA Armand Tél. 696 024 596		I ; II ; III , VII	Arrêté N°004/A-B/MINTP/CAB du 17 janvier 2022 Valide jusqu'au 17 janvier 2025
17	GEOFONDATION-BTP SARL (GBS) Tél. : 677 370 802 BP : 4 941 Yaoundé	NKOZOA (derrière la station BOCOM) Yaoundé	DGIDT : M. KUATE Jean Pierre Tél. 677 370 802		I ; II ; III VII	Arrêté : N°00068/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
18	GEOLAB SARL Tél. : 243 383 549 / 656 352 089 / 677 215 562 BP 15 168 Yaoundé Email : eolabc aahoo.com	BIYEM ASSI (à côté du super marché NIKI) - Yaoundé	DG : M. GWET HIOB Aaron Tel : 697 256 982 DT : GWET Julien Fabrice Tél. : 656 352 089		I ' II ; VII	Arrêté N°0101/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026,
19	Geotechnic Soil Laboratory (G.S.LABO) SARL Tél (237) 699 490 552 / 675 305 115 BP 20 187 Yaoundé	heut MOU - MFOU	DG : M. AVARA WONGA Jean Claude Tel : 699 430 552 675 305 115 DT : NKANGA NYATE		VII	Arrêté Valide jusqu'au 04 mars 2025

CONVE

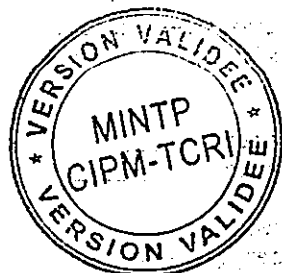
27

(*) Désignation des groupes d'essais : (Groupe I) : Sols et Fondations ; (Groupe II) : Granulats ; (Groupe III) : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques ; (Groupe IV) : Aciers / bois ; (Groupe V) : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes (Groupe VI) : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art ; et (Groupe VII) : Peintures et Produits Chimiques

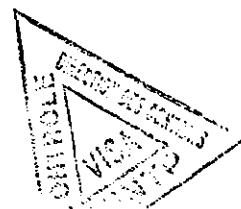
NB : - La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours,

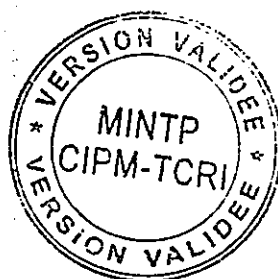
- L'agrément est strictement individuel, incessible, non transférable et ne peut être loué

Yaoundé le 07 FEY 2025
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

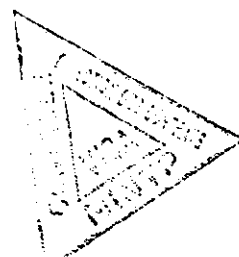


Emmanuel NGAYOU



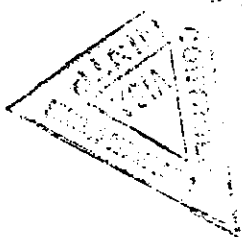


**PIECE N°16 : PROCEDURE DE PASSATION DES
MARCHES EN LIGNE**



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
84

[illegible]



Pièce No 17 : MODELE DE CONVENTION DE PARTENARIAT

UNVE



PARCENARIAT DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

par M. _____ (Nom de l'entreprise) son Directeur Général, représenté par M. _____, son Directeur Général.

B.P. _____ Tél. : _____

Ci-après dénommé le client d'une part,

et,

La Commune de _____, représentée par M. _____, son _____

B.P. _____ Tél. : _____

Ci-après dénommé le partenaire HIMO d'autre part,

Il est établi la présente convention de partenariat qui, outre les dispositions ci-dessous, sera régit par la réglementation Camerounaise en matière de Travaux Publics, et la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux Publics, des bâtiments et des activités annexes.

Article 1^{er} : Objet du contrat

de Monsieur _____ est le représentant de l'entreprise _____ adjudicataire du _____ relatif à l'exécution des travaux de _____

Lequel est Monsieur _____, confie cette phase des travaux qui est détaillée sur le DQE établi entre les 2 parties à la Commune de _____ désignée, dans les conditions fixées de commun accord entre les deux (02) parties.

Article 2 : Durée des travaux

Le présent contrat est conclu pour une durée de _____ (y compris les délais de mobilisation). Il prendra effet pour compter de la date de notification à l'entreprise _____ de l'ordre lui prescrivant de commencer les travaux.

Article 3 : Obligations de la convention

L'Entreprise _____ s'engage à réaliser les travaux suivant les règles de l'art, conformément aux règles applicables aux travaux de bâtiments et travaux publics. Elle en garantira la bonne exécution tenue au client, et veillera particulièrement à l'absence de la réception cachée, qui pourrait délériorer la qualité des travaux même après la réception provisoire.

Elle veillera aussi au respect de l'environnement et prendra toutes les mesures utiles à cet effet.

Elle est réputée avoir visité le site et déclare avoir parfaitement pris connaissance des travaux à exécuter dans le cadre du présent contrat.

L'évaluation mensuelle des travaux réalisés incombe à l'Entreprise qui doit préparer les constats, attachements et projets de décomptes y afférents et requérir l'approbation du Maître d'Ouvrage et de la Mission de Contrôle commise à cet effet pour le suivi des paiements.

Mis-à-vis du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise _____ s'interdit toutes déclarations d'initiatives personnelles et confie au Maître d'Ouvrage la représentation de toute son équipe déployée sur le terrain aux soins du Maître d'Ouvrage.

Article 4 : Obligation du Client

Monsieur _____ s'engage à assurer les obligations suivantes qui appuient et accompagnent les travaux sur le terrain :

Mettre à la disposition de la Commune, d'autres informations susceptibles d'intéresser la qualité des travaux ;

Prendre des dispositions afin que d'autres activités du chantier ne bloquent pas l'évolution des travaux exécutés par l'Entreprise _____ ;

Payer, dans les délais requis, les travaux réceptionnés par le Maître d'Ouvrage, et dans tous les cas dans un délai de 7 (sept) jours après la réception des prestations exécutées.

Article 5 : Montant du contrat

Le montant du présent contrat est de _____ FCFA. Il correspond à 100% des prestations Toutes Taxes Comprises du marché global de la construction dudit hôtel.

DETAIL ESTIMATIF DES TRAVAUX (Joint en annexe)

Les quantités du présent contrat à prix unitaires peuvent être revues à la hausse selon les Ordre de Service reçu par l'entreprise _____ après accord des deux parties.

Article 6 : Mode de règlement des travaux

(1) Avance pour mobilisation

A la signature du présent contrat, et à la notification de l'ordre de commencer les travaux, le client paye à la Commune,

une avance pour mobilisation égale à 20% du montant HTVA du contrat.

Dans les quarante huit heures de la réception de ce paiement, les équipes de la Commune _____ sont tenues de se mobiliser immédiatement sur le site, où ils devront commencer effectivement les travaux contractuels avant la fin de ce délai intermédiaire de 06 (six) jours dit de mobilisation.

(2) Règlement des travaux

Les travaux réalisés par la commune _____ seront rémunérés par décomptes mensuels payés par le Maître d'Ouvrage. Dès établissement du décompte contenant les prestations de l'entreprise _____, le Maître d'Ouvrage lui remettra un chèque correspondant au montant de ses prestations auxquelles sera ôtée la retenue retenue de garantie.

Une garantie de 5% sera effectuée sur le montant de chaque décompte. Cette garantie sera payée à la commune _____, dès la réception provisoire des travaux.

Article 7 : Secret professionnel – clause de non-concurrence

- 1- La Commune _____, est tenue au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne ses prestations, et d'une manière générale, pour tout ce qui a trait à l'activité du client.

Article 8 : Pénalités de retard / Malfaçons et Résiliation du présent contrat

- 1- Les pénalités de retard seront calculées conformément aux clauses du présent contrat.
- 2- En cas de malfaçons et/ou vice de forme, les équipes de la Commune de _____ devront reprendre ces travaux à leurs frais dès notification à lui faite par le Maître d'Ouvrage sous ordre de la Mission de Contrôle.
- 3- La présente convention de partenariat sera résiliée de plein droit au cas où les pénalités de retard dépassent 10% du montant total du contrat.

Article 9 : Références

La Commune de _____ ne pourra utiliser les références liées aux travaux qui lui incombent qu'en faisant mention de « l'entreprise _____ », sans publicité au sens juridique du terme.

Article 10 : Arbitrage

Tout éventuel litige ne pouvant surgir entre les parties pour ce qui concerne la validité, l'interprétation et l'application du présent accord, fera tout d'abord l'objet d'une tentative de conciliation amiable. Au cas où un accord de ce genre serait impossible, les litiges seront réglés par un collège arbitral, composé de trois membres dont un nommé par chacune des parties et le troisième par ces deux mêmes arbitres, ou bien à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de première instance de Yaoundé, sur demande de la partie la plus diligente. Le même Président devra, à la requête de la partie la plus diligente, nommer l'arbitre de l'autre partie au cas où celle-ci n'a pas désigné son arbitre dans un délai de vingt jours à partir de la notification par la partie intéressée de sa volonté de faire recours au collège arbitral.

Article 11 : Authentification

Le présent acte sera authentifié dès signature par le Directeur opérationnelle compétent du Ministère des Travaux Publics. Cependant, ses signataires donnent pouvoir à tout porteur d'un exemplaire pour en requérir l'authentification

Annexe: (DQE des prestations de la convention de partenariat)

Fait à Yaoundé le,.....

L'entreprise

la Commune

